



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 148 – DECEMBRE 2016**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'HERAULT

**Agence Régionale de Santé  
Occitanie**  
Délégation Départementale  
de l'Hérault

**Le Préfet du département de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETE N° 107394**

**OBJET :** Dérogation à l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 modifié par l'arrêté n°90-1-2153 du 12 juillet 1990 relatif à la lutte contre le bruit  
Déplacement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier

**VU** la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement et notamment ses articles 1 et 3 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, l'article R571-50 et les articles R. 571-91 à R. 571-93 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4, L 2215-1 et L 2215-7 ;

**VU** le décret ministériel du 30 avril 2007 déclarant d'utilité publique et urgent les travaux nécessaires au doublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit modifié par l'arrêté n°90-1-2153 du 12 juillet 1990 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°106092 du 27 novembre 2015 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 modifié par l'arrêté n°90-1-2153 du 12 juillet 1990 relatif à la lutte contre le bruit pour le chantier de déplacement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier ;



**VU** la demande de dérogation générale « bruits de chantier » du 16 novembre 2016, adressée par la société ASF Direction d'opérations de Montpellier – Mas des Cavaliers II – 471 rue Nungesser CS 743 – 34137 Mauguio Cedex à M. Le Préfet de l'Hérault, concernant la réalisation des terrassements, ouvrages d'art, chaussées, assainissements, signalisations, dispositifs de retenue sur les communes de Montpellier, Mauguio, Saint-Aunès, Vendargues, Baillargues, Castries et Saint-Brès (TOARCCH Est) et enfin la réalisation des terrassements, ouvrages d'art, démolitions d'ouvrages d'art existants, chaussées, assainissements, VRD génie civil de la barrière de péage de Montpellier 2, signalisations horizontales, verticales et dispositifs de retenue sur les communes de Montpellier, Lattes, Saint-Jean-de-Vedas et Fabrègues (TOARCCH Ouest).

**CONSIDERANT** l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement précitée selon lequel « *chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » ;

**CONSIDERANT** l'article 3 de la Charte de l'environnement précitée selon lequel « *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.* » ;

**CONSIDERANT** l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 précité selon lequel « *toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles ... en plein air sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente* » ;

**CONSIDERANT** l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 précité selon lequel « *des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les maires s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés...* » ;

**CONSIDERANT** que le préfet peut également accorder des dérogations à l'arrêté qu'il a lui-même pris et pour une décision qui touche plusieurs communes ;

**CONSIDERANT** que les dossiers « bruit de chantier » ont été transmis aux communes de Lattes, Montpellier, Mauguio-Carnon, Saint-Aunès, Vendargues, Baillargues, Castries, Saint-Brès, Valergues, Saint-Jean de Vedas, Fabrègues ;

**CONSIDERANT** les dossiers « Bruits de chantier » fournis par le pétitionnaire, transmis à l'ARS le 17 novembre 2016 décrivant la nature des chantiers, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prévues pour en atténuer les impacts acoustiques ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser de nuit les travaux impliquant la coupure de voies routières, afin de limiter la perturbation du trafic ;

**CONSIDERANT** que toutes les installations faisant partie de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement feront l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation d'exploiter particulière selon leurs caractéristique et activité ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Une dérogation à l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 modifié relatif à la lutte contre le bruit est accordée à la société ASF, afin de réaliser les travaux de déplacement de l'A9 au droit de Montpellier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017, dans les conditions suivantes :

Du lundi au vendredi, les travaux sont autorisés de :

- 6h à 22h en zone habitée
- 5h à 22h en zone non habitée

Toute habitation, même isolée, est prise en compte en tant que zone habitée.

Une zone « non habitée » est une zone pour laquelle il n'existe pas d'habitation à moins de 150m du chantier.

**Les chantiers concernés par ces horaires sont :**

- les travaux de terrassements, ouvrages d'art et chaussées entre les communes de Montpellier/Lattes et Saint-Brès/Valergues (TOARCCH Est) ;
- les travaux de terrassements, ouvrages d'art, démolitions d'ouvrages d'art existants, chaussées, assainissements, VRD génie civil de la barrière de péage de Montpellier 2, signalisations horizontales, verticales et dispositifs de retenue sur les communes de Montpellier, Lattes, Saint-Jean-de-Vedas et Fabrègues (TOARCCH Ouest).

**ARTICLE 2**

Par ailleurs, des travaux de nuit sont autorisés en 2017 sur les chantiers suivants :

- **Pour les travaux « TOARCCH Est » :**

Il s'agit des travaux prévus entre 22h et 5h sur les secteurs présentés dans le tableau « récapitulatif du zonage des travaux et plages horaires prévisionnels 2016 » en annexe 1.

- **Pour les travaux « TOARCCH Ouest » :**

Il s'agit des travaux ponctuels prévus entre 22h et 5h sur les communes suivantes : Lattes, Montpellier, Saint-Jean-de-Vedas et Fabrègues.

**ARTICLE 3**

Il est porté à la connaissance du public que le pétitionnaire s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant au respect des différentes mesures proposées dans les dossiers « bruit de chantier » et notamment en veillant :

- Au choix de l'implantation des équipements bruyants fixes, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines ;
- Au choix des techniques, au regroupement des tâches bruyantes, au suivi des équipements et engins, à la sensibilisation des intervenants ;
- A utiliser les dépôts et l'ensemble des installations (bureaux, réfectoires) de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines ;
- A installer dans la mesure du possible des merlons acoustiques en bordure des installations fixes au droit des habitations jugées trop proches pour limiter les nuisances sonores ;
- A installer dans la mesure du possible des merlons acoustiques et paysagers afin de bénéficier de leur protection acoustique durant la phase de chantier et ainsi atténuer les bruits émis par les engins de chantier évoluant sur la plate-forme du projet ;
- A utiliser du matériel homologué, en bon état de fonctionnement et d'usage approprié ;
- A limiter l'usage des marches arrières, des klaxons et trompes d'avertissement ;
- A limiter la vitesse de circulation à 30 km/h sur les chantiers et à optimiser les mouvements des véhicules notamment de livraisons ;
- A former son personnel aux contraintes du bruit.

**ARTICLE 4**

Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour informer le voisinage concerné par les travaux.

**ARTICLE 5**

Toute modification d'activités et/ou de dates doit faire l'objet d'une déclaration préalable et recevoir un accord préalable du Préfet.

**ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification.

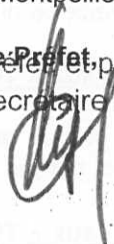
**ARTICLE 7**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les Maires des communes de Lattes, Saint-Aunès, Montpellier, Mauguio, Vendargues, Baillargues, Castries, Saint-Brès, Valergues, Saint-Jean-de-Vedas, Fabrègues

ainsi que les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à ASF et publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 27 DEC. 2016

Pour le ~~Préfet~~ par délégation,  
le Secrétaire Général



**Pascal OTHEGUY**

Année 2017 : DEROGATION A L'ARRETE "BRUIT" DU 12 juillet 1990  
**Tableau récapitulatif du zonage des travaux et plages horaires**

ZONE SENSIBLE (Cf. Cartographie des zones)	communes	Lieu-dit	pk début	pk fin	horaire jour (7h00 - 19h00)	horaire 2 postes (5h00 - 22h00)	horaire nuit* (22h00 - 5h00)	Type des travaux	planning	
									début	fin
zone 1	St Brès	Garrigue du Rou - RD106	85,0	86,0	X	X	X	Chaussées	janv.-17	déc.-17
zone 2	Castrie/Baillargues	Mas de Rou - chemin de Pradas	87,0	88,0	X X	X	X	Chaussées ouvrages d'art	janv.-17 janv.-17	déc.-17 déc.-17
zone 3	Baillargues	RD26	88,5	89,5	X X	X	X	Chaussées ouvrages d'art	janv.-17 janv.-17	déc.-17 déc.-17
zone 4	Baillargues	Zone de La Biste	89,5	90,5	X	X	X	Chaussées	janv.-17	déc.-17
zone 5	Baillargues/Vendargues	La Biste - St Antoine	90,5	91,0	X	X	X	Chaussées	janv.-17	déc.-17
zone 6	Vendargues/St Aunes	Zone Orchestra	91,0	92,0	X	X	X	Chaussées	janv.-17	déc.-17
zone 7	St Aunes	RD112	92,0	93,0	X	X	X	Chaussées	janv.-17	déc.-17
zone 8	St Aunes	Mas de Sapite - Rte des Crouzettes	92,5	93,5	X	X	X	Chaussées	janv.-17	déc.-17
zone 9	St Aunes	Chemin vicinal n°1	92,5	93,5	X	X	X	Chaussées	janv.-17	déc.-17
zone 10	St Aunes	RD24 E2	93,0	94,0	X	X	X	Chaussées	janv.-17	déc.-17
zone 11	St Aunes	Les Guarrigues	95,0	96,0	X X	X X		Chaussées ouvrages d'art	janv.-17 janv.-17	déc.-17 déc.-17
zone 12	Mauguio	Mas du Ministre	96,0	97,0	X	X		Chaussées	janv.-17	déc.-17

\* Pas de travaux de nuit au-delà du 30 juin 2017



Service émetteur : Offre de soins et autonomie  
Unité sanitaire et handicap  
Cellule Personnes Handicapées

Affaire suivie par : Claire VIELLE  
Courriel : claire.vielle@ars.sante.fr  
Téléphone : 04-67-07-21-10  
Réf. Interne :  
Date : 21 DEC 2016

AR: AA 119 075 589 2 1

**Monsieur Fabien BONNET**  
Directeur Général  
**Monsieur Emmanuel BERGEAT**  
Directeur

**IME LES HIRONDELLES**  
Finess : 340 781 061  
Centre Les Hironnelles  
Rue des Lierles – CS 97001  
34115 Frontignan Cedex

**Objet : Notification modificative budgétaire 2016**  
**PJ : Décision modificative ARS Occitanie 2016-2381**

Messieurs,

Par courriel du 28/11/2016, vous me communiquez que l'activité prévisionnelle et l'activité déjà facturée font lieu d'une révision quant à la décision établie le 21 novembre 2016. En effet, les données à retenir sont à corriger pour :

- 7 551 journées pour l'activité prévisionnelle
- et 6 541 journées déjà facturées (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2016).

Les modalités budgétaires restent inchangées, à savoir que la masse budgétaire totale retenue pour la détermination des tarifs est :

Classe 6 brute : 1 555 704.14 €  
Recettes en atténuation : - 35 165.00 €  
Classe 6 nette : 1 520 539.14 €

Reprise de l'excédent 2014 : - 44 024.23 €

**= Masse budgétaire à financer en 2016 : 1 476 514.91 € (DGF reconductible = 1 520 539 €).**

Conformément à l'article R314-34 du CASF, ces montants sont répartis dans les groupes fonctionnels comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupes 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 525,00	1 555 704,14
	Groupes 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 228 765,14	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	151 414,00	



	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN €	TOTAL EN €
PRODUITS	Groupes 1 : Produits de la tarification	1 476 514,91	1 555 704,14
	Groupes 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	740,00	
	Groupes 3 : Produits financiers et produits non encaissables	34 425,00	
	Reprise de résultat	44 024,23	

**- Tarifs :**

Le prix moyen journalier 2016 est de 195.54 € (1 476 515/7 551)

Je vous rappelle que le tarif du semi-internat appliqué depuis ce 1<sup>er</sup> janvier 2016 est de 369.79 € (décision tarifaire 2015-096).

Vous me communiquez avoir réalisé et facturé 6 541 journées à échéance du 30/10/2016.

Vous avez d'ores et déjà recouvré 2 418 796.39 €, soit + 942 281.48 € quant à votre dotation annuelle déterminée.

**Compte tenu des activités projetées d'ici à cette fin d'année (de novembre à décembre 2016), je détermine un tarif pondéré de 0 €.**

**Il ne sera pas reconduit l'an prochain.**

Cette notification fait valoir d'un indu (trop-perçu 2016) de 942 281.48 € auprès de la CPAM de l'Hérault. La somme sera restituée **par diminution de la dotation à venir (2017)**.

Compte tenu du recouvrement impossible à réaliser par les services de la CPAM, le tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et jusqu'à la prochaine tarification, intégrera la réduction de la dotation de ce montant (1 520 539 € - 942 281.48 €).

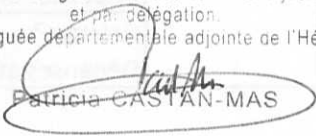
Le prix applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 est donc rapporté à **76.58 €** (578 258 €/7 551 journées)

Le prix pondéré est similaire à la précédente notification (tarif nul). Il détermine une tarification d'activité des jeunes en amendement Creton identique à celle évoquée dans le courrier du 21/11/2016.

Veuillez trouver ci-joint la **décision tarifaire 2016-2381** fixant la tarification pour l'exercice 2016.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation.  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

  
Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°2779 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE - 340781061

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté modifié en date du 10/04/1967 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340781061) sise rue DES LIERLES, 34110, FRONTIGNAN et gérée par l'entité APEI DE FRONTIGNAN PAYS DE THAU (340787654) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2505 - ARS Occitanie 2016-1535, en date du 21/11/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE - 340781061



**TABLEAU ANNEXE N°1799 - CONTACTS BÉNÉVOLES DU PDL EN  
 JOURNÉE POUR L'AMITIÉ DES ENFANTS  
 DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT À RYKARD (2007-2010)**

N°	Description des contacts
171	Le 15 septembre 2007, 15 contacts ont été effectués.
172	Le 15 septembre 2008, 15 contacts ont été effectués.
173	Le 15 septembre 2009, 15 contacts ont été effectués.
174	Le 15 septembre 2010, 15 contacts ont été effectués.
175	Le 15 septembre 2011, 15 contacts ont été effectués.
176	Le 15 septembre 2012, 15 contacts ont été effectués.
177	Le 15 septembre 2013, 15 contacts ont été effectués.
178	Le 15 septembre 2014, 15 contacts ont été effectués.
179	Le 15 septembre 2015, 15 contacts ont été effectués.
180	Le 15 septembre 2016, 15 contacts ont été effectués.
181	Le 15 septembre 2017, 15 contacts ont été effectués.
182	Le 15 septembre 2018, 15 contacts ont été effectués.
183	Le 15 septembre 2019, 15 contacts ont été effectués.
184	Le 15 septembre 2020, 15 contacts ont été effectués.
185	Le 15 septembre 2021, 15 contacts ont été effectués.
186	Le 15 septembre 2022, 15 contacts ont été effectués.
187	Le 15 septembre 2023, 15 contacts ont été effectués.
188	Le 15 septembre 2024, 15 contacts ont été effectués.
189	Le 15 septembre 2025, 15 contacts ont été effectués.
190	Le 15 septembre 2026, 15 contacts ont été effectués.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340781061) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 525.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 228 765.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 414.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 555 704.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 476 514.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	740.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 425.00
	Reprise d'excédents	44 024.23
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340781061) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2016 ;

INDICE

ANNEXE 1  
 Pour l'exercice budgétaire 2016, les données relatives aux opérations de la société sont  
 présentées dans le tableau ci-dessous (en millions d'euros).

GRUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUR	
REVENUS	Produit des ventes	1 234 567
	Produit des prestations	1 234 567
	Produit financier	1 234 567
	Produit des autres opérations	1 234 567
	Produit des ventes	1 234 567
	Produit des prestations	1 234 567
	Produit financier	1 234 567
CHARGES	Charges des ventes	1 234 567
	Charges des prestations	1 234 567
	Charges financières	1 234 567
	Charges des autres opérations	1 234 567
	Charges des ventes	1 234 567
	Charges des prestations	1 234 567
	Charges financières	1 234 567
TOTAL REVENUS	1 234 567	
TOTAL CHARGES	1 234 567	

Les données sont en millions d'euros.

En l'absence de données, les données relatives aux opérations de la société sont  
 présentées dans le tableau ci-dessous (en millions d'euros).

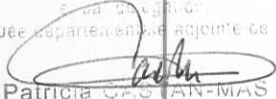
MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

Le tarif applicable à compter de ce 1<sup>er</sup> janvier 2017 est révisé à hauteur de 76.58 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE FRONTIGNAN PAYS DE THAU (340787654) et à la structure dénommée IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340781061).

FAIT A MONTPELLIER , LE

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie - Occitanie-Pyrénées  
par délégation  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault  
  
Patricia CRISTÓBAL-MIAS

ANNEE	REVENUS
1990	1.200
1991	1.300
1992	1.400
1993	1.500
1994	1.600
1995	1.700

Le total applicable à compter de la 1<sup>ère</sup> année est de 10.000.

Les revenus sont versés chaque année à l'Administration de la Région de la Capitale. Les revenus sont versés à l'Administration de la Région de la Capitale à partir de l'année 1990.

Les revenus sont versés chaque année à l'Administration de la Région de la Capitale.

Le montant des revenus est de 1.200 pour l'année 1990 et de 1.700 pour l'année 1995.

Le montant des revenus est de 1.200 pour l'année 1990 et de 1.700 pour l'année 1995.

Le montant des revenus est de 1.200 pour l'année 1990 et de 1.700 pour l'année 1995.

1990  
1991  
1992  
1993  
1994  
1995

Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –  
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL  
Nicolas NOGUIER

Courriel : [valerie.giral@ars.sante.fr](mailto:valerie.giral@ars.sante.fr)  
[nicolas.noguier@ars.sante.fr](mailto:nicolas.noguier@ars.sante.fr)

Téléphone : 04/67/07/20/58  
04/67/07/20/62

Réf. Interne :

Date : 21 DEC 2016

Madame, Monsieur le Directeur  
EHPAD « Les Cascades »

34 500 BEZIERS

AR: 1A 119 075 5889 1

Objet : Décision tarifaire portant modification de la Dotation Globale de Soins  
Réf : Campagne Budgétaire 2016

Suite aux négociations effectuées dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite de votre établissement, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

<b>Dotation Globale de Soins :</b>	<b>1 596 051,94 €</b>
* dont crédits de médicalisation :	204 654,10 €
* dont CNR :	3 676,90 €

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **1 596 051,94 €**.

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Pyrénées  
et par délégation, La Directrice des Territoires,  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault, La Déléguée Départementale de l'Hérault,

  
Patricia CASTAN-MAS

Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N° 2793 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD LES CASCADES - 340017763

*2016-2028*

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/07/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CASCADES (340017763) sis 150, R MAURICE BEJART, 34500, BEZIERS et géré par l'entité dénommée CCAS BEZIERS (340785880) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 1392 en date du 22/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES CASCADES - 340017763.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 596 051.94 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 596 051.94
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 133 004.33 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.72
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

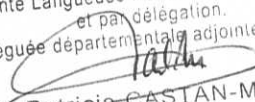
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS BEZIERS » (340785880) et à la structure dénommée EHPAD LES CASCADES (340017763).

FAIT A

, LE 30/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation.  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

  
Patricia CASTAN-MAS

Décision tarifaire n° 2733 portant modification de la DGS  
pour l'année 2016 - EHPAD les Cascades - 2016 - 2428

Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –  
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL  
Nicolas NOGUIER

Courriel : [valerie.giral@ars.sante.fr](mailto:valerie.giral@ars.sante.fr)  
[nicolas.noguier@ars.sante.fr](mailto:nicolas.noguier@ars.sante.fr)

Téléphone : 04/67/07/20/58  
04/67/07/20/62

Réf. Interne :  
Date : 21 DEC 2016

AR: JA 119 075 58884

Madame, Monsieur le Directeur  
EHPAD « Les Lavandes »

34 510 FLORENSAC

Objet : Décision tarifaire portant modification de la Dotation Globale de Soins  
Réf : Campagne Budgétaire 2016

Suite aux négociations effectuées dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite de votre établissement, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

<b>Dotation Globale de Soins :</b>	<b>715 461,82 €</b>
* dont crédits de médicalisation :	128 112,29 €

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **715 461,82 €**.

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie

et par délégation,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation  
La Directrice des Territoires,  
La Déléguée Départementale de l'Hérault,  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

  
Patricia CASTAN-MAS

Isabelle REDIN

DECISION TARIFAIRE N° 2794 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD LES LAVANDES - 340014356

*2016-2429*

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 07/09/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES LAVANDES (340014356) sis 14, R DE LA LAVANDE, 34510, FLORENSAC et géré par l'entité dénommée SARL LES LAVANDES (340009059) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 1332 en date du 21/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES LAVANDES - 340014356.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 715 461.82 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	715 461.82
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 621.82 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.05
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.56
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.14
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

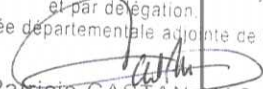
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LES LAVANDES » (340009059) et à la structure dénommée EHPAD LES LAVANDES (340014356).

FAIT A , LE 30/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault  
  
Patricia CASTAN-MAS

Décision tarifaire n° 2794 portant modification de la  
DGS 2016 - EHPAD les lavandes - N° 2016-2029



Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –  
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL  
Nicolas NOGUIER

Courriel : [valerie.giral@ars.sante.fr](mailto:valerie.giral@ars.sante.fr)  
[nicolas.noguier@ars.sante.fr](mailto:nicolas.noguier@ars.sante.fr)

Téléphone : 04/67/07/20/58  
04/67/07/20/62

Réf. Interne :

Date : 21 DEC 2016

AR: NA 119075 58877

Madame, Monsieur le Directeur  
EHPAD « L'Ostal du Lac »

34 920 LE CRES

Objet : Décision tarifaire portant modification de la Dotation Globale de Soins  
Réf : Campagne Budgétaire 2016

Suite aux négociations effectuées dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite de votre établissement, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

<b>Dotation Globale de Soins :</b>	<b>701 653,70 €</b>
* dont base Hébergement Permanent :	612 657,91 €
dont crédits de médicalisation :	67 945,73 €
* dont base Hébergement Temporaire :	21 923,77 €
* dont base Accueil de Jour :	67 072,02 €

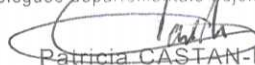
Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **701 653,70 €**.

Je vous rappelle que la base de l'Hébergement Permanent s'élèvera, au 01 janvier 2017, à : 498 176,41 € suite à la création de l'EEPA PHV au sein de votre établissement.

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice des Territoires,

La Déléguée Départementale de l'Hérault,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

  
Patricia CASTAN-MAS

Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N° 2859 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD L'OSTAL DU LAC - 340017672

2016-2574

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALLIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'OSTAL DU LAC (340017672) sis 1, ALL LOUIS PAILLES, 34920, LE CRES et géré par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 1686 en date du 04/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD L'OSTAL DU LAC - 340017672.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 701 653.70 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAGES » (340787589) et à la structure dénommée EHPAD L'OSTAL DU LAC (340017672).

FAIT A , LE 13/12/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

  
Patricia CASTAN-MAS

Décision tarifaire n° 2853 portant modification de  
la DGS 2016 - EHPAD l'ostal du lac - 2574



Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –  
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL  
Nicolas NOGUIER

Courriel : [valerie.giral@ars.sante.fr](mailto:valerie.giral@ars.sante.fr)  
[nicolas.noguier@ars.sante.fr](mailto:nicolas.noguier@ars.sante.fr)

Téléphone : 04/67/07/20/58  
04/67/07/20/62

Réf. Interne :

Date : 21 DEC 2016

AR: NA 119075 58877

Madame, Monsieur le Directeur  
EHPAD « L'Ostal du Lac »

34 920 LE CRES

Objet : Décision tarifaire portant modification de la Dotation Globale de Soins  
Réf : Campagne Budgétaire 2016

Suite aux négociations effectuées dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite de votre établissement, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :


<b>Dotation Globale de Soins :</b>	<b>701 653,70 €</b>
* dont base Hébergement Permanent :	612 657,91 €
dont crédits de médicalisation :	67 945,73 €
* dont base Hébergement Temporaire :	21 923,77 €
* dont base Accueil de Jour :	67 072,02 €

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **701 653,70 €**.

Je vous rappelle que la base de l'Hébergement Permanent s'élèvera, au 01 janvier 2017, à : 498 176,41 € suite à la création de l'EEPA PHV au sein de votre établissement.

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice des Territoires,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et par délégation,  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

  
Patricia CASTAN-MAS

Isabelle REDINI



Direction régionale de la santé  
 1000, rue de la Santé, 1000  
 Québec, Québec G1R 2G1  
 Téléphone : (418) 643-2222  
 Télécopieur : (418) 643-2223  
 Site Web : www.mss.gouv.qc.ca

21 DEC 2014  
 14:53:28

Direction régionale de la santé  
 1000, rue de la Santé, 1000  
 Québec, Québec G1R 2G1

Objet : Décision d'ajout de services médicaux de la liste de services de la  
 841 - Catégorie budgétaire 3030

Cette décision a été prise dans le cadre du processus de révision des services médicaux de la liste de services de la catégorie budgétaire 3030. Elle a pour effet d'ajouter à la liste de services de la catégorie budgétaire 3030 les services suivants :

- 1. [Service]
- 2. [Service]
- 3. [Service]
- 4. [Service]

Cette décision est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Elle est applicable à tous les patients résidents au Québec.

Pour la Direction régionale de la santé,  
 Directeur régional de la santé  
 [Signature]  
 Directeur régional de la santé

DECISION TARIFAIRE N° 2859 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD L'OSTAL DU LAC - 340017672

2016-2574

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'OSTAL DU LAC (340017672) sis 1, ALL LOUIS PAILLES, 34920, LE CRES et géré par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 1686 en date du 04/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD L'OSTAL DU LAC - 340017672.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 701 653.70 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	612 657.91
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 923.77
Accueil de jour	67 072.02

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 471.14 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.34
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.89
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAGES » (340787589) et à la structure dénommée EHPAD L'OSTAL DU LAC (340017672).

FAIT A , LE 13/12/2016

Par délégation, le Délégué territorial


Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

  
PATRICIA CASTAN-MAS

Décision tarifaire n° 2853 portant modification de  
la DGS 2016 - EHPAD l'ostal du lac - 2574

LR 15152018

PAIT A

Pour la Direction générale de l'Énergie  
 et des Ressources naturelles  
 et de l'Énergie  
 La désignation de l'agent  
  
 Pierre Gauthier

Pour désigner le Président

Le présent document est soumis en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.  
 This document is submitted pursuant to the Access to Information Act.



Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –  
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL  
Nicolas NOGUIER

Courriel : [valerie.giral@ars.sante.fr](mailto:valerie.giral@ars.sante.fr)  
[nicolas.noguier@ars.sante.fr](mailto:nicolas.noguier@ars.sante.fr)

Téléphone : 04/67/07/20/58  
04/67/07/20/62

Réf. Interne :

Date : 21 DEC 2016

AR : AA MG 075 5886 0

Madame, Monsieur le Directeur  
EHPAD « Les jardins d'Eulalie »

34 290 MONTBLANC

Objet : Décision tarifaire portant modification de la Dotation Globale de Soins  
Réf : Campagne Budgétaire 2016

Suite aux négociations effectuées dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite de votre établissement, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

<b>Dotation Globale de Soins :</b>	<b>598 221,83 €</b>
* dont crédits de médicalisation :	179 198, 90 €

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **598 221,83 €**.

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie

et par délégation,  
La Directrice des Territoires,  
La Déléguée Départementale de l'Hérault,  
Patricia CASTAN-MAS

Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N° 2772 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD LES JARDINS D'EULALIE - 340019769

2016 - 2017

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/10/2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS D'EULALIE (340019769) sis 0, R MARCEL PAGNOL, 34290, MONTBLANC et géré par l'entité dénommée SAS LES JARDINS D'EULALIE (340019751) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 1270 en date du 19/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'EULALIE - 340019769.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 598 221.83 € et se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	598 221.83
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 851.82 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.49
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.69
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.72
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS LES JARDINS D'EULALIE » (340019751) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'EULALIE (340019769).

FAIT A \_\_\_\_\_, LE 28/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
En Délégation,  
Le Délégué territorial de l'Hérault

  
Isabelle REDINI

Décision préfectorale n° 2772 portant modification de  
la DGS 2016 par EHPAD "les Jardins d'Eulalie".  
2016 - 2017

Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –  
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL  
Nicolas NOGUIER

Courriel : [valerie.giral@ars.sante.fr](mailto:valerie.giral@ars.sante.fr)  
[nicolas.noguier@ars.sante.fr](mailto:nicolas.noguier@ars.sante.fr)

Téléphone : 04/67/07/20/58  
04/67/07/20/62

Réf. Interne :  
Date :

Madame, Monsieur le Directeur  
EHPAD « Jean Périquier »

34 070 MONTPELLIER

Objet : Décision tarifaire portant modification de la Dotation Globale de Soins  
Réf : Campagne Budgétaire 2016

Suite aux négociations effectuées dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite de votre établissement, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

<b>Dotation Globale de Soins :</b>	<b>1 556 127,96 €</b>
* dont base Hébergement Permanent :	1 455 223,02 €
dont crédits de médicalisation :	186 217,35 €
* dont base Hébergement Temporaire :	32 969,76 €
* dont base PASA :	64 289,24 €
* dont CNR :	3 645,94 €

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **1 552 482,02 €**.

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

La Directrice des Territoires,  
La Déléguée Départementale de l'Hérault,  
et par délégation,  
La déléguée/départementale adjointe de l'Hérault

  
PATRICIA CASTAN-MAS

Isabelle REDIN

DECISION TARIFAIRE N° 2796 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD JEAN PERIDIER CROIX D'ARGENT - 340783802

2016 - 2430

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALLIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JEAN PERIDIER CROIX D'ARGENT (340783802) sis 174, R JACQUES BOUNIN, 34070, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée MR CROIX D'ARGENT JEAN PERIDIER (340000702) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD JEAN PERIDIER CROIX D'ARGENT (340783802) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/11/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 556 127.96€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 458 868.96
UHR	0.00
PASA	64 289.24
Hébergement temporaire	32 969.76
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 129 677.33 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.40
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.98
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR CROIX D'ARGENT JEAN PERIDIER » (340000702) et à la structure dénommée EHPAD JEAN PERIDIER CROIX D'ARGENT (340783802).

FAIT A

, LE 30/11/2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation

La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

  
Patricia CASTAN-MAS

Par délégation, le Délégué territorial

Décision tarifaire n° 2736 portant fixation de la DGS 2016  
pour l'EHPAD Jean Peridier - 2016/2430



Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –  
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL  
Nicolas NOGUIER

Courriel : [valerie.giral@ars.sante.fr](mailto:valerie.giral@ars.sante.fr)  
[nicolas.noguier@ars.sante.fr](mailto:nicolas.noguier@ars.sante.fr)

Téléphone : 04/67/07/20/58  
04/67/07/20/62

Réf. Interne :

Date : 21 DEC 2016

AR: 1A 124 489 7230 6

Madame, Monsieur le Directeur  
EHPAD « Lou Redoundel »

34 330 LA SALVETAT SUR AGOUT

Objet : Décision tarifaire portant modification de la Dotation Globale de Soins  
Réf : Campagne Budgétaire 2016

Suite aux négociations effectuées dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite de votre établissement, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

<b>Dotation Globale de Soins :</b>	<b>831 529,32 €</b>
* dont base Hébergement Permanent :	819 627,52 €
dont crédits de médicalisation :	40 154,62 €
dont crédits passage au tarif global	95 745,57 €
* dont CNR :	11 901,80 €

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **819 627,52 €**.

Je vous rappelle que la base de l'Hébergement Permanent s'élèvera, au 01 janvier 2017, à : 717 498,32 € suite à la création de l'EEPA PHV au sein de votre établissement.

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation, La Directrice des Territoires,  
La Déléguée Départementale de l'Hérault,  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS

Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N° 2842 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD LOU REDOUNDEL - 340781475

2016-1371

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LOU REDOUNDEL (340781475) sis 0, CHE DU REDOUNDEL, 34330, LA SALVETAT-SUR-AGOUT et géré par l'entité dénommée MR LOU REDOUNDEL (340000579) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2006
- VU la décision tarifaire initiale n° 1692 en date du 05/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LOU REDOUNDEL - 340781475.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 831 529.32 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	831 529.32
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 294.11 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.08
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.60
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.19
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR LOU REDOUNDEL » (340000579) et à la structure dénommée EHPAD LOU REDOUNDEL (340781475).

FAIT A

, LE 07/12/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

  
Patricia CASTAN-MAS

Décision tarifaire n° 2682 portant modification de la DGS  
2016 pour l'EHPAD Lou Redoundel - 2016/1971



Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –  
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL  
Nicolas NOGUIER

Courriel : [valerie.giral@ars.sante.fr](mailto:valerie.giral@ars.sante.fr)  
[nicolas.noguier@ars.sante.fr](mailto:nicolas.noguier@ars.sante.fr)

Téléphone : 04/67/07/20/58  
04/67/07/20/62

Réf. Interne :

Date : 21 DEC 2016

Madame, Monsieur le Directeur  
EHPAD – EEPA PHV « Lou Redoundel»

34 330 LA SALVETAT SUR AGOUT

AR: AA 119 075 8884 6

Je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'Etablissement Expérimental pour l'accueil des Personnes Handicapées Vieillissantes.

Elle se décompose ainsi :

<b>Dotation Globale de Soins (ouverture au 01/10/2016) :</b>	<b>53 652,36€</b>
* dont crédits redéployés (pour 3 mois) :	34 043,36 €
* dont complément ARS (pour 3 mois) :	19 609,00 €

Le montant de la dotation globale de soins de l'EEPA PHV, au 01 janvier 2017, s'élèvera à :  
**195 000 €.**

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon et par le  
et par le préfet de l'Occitanie  
La déléguée départementale de l'Hérault

Isabelle FEDINI

DECISION TARIFAIRE N° 2841 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EEPA PHV LOU REDOUNDEL - 340023027

2016 - 2575

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 26/04/2016 autorisant la création d'un EEPA dénommé EEPA PHV LOU REDOUNDEL (340023027) sis 0, CHE DU REDOUNDEL, 34330, LA SALVETAT-SUR-AGOUT et géré par l'entité dénommée MR LOU REDOUNDEL (340000579) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1503 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EEPA PHV LOU REDOUNDEL - 340023027.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 53 652.36 € et se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	53 652.36
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 4 471.03 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

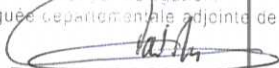
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR LOU REDOUNDEL » (340000579) et à la structure dénommée EEPA PHV LOU REDOUNDEL (340023027).

FAIT A , LE 07/12/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
en délégation  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault  
  
Patricia CASTAN-MAS

Décision n° 2841 portant modification de la DGS 2016  
de l'EEPA PHV Lou Redoundel 2016-2875

Délégation Départementale de l'Hérault  
Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –  
Cellule Personnes Agées  
Affaire suivie par : Valérie GIRAL  
Nicolas NOGUIER  
Courriel : [valerie.giral@ars.sante.fr](mailto:valerie.giral@ars.sante.fr)  
[nicolas.noguier@ars.sante.fr](mailto:nicolas.noguier@ars.sante.fr)  
Téléphone : 04/67/07/20/58  
04/67/07/20/62

Réf. Interne :

Date : 21 DEC 2016

AB: 1A119 07S 5883 9

Madame, Monsieur le Directeur  
EHPAD « Villa Marie »

34 410 SUSSARGUES

Objet : Décision tarifaire portant modification de la Dotation Globale de Soins  
Réf : Campagne Budgétaire 2016

Suite aux négociations effectuées dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite de votre établissement, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

Dotation Globale de Soins :	381 360,26 €
* dont crédits de médicalisation :	31 009,59 €


Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **381 360,26 €**.

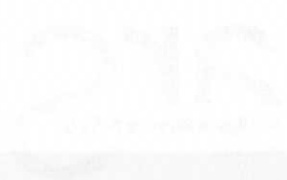
Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

La Directrice des Territoires,

La Déléguée Départementale de l'Hérault,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

  
Patricia CASTAN-MAS Isabelle REDINI



5 - 1 DEC 2018  
 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Direction des Services  
 Direction des Ressources Humaines  
 Direction des Affaires Sociales  
 Direction des Finances  
 Direction des Systèmes d'Information  
 Direction des Relations Externes  
 Direction des Services Juridiques  
 Direction des Services Médicaux  
 Direction des Services Paramédicaux  
 Direction des Services de Santé  
 Direction des Services de Prévention  
 Direction des Services de Formation  
 Direction des Services de Recherche  
 Direction des Services de Développement

Direction des Services Médicaux  
 Direction des Services Paramédicaux  
 Direction des Services de Santé  
 Direction des Services de Prévention  
 Direction des Services de Formation  
 Direction des Services de Recherche  
 Direction des Services de Développement

La présente note est destinée à informer les services de la mise en œuvre de la réforme de l'organisation des services médicaux et paramédicaux. Les services concernés sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la transition.

La présente note est destinée à informer les services de la mise en œuvre de la réforme de l'organisation des services médicaux et paramédicaux. Les services concernés sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la transition.

La présente note est destinée à informer les services de la mise en œuvre de la réforme de l'organisation des services médicaux et paramédicaux. Les services concernés sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la transition.

Pour la Direction des Services Médicaux  
 M. le Directeur des Services Médicaux  
 M. le Directeur des Services Paramédicaux  
 M. le Directeur des Services de Santé  
 M. le Directeur des Services de Prévention  
 M. le Directeur des Services de Formation  
 M. le Directeur des Services de Recherche  
 M. le Directeur des Services de Développement

DECISION TARIFAIRE N° 2835 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD VILLA MARIE - 340784032

2016-2576

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;

VU l'arrêté en date du 25/06/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLA MARIE (340784032) sis 501, R DES QUATRE VENTS, 34090, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée SARL VILLA MARIE (340022730) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2010

VU la décision tarifaire initiale n° 1300 en date du 20/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD VILLA MARIE - 340784032.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 381 360.26 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	381 360.26
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 780.02 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.25
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.99
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

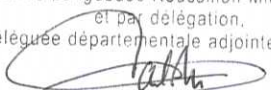


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL VILLA MARIE » (340022730) et à la structure dénommée EHPAD VILLA MARIE (340784032).

FAIT A , LE 06/12/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault  
  
Patricia CASTAN-MAS

Décision tarifaire n° 2835 portant modification de la  
DGS pour l'année 2016 - EHPAD Villa Marie 2016-2576

Les présentes lettres sont publiées dans le Journal Officiel de la République  
française en vertu de l'article 17 de la loi du 17 juillet 1908 sur le régime  
des décrets. Elles ont été publiées dans le Journal Officiel de la République  
française le 10 août 1954.

LE MINISTRE

DE LA

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –  
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL  
Nicolas NOGUIER

Courriel : [valerie.giral@ars.sante.fr](mailto:valerie.giral@ars.sante.fr)  
[nicolas.noguier@ars.sante.fr](mailto:nicolas.noguier@ars.sante.fr)

Téléphone : 04/67/07/20/58  
04/67/07/20/62

Réf. Interne :

Date : 21 DEC 2016

Madame, Monsieur le Directeur  
EHPAD « La Farigoule »

34 160 CASTRIES

AR: 1A119 075 5882 2

Objet : Décision tarifaire portant modification de la Dotation Globale de Soins  
Réf : Campagne Budgétaire 2016

Suite aux négociations effectuées dans le cadre de la validation intermédiaire du PMP et du GMP de votre établissement, réalisées en cours d'exécution de la convention tripartite, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

<b>Dotation Globale de Soins :</b>	<b>622 659,08€</b>
* dont crédits de médicalisation :	63 916,33 €
* dont CNR :	9 378,59 €

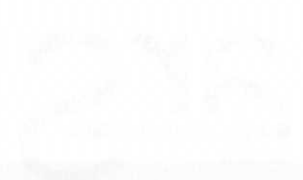
Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **613 280,49 €**.

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie

et par délégation,  
Pour la Directrice des Territoires,  
La Directrice Départementale de l'Hérault,  
La Déléguée Départementale de l'Hérault,

  
Patricia CASTAN-MAS

Isabelle REDINI



5 1 DEC 2018

LIBRARY OF THE

Michigan State University  
East Lansing, Michigan

34-110242122

Order: Please contact your local branch for more information on the Michigan State University Library

Order: Please contact your local branch for more information on the Michigan State University Library

Order: Please contact your local branch for more information on the Michigan State University Library

333 15 084

Order: Please contact your local branch for more information on the Michigan State University Library

17 1 1 1

Order: Please contact your local branch for more information on the Michigan State University Library

9 3 1 2 2

Order: Please contact your local branch for more information on the Michigan State University Library

Order: Please contact your local branch for more information on the Michigan State University Library

Order: Please contact your local branch for more information on the Michigan State University Library

Order: Please contact your local branch for more information on the Michigan State University Library

Order: Please contact your local branch for more information on the Michigan State University Library

Order: Please contact your local branch for more information on the Michigan State University Library

Order: Please contact your local branch for more information on the Michigan State University Library

DECISION TARIFAIRE N° 2860 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD LA FARIGOULE - 340784636

2016-2577

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/02/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA FARIGOULE (340784636) sis 177, R DE LA GUESSE, 34160, CASTRIES et géré par l'entité dénommée SIVOM BERANGE CADOULE ET SALAISON (340798909) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 1379 en date du 21/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA FARIGOULE - 340784636.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 622 659.08 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	557 939.09
UHR	0.00
PASA	64 719.99
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 888.26 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.13
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.56
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SIVOM BERANGE CADOULE ET SALAISON » (340798909) et à la structure dénommée EHPAD LA FARIGOULE (340784636).

FAIT A , LE

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

  
Patricia CASTAN-MAS

Décision tarifaire n° 2860 portant modification  
de la DG8 2016 de l'EHPAD la Farigoule  
2016-2577

INVESTIGATION OF THE ACTS OF VIOLENCE COMMITTED BY THE ORGANIZATION OF BLACK PANTHER PARTY (OBPP) AND ITS AFFILIATES

REPORT OF THE DIRECTOR

FOR THE DIRECTOR GENERAL INVESTIGATIVE DIVISION  
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION  
U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE

FOR THE DIRECTOR GENERAL INVESTIGATIVE DIVISION

UNITED STATES DEPARTMENT OF JUSTICE  
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION  
WASHINGTON, D.C. 20535

Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –  
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL  
Nicolas NOGUIER

Courriel : [valerie.giral@ars.sante.fr](mailto:valerie.giral@ars.sante.fr)  
[nicolas.noguier@ars.sante.fr](mailto:nicolas.noguier@ars.sante.fr)

Téléphone : 04/67/07/20/58  
04/67/07/20/62

Réf. Interne :  
Date :

21 DEC 2016,

Madame, Monsieur le Directeur  
EHPAD « L'Estagnol »

34 450 VIAS

Objet : Décision tarifaire portant modification de la Dotation Globale de Soins  
Réf : Campagne Budgétaire 2016

Suite aux négociations effectuées dans le cadre de la validation intermédiaire du PMP et du GMP de votre établissement, réalisées en cours d'exécution de la convention tripartie, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

<b>Dotation Globale de Soins :</b>	<b>1 110 258,75€</b>
* dont base Hébergement Permanent :	951 180,32 €
Dont crédits de médicalisation (1 <sup>er</sup> versement) :	88 718,24 €
* dont base Accueil de Jour :	106 493,49 €
* dont CNR :	52 584,94 €

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **1 057 673,81 €**.

Au 01 janvier 2017, la Dotation Globale de Soins reconductible s'élèvera à

<b>Dotation Globale de Soins :</b>	<b>1 207 436,46€</b>
* dont base Hébergement Permanent :	1 100 942,97 €
Dont crédits de médicalisation (2 <sup>nd</sup> versement) :	149 762,65 €
* dont base Accueil de Jour :	106 493,49 €

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation, La Directrice des Territoires,  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault, La Déléguée Départementale de l'Hérault,

  
Patricia CASTAN-MAS

Isabelle REDINI

2018

Code	Description	Montant
100	...	...
200	...	...
300	...	...
400	...	...
500	...	...
600	...	...
700	...	...
800	...	...
900	...	...
999	...	...

31 DEC 2018

Compte : Budgetaire  
 Part : ...

Le présent document est destiné à servir de base à la validation des comptes de la Direction Générale de la Santé et de la Prévention. Il est établi en vertu de la loi relative à l'accès à l'information et de la loi relative à la transparence de la vie publique.

Code	Description	Montant
100	...	...
200	...	...
300	...	...
400	...	...
500	...	...
600	...	...
700	...	...
800	...	...
900	...	...
999	...	...

Code	Description	Montant
100	...	...
200	...	...
300	...	...
400	...	...
500	...	...
600	...	...
700	...	...
800	...	...
900	...	...
999	...	...

Le Directeur Général de la Santé et de la Prévention  
 M. ...

DECISION TARIFAIRE N° 2863 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD L'ESTAGNOL HBT - 340008788

*2016-2578*

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 05/12/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ESTAGNOL HBT (340008788) sis 15, CHE DE L'ESTAGNOL, 34450, VIAS et géré par l'entité dénommée LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2012
- VU la décision tarifaire modificative n° 2623 en date du 14/11/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD L'ESTAGNOL HBT - 340008788.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 110 258.75 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 003 765.26
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	106 493.49

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 521.56 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.25
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.25
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.16
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	32.77

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

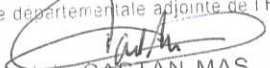


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU » (340011295) et à la structure dénommée EHPAD L'ESTAGNOL HBT (340008788).

FAIT A , LE 13/12/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault  
  
Patricia CASTAN-MAS

Décision tarifaire n° 2863 portant modification de la  
DGS 2016 - EHPAD L'Estagnol à uses 2016-2578

ARTICLE 2 - La fonction publique de l'Etat est régie par les dispositions de l'ordonnance de 1958 relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat. Les dispositions de l'ordonnance de 1958 relatives à l'Etat sont applicables à l'Etat. Les dispositions de l'ordonnance de 1958 relatives à l'Etat sont applicables à l'Etat.

LE 12 OCTOBRE 2016

Par le Préfet de l'Etat

Le Préfet de l'Etat  
M. [Nom]  
Président du Conseil d'Etat

Le Préfet de l'Etat  
M. [Nom]  
Président du Conseil d'Etat

Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –  
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL  
Nicolas NOGUIER

Courriel : [valerie.giral@ars.sante.fr](mailto:valerie.giral@ars.sante.fr)  
[nicolas.noguier@ars.sante.fr](mailto:nicolas.noguier@ars.sante.fr)

Téléphone : 04/67/07/20/58  
04/67/07/20/62

Réf. Interne :

Date : 21 DEC 2016

AR: 1A 119 075 5880 8

Madame, Monsieur le Directeur  
EHPAD « Les Jardins de Flore »

34 760 BOUJAN SUR LIBRON

Objet : Décision tarifaire portant modification de la Dotation Globale de Soins  
Réf : Campagne Budgétaire 2016

Suite aux négociations effectuées dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite de votre établissement, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

<b>Dotation Globale de Soins :</b>	<b>620 663,20 €</b>
* dont crédits de médicalisation :	109 956,29 €

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **620 663,20 €**.

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation, La Directrice des Territoires,  
La Déléguée Départementale de l'Hérault,  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

  
Patricia CASTAN-MAS

Isabelle REDINI

27

21 DEC 2018

ARJ 11 18 05 2508

Ministère de la Santé  
1100 - 1100 Avenue de la  
Santé

Objet : Demande de renseignements sur la législation de la santé  
Réf : Demande budgétaire 2018

Les renseignements que vous demandez sont en cours de traitement et nous vous retransmettrons les résultats dès qu'ils seront disponibles. Nous vous remercions de votre patience.

Cordialement,

2018-12-21

Département de la Santé

1100 - 1100

1100 - 1100

À l'attention de : M. le Directeur de la Santé

M. le Directeur de la Santé

M. le Directeur de la Santé

M. le Directeur de la Santé

M. le Directeur de la Santé

M. le Directeur de la Santé

M. le Directeur de la Santé

M. le Directeur de la Santé

M. le Directeur de la Santé

M. le Directeur de la Santé

M. le Directeur de la Santé

M. le Directeur de la Santé

DECISION TARIFAIRE N° 2864 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES JARDINS DE FLORE - 340789239  
*2016-2579*

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DE FLORE (340789239) sis 0, R DES PYRENEES, 34760, BOUJAN-SUR-LIBRON et géré par l'entité dénommée SARL LE GARISSOU (340001809) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/03/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 1380 en date du 21/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE FLORE - 340789239.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 620 663.20 € et se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	620 663.20
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 721.93 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LE GARISSOU » (340001809) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE FLORE (340789239).

FAIT A

, LE 13/12/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

  
Patricia CASTAN-MAS

Décision tarifaire n° 2864 portant modification de la  
DGS 2016 - EHPAD les Jardins de Flore 2016-2019

Les données de la population sont présentées dans le tableau ci-dessous. Les données sont exprimées en milliers d'habitants.

Année	Population totale	Population urbaine	Population rurale
1970	10 000	4 000	6 000
1975	11 000	4 500	6 500
1980	12 000	5 000	7 000



Les données de la population sont présentées dans le tableau ci-dessous. Les données sont exprimées en milliers d'habitants.

Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –  
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL  
Nicolas NOGUIER

Courriel : [valerie.giral@ars.sante.fr](mailto:valerie.giral@ars.sante.fr)  
[nicolas.noguier@ars.sante.fr](mailto:nicolas.noguier@ars.sante.fr)

Téléphone : 04/67/07/20/58  
04/67/07/20/62

Réf. Interne :  
Date : **21 DEC 2016**

AR : 1A 119 075 5879 2

Madame, Monsieur le Directeur  
EHPAD « Les Terrasses du Caroux »

34 490 CORNEILHAN

Objet : Décision tarifaire portant modification de la Dotation Globale de Soins  
Réf : Campagne Budgétaire 2016

Suite aux négociations effectuées dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite de votre établissement, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

<b>Dotation Globale de Soins :</b>	<b>341 289,94 €</b>
* dont crédits de médicalisation :	86 526,61 €

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **341 289,94 €**.

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et par délégation, **La Directrice des Territoires,**  
**La Déléguée Départementale de l'Hérault,**  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

  
Patricia CASTAN-MAS

Isabelle REDINI



31 DEC 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Objet : Démission de la fonction de Directeur Général de l'Agence Nationale de Santé Publique

Je soussigné, M. [Nom], Directeur Général de l'Agence Nationale de Santé Publique, ai l'honneur de vous adresser par la présente ma démission de la fonction de Directeur Général de l'Agence Nationale de Santé Publique.

En foi de quoi, j'ai signé la présente démission en deux exemplaires dont un original est remis en double exemplaire à votre service.

En attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Fait à Paris, le 28 décembre 2018.

M. [Nom],  
Directeur Général de l'Agence  
Nationale de Santé Publique  
et par délégation,  
M. [Nom],  
Directeur Général de l'Agence  
Nationale de Santé Publique  
et par délégation.

[Signature]

M. [Nom]

En attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

M. [Nom]



DECISION TARIFAIRE N° 2869 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD LES TERRASSES DU CAROUX - 340021237

*2016-2581*

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/01/2013 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TERRASSES DU CAROUX (340021237) sis 3, RTE DE THEZAN, 34490, CORNEILHAN et géré par l'entité dénommée SARL LES TERRASSES DU CAROUX (110006988) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 1333 en date du 21/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DU CAROUX - 340021237.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 341 289.94 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	341 289.94
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 440.83 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.10
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

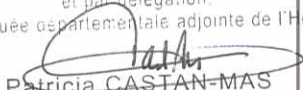
Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LES TERRASSES DU CAROUX » (110006988) et à la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DU CAROUX (340021237).

FAIT A , LE 13/12/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault  
  
Patricia CASTAN-MAS

Décision tarifaire n° 2869 portant modification de  
la DGS 216 pour l'EHPAD les Terrasses du Caroux  
2016-2581

1971-1972  
1973-1974  
1975-1976  
1977-1978  
1979-1980  
1981-1982  
1983-1984  
1985-1986  
1987-1988  
1989-1990  
1991-1992  
1993-1994  
1995-1996  
1997-1998  
1999-2000  
2001-2002  
2003-2004  
2005-2006  
2007-2008  
2009-2010  
2011-2012  
2013-2014  
2015-2016  
2017-2018  
2019-2020  
2021-2022

LAJANON

RAU-A

Participación del/los interesados

Para la presente se informa de la existencia de un expediente de tramitación de la solicitud de inscripción de la marca "LAJANON" en el Registro de Marcas de la Oficina Española de Patentes y Marcas, con el número de expediente 1/2021, y de que el titular de la marca es LAJANON S.L., inscrita en el Registro de Comercio de Madrid con el número de inscripción 123456789.

Se informa de que el expediente de tramitación de la solicitud de inscripción de la marca "LAJANON" en el Registro de Marcas de la Oficina Española de Patentes y Marcas, con el número de expediente 1/2021, se encuentra en trámite de tramitación y que se ha publicado el anuncio de oposición en el Boletín de Marcas de la Oficina Española de Patentes y Marcas, con el número de publicación 123456789.

Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –  
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL  
Nicolas NOGUIER

Courriel : [valerie.giral@ars.sante.fr](mailto:valerie.giral@ars.sante.fr)  
[nicolas.noguier@ars.sante.fr](mailto:nicolas.noguier@ars.sante.fr)

Téléphone : 04/67/07/20/58  
04/67/07/20/62

Réf. Interne :

Date :

21 DEC 2016

AR: 1A 124 689 9175 8

Madame, Monsieur le Directeur  
EHPAD « Les Mûriers »

34 170 CASTELNAU LE LEZ

Objet : Décision tarifaire portant modification de la Dotation Globale de Soins  
Réf : Campagne Budgétaire 2016

Suite aux négociations effectuées dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite de votre établissement, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

<b>Dotation Globale de Soins :</b>	<b>877 236,43 €</b>
* dont crédits de médicalisation :	53 203,52 €
* dont CNR :	15 379,61 €

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **861 856,62 €**.

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice des Territoires,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et par délégation,  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS

Isabelle REDINI

Handwritten notes or stamps at the top right of the page.

Administrative header information, possibly including a date and reference number.

21 DEC 2018  
Handwritten date and possibly a signature or stamp.

Handwritten text on the left side of the page, possibly a name or address.

Objet : Déclaration relative aux prestations de services de soins  
Réf : Déclaration relative aux prestations de services de soins

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Très respectueusement,

Déclaration relative aux prestations de soins :  
N° de déclaration : 01  
N° de dossier : 12

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
Monsieur le Directeur  
Agence Régionale de Santé  
et par délégation  
Le Directeur des Services Médicaux  
Monsieur le Directeur

Signature and stamp area at the bottom of the page.

Handwritten text at the bottom right of the page.



DECISION TARIFAIRE N° 2775 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES MURIERS - 340783760

2016-1920

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALLIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MURIERS (340783760) sis 295, CHE DES MURIERS, 34170, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par l'entité dénommée CCAS CASTELNAU LE LEZ (340788074) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 1337 en date du 21/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES MURIERS - 340783760.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 877 236.43 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	855 312.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 923.77
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 103.04 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.83
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.49
Tarif journalier HT	42.90
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3


Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS CASTELNAU LE LEZ » (340788074) et à la structure dénommée EHPAD LES MURIERS (340783760).

FAIT A \_\_\_\_\_, LE 28/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Langue d'Oc Occitanie Midi-Pyrénées  
Atout de Santé  
La délégation territoriale de l'hérault  
  
Isabelle REDINI

Décision préfectorale N° 2775 - 2016-1920

Le présent document est soumis au contrôle des services administratifs de la Préfecture

Le présent document est soumis au contrôle des services administratifs de la Préfecture  
Le présent document est soumis au contrôle des services administratifs de la Préfecture  
Le présent document est soumis au contrôle des services administratifs de la Préfecture

LE DIRECTEUR

FALTA

Le directeur de l'établissement

Page 2 sur 2

2012

*M*

Document soumis au contrôle des services administratifs de la Préfecture

Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –  
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL  
Nicolas NOGUIER

Courriel : [valerie.giral@ars.sante.fr](mailto:valerie.giral@ars.sante.fr)  
[nicolas.noguier@ars.sante.fr](mailto:nicolas.noguier@ars.sante.fr)

Téléphone : 04/67/07/20/58  
04/67/07/20/62

Réf. Interne :

Date : 21 DEC 2016

AB: 1A 119 075 58785

Madame, Monsieur le Directeur  
EHPAD « Mas Marguerite »

34 742 VENDARGUES

Objet : Décision tarifaire portant modification de la Dotation Globale de Soins  
Réf : Campagne Budgétaire 2016

Suite aux négociations effectuées dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite de votre établissement, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

**Dotation Globale de Soins : 783 155,50 €**

\* dont crédits de médicalisation : 119 907,05 €

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **783 155,50 €**.

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

La Directrice des Territoires,

La Déléguée Départementale de l'Hérault,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS

Isabelle REDINI

1234567890  
1234567890  
1234567890

21 DEC 2018

1234567890  
1234567890  
1234567890

1234567890  
1234567890

1234567890

1234567890  
1234567890

1234567890  
1234567890  
1234567890  
1234567890

1234567890

1234567890

1234567890

1234567890

1234567890

1234567890  
1234567890

1234567890  
1234567890  
1234567890  
1234567890  
1234567890

1234567890  
1234567890  
1234567890

1234567890  
1234567890

1234567890  
1234567890

1234567890



DECISION TARIFAIRE N° 2870 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD LE MAS DE MARGUERITE - 340017425

*2016-2582*

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 05/05/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE MAS DE MARGUERITE (340017425) sis 11, R DE L'ABRIVADO, 34742, VENDARGUES et géré par l'entité dénommée SARL LE MAS DE MARGUERITE (340017417) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/09/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 1296 en date du 20/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LE MAS DE MARGUERITE - 340017425.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 783 155.50 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	749 572.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 582.58
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 262.96 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.44
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.92
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

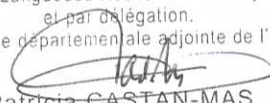
Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LE MAS DE MARGUERITE » (340017417) et à la structure dénommée EHPAD LE MAS DE MARGUERITE (340017425).

FAIT A , LE 13/12/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation.  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault  
  
Patricia CASTAN-MAS

Décision tarifaire n° 2870 portant modification  
de la DGS 2016 de l'EHPAD Le Mas de Marguerite  
2016-2582

Le présent rapport a été établi sur la base de l'information  
fournie par les autorités locales et nationales.

LE 15 MARS 1978

PAGE 2

Le rapport est soumis à l'Assemblée générale

Par le Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies, conformément à l'article  
XXI de son règlement intérieur.

Richard GASTAL MAS

Le rapport est soumis à l'Assemblée générale  
de l'Organisation des Nations Unies  
le 15 mars 1978.

Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –  
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL  
Nicolas NOGUIER

Courriel : [valerie.giral@ars.sante.fr](mailto:valerie.giral@ars.sante.fr)  
[nicolas.noguer@ars.sante.fr](mailto:nicolas.noguer@ars.sante.fr)

Téléphone : 04/67/07/20/58  
04/67/07/20/62

Réf. Interne :

Date : 21 DEC 2016

AR: 1A 124 489 72375

Madame, Monsieur le Directeur  
EHPAD « Les Tamaris »

34 410 SERIGNAN

Objet : Décision tarifaire portant modification de la Dotation Globale de Soins  
Réf : Campagne Budgétaire 2016

Suite aux négociations effectuées dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite de votre établissement, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

<b>Dotation Globale de Soins :</b>	<b>800 066,43 €</b>
* dont crédits de médicalisation :	164 854,03 €
* dont CNR :	3000,00 €

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **797 066,43 €**.

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,

La Directrice des Territoires,  
La Déléguée Départementale de l'Hérault,  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS

Isabelle REDINI

2018

21 DEC 2018  
2455

Mohamed Elmaghrabi  
GPOA - Les Français  
MADRID

Information des membres  
Date de naissance  
Date d'expiration  
Date de paiement  
Date de renouvellement  
Date de réinscription  
Date de réinscription  
Date de réinscription

Decision relative à la modification de la Direction Générale de 2018  
Campagne électorale 2018

Les modifications effectuées dans le cadre de votre mandat de 2018 ont été prises en compte et vous en avez été avisé par courrier électronique le 14 décembre 2018. La démission de votre mandat de 2018 a été prise en compte.

Elle se résume ainsi :

Direction Générale de 2018 : 2018-2022  
\* pour votre mandat de réélection : 2018-2022  
\* pour 2018 : 2018-2022

Vous pouvez consulter votre mandat de 2018 sur le site : www.gpoa.ca

Le Directeur Général de l'Agence  
Nationale de Sécurité  
de l'Information  
et des Télécommunications  
Le Directeur des Services  
à la Clientèle  
11, rue des Écoles  
Ottawa, Ontario  
K1P 8E1  
Canada



DECISION TARIFAIRE N° 2836 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD LES TAMARIS - 340018035

2016 - 2583

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALLIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TAMARIS (340018035) sis 32, BD DU GENERAL DE GAULLE, 34410, SERIGNAN et géré par l'entité dénommée SARL LES TAMARIS (340020213) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 10/12/2011
- VU la décision tarifaire modificative n° 2587 en date du 14/11/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES TAMARIS - 340018035.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 800 066.43 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	766 780.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 286.35
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 672.20 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.70
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

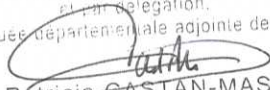
Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LES TAMARIS » (340020213) et à la structure dénommée EHPAD LES TAMARIS (340018035).

FAIT A , LE

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault  
  
Patricia CASTAN-MAS

Décision tarifaire n° 2836 portant modification  
de la DGS 2016 de l'EHPAD Les Tamaris 2016-2583

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

Délégation Départementale de l'Hérault  
Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –  
Cellule Personnes Agées  
Affaire suivie par : Valérie GIRAL  
Nicolas NOGUIER  
Courriel : [valerie.giral@ars.sante.fr](mailto:valerie.giral@ars.sante.fr)  
[nicolas.noguier@ars.sante.fr](mailto:nicolas.noguier@ars.sante.fr)  
Téléphone : 04/67/07/20/58  
04/67/07/20/62  
Réf. Interne :  
Date : 23 DEC 2016

Madame, Monsieur le Directeur  
EHPAD « Aubeterre »

TEYRAN

AR : 1A 124 489 72405

Conformément au Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 mai 2016, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

<b>Dotation Globale de Soins :</b>	<b>638 438,53 €</b>
*dont CNR Couverture du dégel de l'indice du point de la FP	1 634,28 €
* dont CNR Dépenses de personnel non pérennes :	20 000,00 €
Soit un <b>total CNR</b> de :	<b>21 634,28 €</b>

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **616 804,25 €**.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon Occitanie  
La déléguée départementale Agence de l'Hérault

  
PATRICIA CASTAN-MAS



DECISION TARIFAIRE N° 2606 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD D'AUBETERRE - 340787860

2016-1976

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD D'AUBETERRE (340787860) sis 7, R DES PILLES, 34820, TEYRAN et géré par l'entité dénommée CCAS TEYRAN (340788413) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 1297 en date du 20/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD D'AUBETERRE - 340787860.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 638 438.53 € et se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	627 244.48
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 194.05
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 203.21 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.78
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.79
Tarif journalier HT	32.17
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS TEYRAN » (340788413) et à la structure dénommée EHPAD D'AUBETERRE (340787860).

FAIT A *Castellon*, LE 23 DEC 2016.

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault  
*Patricia Castan-Mas*  
PATRICIA CASTAN-MAS

*Décision tarifaire n° 2606 / 2016-1976 portant  
modification de la DGS de l'EHPAD D'Aubeterre*

Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –  
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL  
Nicolas NOGUIER

Courriel : [valerie.giral@ars.sante.fr](mailto:valerie.giral@ars.sante.fr)  
[nicolas.noguier@ars.sante.fr](mailto:nicolas.noguier@ars.sante.fr)

Téléphone : 04/67/07/20/58  
04/67/07/20/62

Réf. Interne :

Date :

23 DEC 2016

AB: AA 124 489 9176 5

Madame, Monsieur le Directeur  
EHPAD « Via Domitia »

CASTELNAU LE LEZ

Conformément au Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 mai 2016, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

<b>Dotation Globale de Soins :</b>	<b>514 629,54 €</b>
*dont CNR Couverture du dégel de l'indice du point de la FP	1 431,79 €
* dont autres CNR :	3 000,00 €
* dont CNR Dépenses de personnel non pérennes :	25 000,00 €
Soit un <b>total CNR</b> de :	<b>29 431,79 €</b>

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **485 197,75 €**.

En 2017, la dotation globale de soins, après la création de l'EEPA PHV, s'élèvera à : **349 700,13 €**.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
La déléguée départementale de l'Hérault

Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N° 2839 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD VIA DOMITIA - 340017136

*2016-1919*

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 21/12/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VIA DOMITIA (340017136) sis 0, ALL DES MEULIERES, 34170, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par l'entité dénommée CCAS CASTELNAU LE LEZ (340788074) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 19/07/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 1501 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD VIA DOMITIA - 340017136.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 514 629.54 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	481 744.41
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 885.13
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 885.80 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :


	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.13
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.99
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.61
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS CASTELNAU LE LEZ » (340788074) et à la structure dénommée EHPAD VIA DOMITIA (340017136).

FAIT A  , LE 07/12/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Lang. Occitanie, Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault  
  
Patricia CASTAN-MAS

Décision tarifaire n° 2839 / 2016-1919 portant  
modification de la DGS 2016 de l'EHPAD Via Domitia



Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –  
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL  
Nicolas NOGUIER

Courriel : [valerie.giral@ars.sante.fr](mailto:valerie.giral@ars.sante.fr)  
[nicolas.noguier@ars.sante.fr](mailto:nicolas.noguier@ars.sante.fr)

Téléphone : 04/67/07/20/58  
04/67/07/20/62

Réf. Interne :

Date : **23 DEC 2016**

Madame, Monsieur le Directeur  
EHPAD – EEPA PHV «Anatole FRANCE»

34 110 FRONTIGNAN

*AR: 1A 119 075 88501*

Je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'Etablissement Expérimental pour l'accueil des Personnes Handicapées Vieillissantes.

Elle se décompose ainsi :

<b>Dotation Globale de Soins (ouverture au 01/10/2016) :</b>	<b>37 500,00€</b>
<b>* dont crédits redéployés (pour 3 mois) :</b>	<b>37 500,00 €</b>

Le montant de la dotation globale de soins de l'EEPA PHV, au 01 janvier 2017, s'élèvera à :  
**150 000 €.**

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et pour le département de l'Hérault  
La déléguée départementale de l'Hérault  
*Isabelle REDINI*



DECISION TARIFAIRE N° 2872 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EEPA PHV ANATOLE FRANCE - 340022995

2016-2510

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 26/04/2016 autorisant la création d'un EEPA dénommé EEPA PHV ANATOLE FRANCE (340022995) sis 0, R ANATOLE FRANCE, 34110, FRONTIGNAN et géré par l'entité dénommée MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1506 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EEPA PHV ANATOLE FRANCE - 340022995.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 37 500.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	37 500.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 3 125.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE » (340000546) et à la structure dénommée EEPA PHV ANATOLE FRANCE (340022995).

FAIT A

*Quillfeldt*

, LE 13/12/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

*Patricia Castan-Mas*  
Patricia CASTAN-MAS

Décision tarifaire n° 2872 / 2016-2510 portant  
modification de la DGS 2016 de l'EEPA PHV Anatole France

Le directeur général de l'Agence régionale de santé *Océan* est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'agent concerné. *M. F. FORTIN* LA SECRÉTAIRE *(M. F. FORTIN)*

LE PRÉSIDENT

*Paul Gauthier*  
DATE A

En témoignage de l'adoption de la présente

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé *Océan*,  
le directeur régional de la Santé *Océan*

*(Signature)*

*Notifié par la Direction régionale de la Santé Océan le 20/01/2014*



Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –  
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL  
Nicolas NOGUIER

Courriel : [valerie.giral@ars.sante.fr](mailto:valerie.giral@ars.sante.fr)  
[nicolas.noguier@ars.sante.fr](mailto:nicolas.noguier@ars.sante.fr)

Téléphone : 04/67/07/20/58  
04/67/07/20/62

Réf. Interne :

Date : 23 DEC 2016

AR : 1A 124 689 9141 3

Madame, Monsieur le Directeur  
EHPAD « Anatole France »

FRONTIGNAN

Conformément au Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 mai 2016, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

<b>Dotation Globale de Soins :</b>	<b>1 196 044,32 €</b>
*dont CNR Couverture du dégel de l'indice du point de la FP	3 246,55 €
* dont CNR Formation :	2 000,00 €
* dont CNR Dispositifs médicaux :	3 000,00 €
<b>Soit un total CNR de :</b>	<b>8 246,55 €</b>

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **1 187 797,78 €**.

En 2017, la Dotation Globale de Soins, après la création de l'EEPA PHV s'élèvera à : **1 074 701,52 €**.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,

La déléguée départementale régionale de l'Hérault

  
Patricia CASTAN-MAS



DECISION TARIFAIRE N° 2876 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD ANATOLE FRANCE - 340787688

2016-1927

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ANATOLE FRANCE (340787688) sis 0, R ANATOLE FRANCE, 34110, FRONTIGNAN et géré par l'entité dénommée MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 1682 en date du 04/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ANATOLE FRANCE - 340787688.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 196 044.32 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 173 654.91
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 389.41
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 99 670.36 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.02
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.63
Tarif journalier HT	61.34
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE » (340000546) et à la structure dénommée EHPAD ANATOLE FRANCE (340787688).

FAIT A *Narbonne*, LE 14/12/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation  
La déléguée départementale agence de l'Hérault  
*Patricia Castan-Mas*  
Patricia CASTAN-MAS

*Décision tarifaire n° 2876 / 2016-1927 portant  
modification de la DOS 2016 de l'EHPAD Anatole France*

Le présent document est établi en vertu de la loi n° 101-101 du 19 mai 1981. Il est établi en vertu de la loi n° 101-101 du 19 mai 1981. Il est établi en vertu de la loi n° 101-101 du 19 mai 1981.

FAIT A [Signature] LE [Date]

Le [Date] le [Signature]

Le [Date] le [Signature]

Le [Date] le [Signature]



Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –  
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL  
Nicolas NOGUIER

Courriel : [valerie.giral@ars.sante.fr](mailto:valerie.giral@ars.sante.fr)  
[nicolas.noguier@ars.sante.fr](mailto:nicolas.noguier@ars.sante.fr)

Téléphone : 04/67/07/20/58  
04/67/07/20/62

Réf. Interne :

Date : 23 DEC 2016

Madame, Monsieur le Directeur  
EHPAD « Les Astéries »

SETE

AR: 1A 124 489 7238 E

Conformément au Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 mai 2016, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

<b>Dotation Globale de Soins :</b>	<b>649 005,77 €</b>
* dont CNR Dépenses de personnel non pérennes :	10 000,00 €
* dont CNR Expérimentation Régionale (hors FIR) :	2 600,00 €
* dont CNR Système d'information :	10 000,00 €
<b>Soit un total CNR de :</b>	<b>22 600,00 €</b>

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **626 405,77 €**.

Pour la Délégation Départementale de l'Hérault, Agence Régionale  
de Santé Occitanie  
La déléguée départementale de l'Hérault

Isabelle REDINI



DECISION TARIFAIRE N° 2589 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD LES ASTERIES - 340014240

2016-1973

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 26/06/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES ASTERIES (340014240) sis 4, AV DE LA SOURCE, 34200, SETE et géré par l'entité dénommée ARPAVIE (920030186) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 1319 en date du 20/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES ASTERIES - 340014240.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 649 005.77 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	626 616.36
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 389.41
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 083.81 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :


	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.40
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.62
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.98
Tarif journalier HT	32.40
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

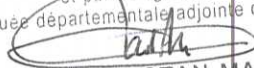
Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARPAVIE » (920030186) et à la structure dénommée EHPAD LES ASTERIES (340014240).

FAIT A  , LE 23 DEC 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault  
  
Patricia CASTAN-MAS

Decision tarifaire n° 2589 / 2016-1973 portant  
modification de la DGS 2016 de l'EHPAD Les Asteries

ARTICLE 4  
ARTICLE 5  
ARTICLE 6

FAIT A  
LE 3 DEC 2018

Toutefois, le Délégué National

Le Délégué National  
est élu pour une durée de 3 ans  
et est renouvelable.  
Il est élu par les membres du  
Comité National.

Le Délégué National est élu pour une durée de 3 ans et est renouvelable.  
Il est élu par les membres du Comité National.



Délégation Départementale de l'Hérault

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie –  
Cellule Personnes Agées

Affaire suivie par : Valérie GIRAL  
Nicolas NOGUIER

Courriel : [valerie.giral@ars.sante.fr](mailto:valerie.giral@ars.sante.fr)  
[nicolas.noguier@ars.sante.fr](mailto:nicolas.noguier@ars.sante.fr)

Téléphone : 04/67/07/20/58  
04/67/07/20/62

Réf. Interne :

Date : 23 DEC 2016

AR: 1A 124 489 7209 2

Madame, Monsieur le Directeur  
EHPAD « les Oliviers-les Pins »


ST-CHINIAN

Conformément au Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 25 mai 2016, je vous prie de trouver ci-joint la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de votre établissement.

Elle se décompose ainsi :

<b>Dotation Globale de Soins :</b>	<b>1 974 971,18 €</b>
*dont CNR Couverture du dégel de l'indice du point de la FP	5 312,29 €
* dont CNR Dépenses de personnel non pérennes :	10 000,00 €
* dont CNR Dispositifs médicaux :	3 000,00 €
* dont CNR Expérimentation Régionale (hors FIR) :	5 200,00 €
<b>Soit un total CNR de :</b>	<b>23 512,29 €</b>

Ainsi la **dotation pérenne** de votre établissement s'élève à : **1 951 458,89€**.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie  
et sa Délégation  
La déléguée départementale de l'Hérault  
  
Isabelle MEDINA

DECISION TARIFAIRE N° 2723 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES OLIVIERS - 340781467

2016-1963

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES OLIVIERS (340781467) sis 3, QU DE LA TRIVALLE, 34360, SAINT-CHINIAN et géré par l'entité dénommée EHPAD LES OLIVIERS (340000561) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 1691 en date du 05/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES OLIVIERS - 340781467.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 974 971.18 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 910 251.19
UHR	0.00
PASA	64 719.99
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 164 580.93 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.06
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.16
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	37.47
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

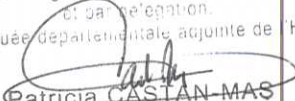
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LES OLIVIERS » (340000561) et à la structure dénommée EHPAD LES OLIVIERS (340781467).

FAIT A  , LE 13/12/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Langue-Roussillon-Pyrénées  
et par délégation,  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault  
  
Patricia CASTAN-MAS

Décision tarifaire n° 2723 / 2016-1963 portant  
modification de la DAS 2016 de l'EHPAD Les Oliviers

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des étrangers en France  
Direction de l'asile  
Département des réfugiés et de l'accueil des  
demandeurs d'asile

**Information du 19 décembre 2016** relative à la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) en 2017.

NOR : INTV1633435J

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et messieurs les préfets de région et à Mesdames et messieurs les préfets de département (métropole)*

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a confirmé que le centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) devait être le modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile. Si au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le dispositif national d'hébergement était constitué à part égale de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) et CADA, en 2017 ces dernières devraient représenter plus de 66% du parc.

Ainsi, après la création de plus de 5 000 places en 2015 et de 8 703 places supplémentaires en 2016, l'extension du parc de CADA se poursuivra en 2017 par l'ouverture de 1 865 places au titre de la mise en œuvre de la réforme du droit d'asile. En effet, les objectifs 2015 et 2016 de création places ayant été dépassés<sup>1</sup>, celui de 2017 a été adapté afin d'atteindre la cible fixée par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile<sup>2</sup>.

## **I. Procédure d'instruction des créations de places de CADA**

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015, l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'HUDA ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée de l'avis de la commission de sélection et, par là même, de la mise en concurrence prévue dans le cadre d'appel à projets. Alors que seules les faibles extensions de CADA bénéficiaient jusqu'alors d'une procédure allégée, celle-ci est étendue pour l'ensemble des hypothèses d'ouverture de places de CADA.

La procédure à suivre est exposée ci-après :

.../...

<sup>1</sup> Au cours de l'année 2015, 5 063 places ont été créées dépassant ainsi l'objectif (5 000 places) et 8 703 places ont été validées dans le cadre de la campagne 2016 (objectif de 8 630 places).

<sup>2</sup> Arrêté du 21 décembre 2015 pris en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

a. La publication de l'avis de lancement de la campagne de création de places de CADA

Vous publierez au recueil des actes administratifs l'avis relatif au lancement de cette nouvelle campagne de création de places de CADA (modèle en annexe 3) **au plus tard le 5 janvier 2017**. Il conviendra également de prendre contact avec l'ensemble des opérateurs d'hébergement compétents en matière d'asile afin de leur préciser le besoin d'ouverture de places au niveau de la région (objectifs précisés au II.).

Vous trouverez à cette fin, en annexe, un modèle type de calendrier (annexe 2) à publier pour lancer la campagne de création de places de CADA, qu'il vous appartient de décliner par département. Le texte et la mise en forme des documents annexés à la présente information ne doivent pas être modifiés, sauf pour compléter ou adapter les informations surlignées en gris.

**Les projets d'ouverture de places de CADA pourront être déposés par les opérateurs à partir de la publication de l'avis de lancement la campagne de création de places et jusqu'au 15 février 2017.**

b. Modalités de transmission des dossiers au ministère de l'intérieur (direction de l'asile)

L'instruction de chaque projet déposé sera réalisée par les services départementaux. Les dossiers seront ensuite transmis aux préfetures de régions, qui émettront un avis.

Dès lors que cet avis aura été formulé, chaque projet devra être adressé à la direction de l'asile impérativement assorti des deux documents suivants :

- 1) Une fiche synthétique de présentation du projet (annexe 1) renseignée par le responsable départemental de l'instruction du projet, puis le responsable régional.

Cette fiche devra en particulier comporter :

- la position des élus locaux (maires) sur le projet, étant entendu que ces derniers devront systématiquement être informés de tout projet prévoyant une implantation dans leur commune ;
- la date prévisionnelle d'ouverture des places ;
- l'avis argumenté des services en charge de l'instruction, valant avis des préfets de département et de région.

- 2) Un budget prévisionnel de l'action en année pleine et un budget prévisionnel (n+1) au format normalisé

S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les coûts supplémentaires résultant des places qui seront créées.

Sans procéder à une nouvelle instruction des dossiers, la direction de l'asile assurera un contrôle de conformité des projets retenus avec les objectifs nationaux, notamment au regard du cadre prévu par l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile qui fixe la répartition des places d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile entre les différentes régions du territoire en distinguant la part de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).



À cet égard, il appartiendra à la préfecture de région de prendre en compte dans son avis sur les dossiers déposés leur articulation avec les orientations du schéma régional ; le statut des places, selon qu'elles relèveront de la gestion nationale ou locale, devra également être précisé.

**Chaque projet doit être transmis à la direction de l'asile par la préfecture de région, sans attendre que l'ensemble des dossiers de la région aient été complétés.** Cela permettra à la direction de l'asile d'analyser les projets et de communiquer ses décisions d'accord ou de rejet aux préfets de département et de région dans les délais les plus brefs.

**La date limite de transmission des derniers projets à la direction de l'asile est fixée au 15 mars 2017.**

c. Validation de la direction de l'asile et procédure d'ouverture des places

Dès la validation du niveau national, les projets pourront faire l'objet d'une autorisation et d'une mise en œuvre en vue d'une ouverture des places dans les plus brefs délais. **Aucune autorisation ne pourra être délivrée sans validation préalable du service de l'asile.**

**II. Les priorités nationales et les indicateurs pris en compte dans le processus de sélection des places**

a. Les critères d'évaluation et de sélection des projets

Les critères d'évaluation et de sélection des projets sont les mêmes que ceux mentionnés dans les informations du 20 avril 2015 et du 10 novembre 2015. Par ailleurs, un regard favorable sera porté sur :

- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets rapidement, c'est à dire au cours du premier semestre 2017. **C'est dans cette perspective qu'une date prévisionnelle d'ouverture des places doit être précisée dans la fiche synthétique de présentation du projet (annexe 1).** Par ailleurs, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est **vivement souhaitable** ;
- la capacité à proposer majoritairement des places pour personnes isolées ou l'adaptabilité des places proposées aux personnes isolées et aux familles (caractère modulable des places<sup>3</sup>). **En tout état de cause, les projets de créations de places nettes pour personnes isolées seront retenus de manière prioritaire** ;
- les projets d'extension (proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places) et aux projets de création de CADA (d'une capacité minimale de 60 places) ;

Lors de la campagne 2016 les indications portant sur la date prévisionnelle d'ouverture des places et le plan de montée en charge étaient éloignées du calendrier effectif de mise à disposition des places.

---

<sup>3</sup> Si possible, privilégier des lits simples, afin de respecter au mieux la capacité agréée pour chaque structure et ce, dans le but de conserver un taux d'occupation se rapprochant de 97 %.

Il doit aussi être demandé aux opérateurs de s'engager sur un plan de montée en charge lorsque les places auront été validées<sup>4</sup>.

**Les projets de transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile en places de CADA seront également examinés avec attention même s'ils ont vocation à ne représenter qu'une part minoritaire des projets retenus. Préalablement à la transformation des places d'HUDA, il est nécessaire d'assurer la sortie des publics non éligibles en CADA (personnes déboutées de la demande d'asile, bénéficiaires d'une protection internationale et personnes sous procédure Dublin).**

S'agissant de projets d'extension de CADA, les services déconcentrés devront être attentifs aux budgets qui leurs seront soumis, ce type de projet devant permettre des économies d'échelle. En effet, les budgets prévisionnels devront prendre en compte une perspective de convergence vers un coût unitaire de 19,50 euros<sup>5</sup> par jour et par personne.

**Le calcul de ce coût journalier par personne doit être déterminé à partir de la seule dotation globale de financement. Il appartient donc aux services instructeurs de s'assurer que le coût présenté par l'opérateur est calculé sur cette base et non à partir du total des charges. Il est par ailleurs rappelé que le gestionnaire s'engage à adopter le cadre budgétaire normalisé annexé à l'arrêté du 5 septembre 2013 relatif au cadre budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux.**

**Le taux d'encadrement<sup>6</sup> des personnes hébergées, exprimé en équivalents temps plein (ETP), doit tendre au moins vers 1 ETP pour 15 personnes accueillies.**

b. La répartition interrégionale des places à créer

Au cours des campagnes de création de places de CADA de 2015 et 2016, la quasi-totalité des régions ont atteint la cible fixée par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile au 31 décembre 2017. **La campagne 2017 s'attachera donc particulièrement à développer les parcs d'hébergement en CADA des régions Bretagne, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie dans un objectif de convergence vers la cible fixée par le schéma national.**

**À celles-ci s'ajoute la région Hauts-de-France pour laquelle il convient d'assurer le remplacement de capacités CADA fermées au cours de l'année 2016 et d'assurer le développement du parc au regard des tensions migratoires rencontrées sur le territoire.**

Le nombre minimal de places par région à proposer figurent dans le tableau ci-après.

---

<sup>4</sup> Voir l'information du 10 mai 2016 relative à la procédure de remontée d'informations concernant les ouvertures de CADA et à la fluidité du dispositif national d'accueil.

<sup>5</sup> Ce coût journalier est calculé sans l'allocation mensuelle de subsistance, à laquelle se substitue l'allocation pour demandeur d'asile depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015, et qui est versée par l'OFII.

<sup>6</sup> Voir le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'État et les arrêtés du 29 octobre 2015 relatifs au cahier des charges, au règlement de fonctionnement et au contrat de séjour types des CADA.

Régions	Nombre minimal de places à proposer
Nouvelle Aquitaine	700
Occitanie	600
Bretagne	500
Hauts-de-France	350
Autres régions	200 (facultatif)

Les préfetures de région concernées devront informer la direction de l'asile du lancement de la campagne de création de places de CADA et des objectifs d'ouverture de places pour chaque département dans les meilleurs délais.

Les autres préfetures de région ne sont pas tenues de lancer un appel à projets, l'objectif de création de places fixé par le schéma ayant été atteint. Elles peuvent toutefois le faire si, **au regard de leurs besoins et dans la limite de 200 places par région**, elles estiment utile la création de nouvelles places de CADA sur leur territoire.

La fiche synthétique de présentation et le budget prévisionnel normalisé doivent être adressés, pour chaque projet, à la direction de l'asile par voie électronique à l'adresse suivante : [asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr](mailto:asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr). Afin d'assurer la bonne gestion des pièces, il est demandé aux services régionaux de bien vouloir envoyer pour chaque projet un seul courriel comprenant les deux documents cités ci-dessus.

**Les dossiers complets devront impérativement parvenir à la direction de l'asile avant le 15 mars 2017. Les dossiers incomplets ne pourront faire l'objet d'une instruction, et donc d'une sélection au niveau national.**

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des étrangers en France,  
P.-A. MOLINA

## Annexe 3

# CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HERAULT

## Préfecture de l'Hérault

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 15 630 places de CADA entre 2015 et 2017. Au regard des créations réalisées en 2015 et 2016, seules 1 865 places restent à ouvrir.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de l'HERAULT en vue l'ouverture de places à compter de mars 2017 jusqu'à la fin du premier semestre 2017.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

**Date limite de dépôt des projets : le 15 février 2017.**

**Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2017.**

### **1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le Préfet du département de l'HERAULT, 34, place des Martyrs de la Résistance, 34062 Montpellier cedex2, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

### **2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de places de CADA dans le département de l'HERAULT .

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

### **3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.



La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 865 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au *plus tard pour le 15 février 2017*, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 3 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Rue Serge LIFAR- CS 97378

34180 MONTPELLIER cedex2

[ddcs@herault.gouv.fr](mailto:ddcs@herault.gouv.fr)

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à la DDCS

**Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h à 16h**

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portant la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2017- n° 2017 -catégorie XIII*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

#### **5 - Composition du dossier :**

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.



## 6 - Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **15 février 2017**.

## 7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 8 février 2017* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddcs@herault.gouv.fr](mailto:ddcs@herault.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2017- 01".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet ([ddcs@herault.gouv.fr](mailto:ddcs@herault.gouv.fr)) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le *1<sup>er</sup> février 2017*.

## 9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 29 décembre

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le **15 février 2017**

Fait à Montpellier le 23 décembre 2016

Le préfet du département de l'Hérault  
Pour le Préfet du département de l'Hérault  
et par délégation  
Le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale,  
Par intérim



Henri CARBUCCIA

## Annexe 2

### CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA

#### PREFECTURE DE L'HERAULT

##### Calendrier prévisionnel 2017

**relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)  
relevant de la compétence de la préfecture du département de l'Hérault**

<b>Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)</b>	
Capacités à créer	1 865 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de l'Hérault
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir d'avril 2017
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA: <b>29/12/2016</b> Date limite de dépôt : <b>15/02/2017</b> .

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
Service Habitat et Urbanisme  
Bâtiment Ozone  
181 place Ernest Granier  
CS 60 556  
34 064 Montpellier cedex 02

**ARRETE n° DDTM-34-2016-12-07907 du 27/12/2016**

portant retrait de l'arrêté n° DDTM 34-2016-09-07679 du 29 septembre 2016  
déléguant l'exercice ponctuel du droit de préemption au profit de  
Montpellier Méditerranée Métropole sur la commune de Lattes

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, préfet de l'Hérault ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.302-9-1;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment son article L.210-1 alinéa 2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-10-04371 du 9 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Lattes;

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) datée du 27 juillet 2016, envoyée par Maître Reynold de Sérésin, notaire à Sennecey le Grand (71), mandataire de la SCI de Lattes, reçue en mairie de Lattes le 29 juillet 2016 et transmise à l'Etat le 9 août 2016, concernant la parcelle cadastrée CR 43, située lieudit Boirargues à Lattes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM 34-2016-09-07679 du 29 septembre 2016 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de Montpellier Méditerranée Métropole sur la commune de Lattes,

**Vu** la lettre du 20 octobre 2016 de Maître Reynold de Sérésin, notaire à Sennecey le Grand (71) adressée à Montpellier Méditerranée Métropole et au préfet de l'Hérault,

**Vu** le recours gracieux déposé le 19 octobre 2016 auprès du préfet de l'Hérault par la société Professionnelle d'Avocats CGCB et Associés, demandant le retrait de l'arrêté préfectoral n°DDTM 34-2016-09-07679 du 29 septembre 2016,

**Considérant** que par sa décision du 2 septembre 2016, l'État a renoncé à exercer le droit de préemption sur les biens objet de la DIA concernant la parcelle cadastrée CR 43, située lieudit Boirargues à Lattes,

**Considérant** que cette décision était expressement consentie et ne pouvait être retirée par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-09-07679 du 29 septembre 2016,

**Vu** la lettre du 24 novembre 2016 du Préfet de l'Hérault au Président de Montpellier Méditerranée Métropole l'informant de son intention de retirer l'arrêté préfectoral n°DDTM 34-2016-09-07679 du 29 septembre 2016 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de Montpellier Méditerranée Métropole sur la commune de Lattes,

**Vu** la lettre en réponse du 15 décembre 2016 par laquelle le Président de Montpellier Méditerranée Métropole prend acte de l'intention du Préfet,

**Vu** la décision du Président de Montpellier Méditerranée Métropole n°D2016-894 en date du 30 septembre 2016 retirant sa décision n°2016-780 du 30 septembre 2016 par laquelle il avait procédé à la préemption de la parcelle CR n°43 commune de Lattes,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1er :


L'arrêté préfectoral n°DDTM 34-2016-09-07679 du 29 septembre 2016 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de Montpellier Méditerranée Métropole sur la commune de Lattes, est retiré.

### Article 2 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Pierre POUJESSEL

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

**Arrêté DDTM34-2016-12-07831**

**portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »**

\*\*\*\*\*

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-I-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1. SUBDÉLÉGATION**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé DURIF, responsable de la mission connaissance étude et prospective, Madame Cécile TOURVIELHE, agent de la mission connaissance étude et prospective à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions, toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de la mission connaissance étude et prospective, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel.

**ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **26 DEC. 2016**

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

## Arrêté DDTM34-2016-12-07832

**portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »**

\*\*\*\*\*

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-I-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1. DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Délégation de signature est donnée à Madame Florence **BARTHELEMY**, chef du service agriculture forêt, Madame Mylène **RAUD**, adjointe du chef du service agriculture forêt, Monsieur **Kévin BOISSET**, chef de l'unité investissement et renouvellement des exploitations, Monsieur Fabien **BROCHIERO**, chef de l'unité forêt chasse, Monsieur Eric **BOULZE**, chef de l'unité PAC – aides surfaciques, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions:

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Florence **BARTHELEMY**, chef du service agriculture forêt, Madame Mylène **RAUD**, adjointe du chef du service agriculture forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 :

- dans les domaines agriculture et espaces naturels (article 1-XI)
- en matière de chasse et destruction des animaux nuisibles, dans le domaine environnement (article 1-III-d)
- relatives aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, dans le domaine environnement (article 1-III-e)

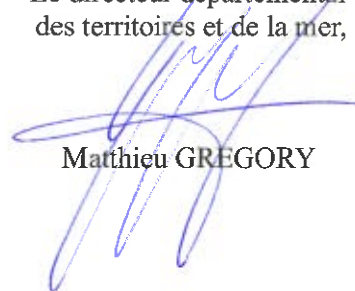


**ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **26 DEC. 2016**

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

**Arrêté DDTM34-2016-12-07833**

**portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »**

\*\*\*\*\*

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-I-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1. DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Délégation de signature est donnée à Madame Agathe **ANDRE-DOUCET**, chef du service territoire et urbanisme, Mesdames Delphine **CAFFIAUX** et Nolwenn **CORNILLET-DRIOL**, adjointes du chef du service territoire et urbanisme, Monsieur Didier **ROCHOTTE**, chef de mission territoire et Grands Sites, Monsieur Julien **CHAULET**, chef de l'unité aménagement et planification, Monsieur Patrick **DUTEYRAT**, chef de l'unité animation territoriale, Monsieur Jean-Baptiste **SEMONT**, chef de l'unité SCOT-PLUi, Eric **GAY**, chef de l'unité animation, coordination des politiques d'aménagement, Sylvain **JOBLON**, chargé de mission urbanisme et planification territoriale, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Agathe **ANDRE-DOUCET**, chef du service territoire et urbanisme, Mesdames Delphine **CAFFIAUX** et Nolwenn **CORNILLET-DRIOL**, adjointes du chef du service territoire et urbanisme, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 :

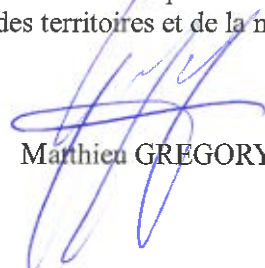
- dans le domaine aménagement foncier et urbanisme (article 1-V)

**ARTICLE 2.      EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le      **26 DEC. 2016**

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,



Mathieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

**Arrêté DDTM34-2016-12-07834**

**portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »**

\*\*\*\*\*

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-I-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1. DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul **SERVET**, chef du service d'aménagement territorial Ouest, Madame Béatrice **LICOUR**, adjointe du chef du service d'aménagement territorial Ouest, Monsieur Philippe **GALAND**, chargé de mission, Monsieur Jean-Emmanuel **LE FRIEC**, chef de l'unité connaissance et aménagement durable du territoire, Madame Valérie **NAVARRO**, adjointe du chef de l'unité connaissance et aménagement durable du territoire, Madame Élise **DULAC**, chef de l'unité aménagement, Monsieur Fabrice **RENARD** adjoint du chef de l'unité aménagement, Madame Lydie **HEUDRON-LESPURQUE**, chef de l'unité application du droit des sols, Monsieur Bruno **CONTY**, adjoint du chef de l'unité application du droit des sols, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel

En outre, délégation est donnée à Monsieur Jean-Paul **SERVET**, chef du service d'aménagement territorial ouest, Madame Béatrice **LICOUR**, adjointe du chef du service d'aménagement territorial ouest, Madame Lydie **HEUDRON-LESPURQUE**, chef de l'unité application du droit des sols, et Monsieur Bruno **CONTY**, adjoint du chef de l'unité application du droit des sols, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 :

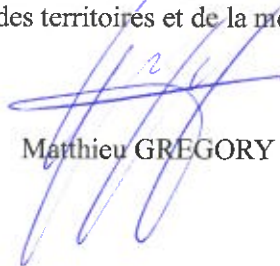
- dans les domaines aménagement foncier et urbanisme (article 1-V)

**ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **26 DEC. 2016**

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

**Arrêté DDTM34-2016-12-07835**

**portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »**

\*\*\*\*\*

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016-I-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1. DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent **MONTEL**, chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière, Monsieur Philippe **LERMINE**, adjoint du chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière et chef de l'unité sécurité routière et gestion de crise, Monsieur Jean-Marc **MALABAVE**, chef de l'unité examens permis de conduire et de l'unité coordination des auto-écoles, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel
- toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 dans les domaines routes, circulation routière et autoroutière (article 1-II)

En outre, délégation est donnée à Monsieur Vincent **MONTEL**, chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière, Monsieur Philippe **LERMINE**, adjoint du chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière et chef de l'unité sécurité routière et gestion de crise, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 :

- en matière de protection du cadre de vie, dans le domaine environnement (article 1-III-b-1)
- en matière de prévention des nuisances sonores des infrastructures de transport terrestre, dans le domaine environnement (article 1-III-b-2)
- dans le domaine transports (article 1-VI)

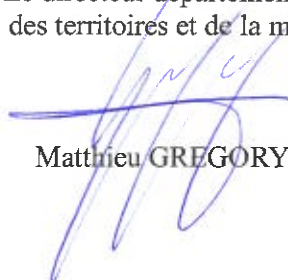


**ARTICLE 2.      EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **26 DEC. 2016**

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

**Arrêté DDTM34-2016-12-07836**

**portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »**

\*\*\*\*\*

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-04-07112 du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à M.Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux budgets des ministères ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-I-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1. DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Délégation de signature est donnée à Monsieur François **ROUS**, secrétaire général, Madame Viviane **AMAN**, adjointe du secrétaire général, Monsieur Christophe **GUEGADEN**, chef de l'unité moyens et logistique, Monsieur Fabrice **MIGAIROU** chargé de mission auprès du secrétariat général, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel

En outre, délégation est donnée à Monsieur François **ROUS**, secrétaire général, et Madame Viviane **AMAN**, adjointe du secrétaire général, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 :

- dans le domaine administration générale (article 1-I)

Délégation est également donnée à Monsieur François **ROUS**, secrétaire général, Madame Viviane **AMAN**, adjointe du secrétaire général, Monsieur Christophe **GUEGADEN**, chef de l'unité moyens et logistique, Madame Marlène **EDLICH** responsable de la cellule finances commande publique, Madame Maryse **CAEKEBEKE** et Madame Dominique **DANET**, gestionnaires budget-comptabilité de l'unité moyens et logistique, pour ce qui concerne les **ordres de mission et états de frais**, dont **les opérations de validation CHORUS DT**, des personnels de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

**ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **26 DEC. 2016**

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

**Arrêté DDTM34-2016-12-07837**

**portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »**

\*\*\*\*\*

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-I-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1. SUBDÉLÉGATION**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard **BOL**, chef du service habitat-construction et affaires juridiques, Madame Fabienne **MARTIN-TERRIAUD** adjointe au chef du service habitat-construction et affaires juridiques, Monsieur Patrick **GEYNET**, adjoint au chef du service habitat-construction et affaires juridiques, Madame Anne **GUIZIOU** et Monsieur Julien **COUDRY**, chefs de l'unité affaires juridiques, Monsieur Jean-François **AGNEL**, chef de l'unité rénovation urbaine, Madame Aïda **LAKEHAL** chef de l'unité politiques de l'habitat, Monsieur François **RAMOS**, chef de l'unité foncier public et qualité de la construction, Madame Yasmina **BENAMARA**, chef de l'unité accessibilité sécurité, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel

En outre, délégation est donnée à Monsieur Gérard **BOL**, chef du service habitat-construction et affaires juridiques, Madame Fabienne **MARTIN-TERRIAUD** adjointe au chef du service habitat-construction et affaires juridiques, Monsieur Patrick **GEYNET**, adjoint au chef du service habitat-construction et affaires juridiques, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 :

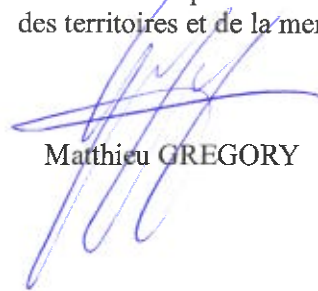
- dans le domaine ville et habitat (article 1-IV)

**ARTICLE 2.**      **EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **26 DÉC. 2016**

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

**Arrêté DDTM34-2016-12-07838**

**portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »**

\*\*\*\*\*

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016-I-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1. DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Guy **LESSOILE**, chef du service eau, risques et nature, à Monsieur Eric **MUTIN** adjoint du chef du service eau, risques et nature, à Monsieur Julien **RENZONI**, adjoint du chef du service eau, risques et nature, à Monsieur Nicolas **RASSON** chef de l'unité prévention des risques naturels, à Monsieur François **FLORISTAN** adjoint du chef de l'unité prévention des risques naturels, à Madame Delphine **MATHEZ** chargé de mission dans l'unité prévention des risques naturels, à Madame Éliane **DARNIS** chef de l'unité gestion pluviale et assainissement, à Monsieur Frédéric **BERTEAUD** adjoint du chef de l'unité gestion pluviale et assainissement, à Madame Charlotte **COURBIS** chef de l'unité démarches concertées, gestion des milieux aquatiques, à Monsieur Pierre **GIRAUD** adjoint du chef de l'unité démarches concertées, gestion des milieux aquatiques, à Madame Zeld **ELALOUF** chef de l'unité nature et biodiversité, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel



En outre, délégation est donnée à Monsieur Guy **LESSOILE**, chef du service eau, risques et nature, à Monsieur Eric **MUTIN** adjoint du chef du service eau, risques et nature, et à Monsieur Julien **RENZONI**, adjoint du chef du service eau, risques et nature, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 dans le domaine environnement (article 1-III)

**ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **26 DEC. 2016**

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

**Arrêté DDTM34-2016-12-07861**

**portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »**

\*\*\*\*\*

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-I-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1. SUBDÉLÉGATION**

Délégation de signature est donnée à Madame Agathe **ANDRE-DOUCET**, chef du service territoire et urbanisme, Madame Delphine **CAFFIAUX**, adjointe au chef de service territoire et urbanisme, Monsieur Gérard **BOL**, chef du service habitat-construction et affaires juridiques, Madame Fabienne **MARTIN-THERRIAUD**, adjointe au chef du service habitat-construction et affaires juridiques, Monsieur Vincent **MONTEL**, chef du service infrastructures éducation et sécurité routière, Monsieur Philippe **LERMINE**, adjoint au chef du service infrastructures éducation et sécurité routière, Monsieur Eric **MUTIN**, adjoint au chef de service eau, risques et nature, Monsieur François **ROUS**, secrétaire général, Madame Viviane **AMAN**, secrétaire générale adjointe, Mme Florence **BARTHELEMY**, chef du service agriculture forêt, Monsieur Jean-Paul **SERVET**, chef du service d'aménagement du territoire ouest, Madame Béatrice **LICOUR**, adjointe au chef du service d'aménagement du territoire ouest, Monsieur Hervé **DURIF**, responsable de mission connaissance études prospectives, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de l'exercice de leurs missions en tant que cadres de permanence, les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1255 du 30 novembre 2016 :

- relatives à l'exploitation des routes et autoroutes, dans le domaine routes, circulation routière et autoroutière :

- article 1-II-a-1 : Autorisations individuelles de transports exceptionnels (article R.433-1 Code de la Route) dans le cas de gestion de crise ou d'urgence avérée
- article 1-II-a-2 : Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou de crises routières (articles R.411-8 et 411-9 C. Route)

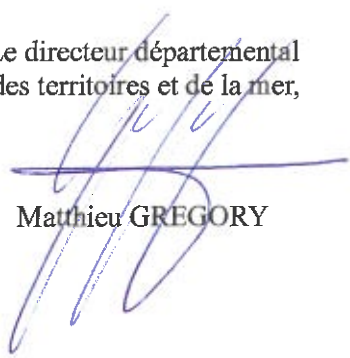
- article 1-II-a-3 : Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (article R.411-20 C. Route), coupure de route et autoroute ou restrictions de la circulation liées aux conditions météorologiques rencontrées dans l'Hérault ou, sur les axes routiers et autoroutiers, dans les autres départements
- article 1-II-a-5 : Autorisations exceptionnelles temporaires de circulation des véhicules de transport des matières dangereuses (article R.411-18 C. Route)
- article 1-II-a-6 : Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds (article R.411-18 C. Route)

**ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **26 DEC. 2016**

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

**Arrêté DDTM34-2016-12-07830**

**portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »**

\*\*\*\*\*

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016-I-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1. DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent **CASSIUS**, adjoint au délégué à la mer et au littoral, chargé de la représentation de la marine nationale, chef de l'unité réglementation – contrôle maritime, Florence **BOULENGER**, chef de l'unité navigation – matricule, Monsieur Philippe **FRIBOULET**, chef de l'unité affaires portuaires, Monsieur Philian **RETIF**, chef de l'unité cultures marines et littoral, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel

En outre, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent **CASSIUS**, adjoint au délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement :

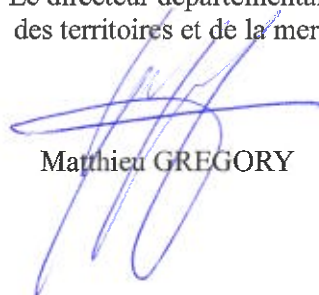
- toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016, dans le domaine mer et littoral (article 1-X)

**ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **26 DEC. 2016**

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service eau, risque et nature

**Arrêté n°DDTM34-2016-12-07906 portant  
constitution du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs  
de la Zone de Protection Spéciale FR9112037  
« Garrigues de la Moure et d'Aumelas »**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

**Vu** la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 110-1 et L. 110-2, L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-26,

**Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les articles 140 à 146,

**Vu** l'arrêté ministériel de désignation de la Zone de Protection Spéciale FR 9112037 « Garrigues de la Moure et d'Aumelas » en date du 6 octobre 2016,

**Vu** les avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur départemental des territoires et de la mer,

**Vu** les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

**CONSIDÉRANT** : la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS « Garrigues de la Moure et d'Aumelas »

**SUR PROPOSITION DU** Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault



## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1. CRÉATION D'UN COMITÉ DE PILOTAGE**

Il est créé un comité de pilotage chargé de veiller à la mise en œuvre du document d'objectifs concernant le site Natura 2000 FR9112037 « Garrigues de la Moure et d'Aumelas ».

### **ARTICLE 2. COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE**

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

#### Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Mme la présidente du Conseil Régional Occitanie

M. le président du Conseil Départemental de l'Hérault

M. le président de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

M. le président de la Communauté de Communes du Nord Bassin de Thau

M. le président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier

M. le maire d'Aumelas

M. le maire de Montarnaud

Mme le maire de Murviel-lès-Montpellier

Mme le maire de Pignan

Mme le maire de Saint-Pargoire

M. le maire de Saint-Paul-et-Valmalle

M. le maire de Vendémian

M. le maire de Villeveyrac

M. le président du Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT)

M. le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Développement Économique du Mas Dieu (SIADE)

M. le président du syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Hérault

M. le président de la société du Bas-Languedoc (SBL)

M. le président du syndicat du bassin du Lez (Syble)

M. le président du SAGE Lez-Mosson-étangs palavasiens

M. le président du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Pic Saint-Loup

M. le président du syndicat centre Hérault

M. le président du syndicat mixte Vène et Mosson

#### Collège des usagers :

M. le président de la chambre d'agriculture de l'Hérault

M. le président du Service d'Utilité Agricole Montagne Méditerranéenne et Élevage (SUAMME)

M. le président de la chambre du commerce et de l'industrie de Montpellier

M. le président de la chambre du commerce et de l'industrie de Sète

M. le président du syndicat des producteurs de vins Languedoc-Roussillon

M. le président des vigneron de la vicomté d'Aumelas

M. le président des caves coopératives viticoles

M. le président des vigneron indépendants

M. le président de la fédération régionale des CIVAM du Languedoc Roussillon

M. le président du comité départemental du tourisme de l'Hérault

M. le président de l'office de tourisme intercommunal St-Guilhem – vallée de l'Hérault

M. le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction

M. le président de la fédération régionale des chasseurs du Languedoc-Roussillon

M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault  
M. le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Hérault  
M. le président de l'association des communes forestières de l'Hérault  
M. le directeur de RTE – unité transport électrique  
M. le directeur de EDF – GEH Hérault  
M. le directeur de la coopérative d'électricité de Saint-Martin-de-Londres  
M. le directeur d'EDF énergies nouvelles  
M. le président de l'ASA des Hautes garrigues  
M. le président de l'ASA du Lodévois-Larzac  
M. le président de l'union des ASA

M. le président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN – LR)  
M. le président du Centre Permanent d'Initiation pour l'Environnement (CPIE) du Bassin de Thau  
M. le président de la société de protection de la nature Languedoc-Roussillon, comité Hérault  
M. le président de l'association « les Écologistes de l'Euzière »  
M. le président de l'association « la Salsepareille »  
M. le président de la Ligue de Protection des Oiseaux – délégation Hérault  
M. le président du groupe chiroptères du Languedoc Roussillon

M. le président du groupement des comités départementaux de sports de nature de l'Hérault  
M. le président du comité départemental de spéléologie de l'Hérault  
M. le président du comité départemental de la randonnée pédestre de l'Hérault  
M. le délégué départemental du Collectif de Défense des Loisirs Verts (CODEVER)

M. le président de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural du Languedoc-Roussillon

#### Collège des services et des établissements publics de l'état (à titre consultatif)

M. le préfet de l'Hérault  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault  
Mme la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault  
M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage  
M. le directeur de l'agence interdépartementale Gard-Hérault de l'office national des forêts  
M. le président du conseil architectural d'urbanisme et de l'environnement de l'Hérault  
M. le directeur du centre régional de la propriété forestière Languedoc-Roussillon  
M. le directeur régional des affaires culturelles

#### Les experts (à titre consultatif)

A la demande du comité de pilotage, le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel pourra proposer d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Par ailleurs, le correspondant du CSRPN pour ce site pourra également être sollicité.

### **ARTICLE 3.            DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE PILOTAGE**

Le comité de pilotage est présidé par un membre du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, élu par ce même collège. A défaut d'une désignation au cours du premier comité de pilotage, le préfet ou son représentant assure la présidence de celui-ci.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Des groupes de travail seront mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les objectifs et les préconisations de gestion. Ils associeront des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

**ARTICLE 4. DÉSIGNATION DE LA STRUCTURE ANIMATRICE**

La structure porteuse de l'animation du document d'objectifs sera désignée par le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements lors de la première séance du comité de pilotage. Celle-ci assurera le secrétariat et l'animation du comité de pilotage.

**ARTICLE 5. EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise aux membres du comité de pilotage visés à l'article 2.

**ARTICLE 6. VOIES ET RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

Fait à Montpellier, le 27 décembre 2016

Le Préfet,

SIGNÉ



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

**Décision DDTM34 n° DDTM 34 - 2016 - 12 - 07909**  
**portant sur la représentation de la DDTM 34 aux commissions et sous-commissions de  
sécurité et d'accessibilité**

VU L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 OCTOBRE 2016 PORTANT RENOUELEMENT ET MODIFICATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ (CCDSA)

VU L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 OCTOBRE 2016 PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

VU L'ARRÊTÉ N° 2016-I-1014 DU 3 OCTOBRE 2016 PORTANT MODIFICATION ET RENOUELEMENT DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

VU L'ARRÊTÉ N° 2016-I-1015 DU 3 OCTOBRE 2016 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE BÉZIERS POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

VU L'ARRÊTÉ N° 2016-I-1016 DU 3 OCTOBRE 2016 PORTANT MODIFICATION ET RENOUELEMENT DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

VU L'ARRÊTÉ N° 2016-I-1004 DU 3 OCTOBRE 2016 PORTANT MODIFICATION ET RENOUELEMENT DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

VU L'ARRÊTÉ N° 2016-I-1005 DU 3 OCTOBRE 2016 PORTANT MODIFICATION ET RENOUELEMENT DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE BÉZIERS POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

VU L'ARRÊTÉ N° 2016-I-1006 DU 3 OCTOBRE 2016 PORTANT MODIFICATION ET RENOUELEMENT DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE LODÈVE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

VU L'ARRÊTÉ N° 2016-I-1007 DU 3 OCTOBRE 2016 PORTANT MODIFICATION ET RENOUELEMENT DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPINGS ET DES STATIONNEMENTS DES CARAVANES

VU L'ARRÊTÉ N° 2016-I-1008 DU 3 OCTOBRE 2016 PORTANT MODIFICATION ET RENOUELEMENT DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE

VU L'ARRÊTÉ N° 2016-I-1009 DU 3 OCTOBRE 2016 PORTANT MODIFICATION ET RENOUELEMENT DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

VU L'ARRÊTÉ N° 2016-I-1010 DU 3 OCTOBRE 2016 PORTANT MODIFICATION ET RENOUELEMENT DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES ET DES SYSTÈMES DE TRANSPORT

VU L'ARRÊTÉ DU PREMIER MINISTRE EN DATE DU 5 NOVEMBRE 2015 NOMMANT MONSIEUR MATTHIEU GREGORY DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HERAULT

VU L'ARRÊTÉ N° 2016-I-1255 DU 30 NOVEMBRE 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT À M. MATTHIEU GREGORY DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HERAULT

VU L'ARRÊTÉ N° 2016-I-1256 DU 30 NOVEMBRE 2016 PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HERAULT

## DÉCIDE:

**ARTICLE 1. REPRÉSENTATION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HÉRAULT AUX COMMISSIONS SÉCURITÉ ET ACCESSIBILITÉ**

La liste des agents autorisés à représenter le directeur départemental aux différentes commissions et sous-commissions, créées par les arrêtés préfectoraux sus-visés et à effectuer les visites, est fixée comme suit dans le tableau annexe.

**ARTICLE 2. DELEGATION DE SIGNATURE**

Dans le cadre de cette représentation, les agents désignés reçoivent délégation de signature à effet de signer les documents afférents à leurs missions.

**ARTICLE 3. EXÉCUTION**

La présente décision sera notifiée à Monsieur le préfet de l'Hérault, et prendra effet à compter de ce jour

Fait à Montpellier, le 29/12/2016

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental des territoires  
et de la mer de l'Hérault**

  
Matthieu GREGORY

<b>Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité aux personnes handicapées*</b>	
<b>Membres titulaires</b>	Gérard BOL
<b>Membre suppléant</b>	Yasmina BENAMARA -Patrick GEYNET - Fabienne MARTIN -TERRIAUD

\* La DDTM de l'Hérault est membre de la commission avec voix délibérative. Séance plénière sur convocation 1 fois/an organisée par la préfecture de l'Hérault



**Sous -Commission Départementale d' Accessibilité aux personnes handicapées\***

<b>Président titulaire</b>	Gérard BOL
<b>Présidents suppléants</b>	Yasmina BENAMARA - Patrick GEYNET - Fabienne MARTIN - THERRIAUD - Aida LAKEHAL- Francois RAMOS- Jean-Francois AGNEL- Anne GUIZIOU- Julien COUDRY
<b>Membres titulaires et suppléants</b>	Yasmina BENAMARA -Huguette AGENEAU - Eric BLANC - Corinne CAUBET - Bruno HUMEAU - Laurent STOCKER – Loelia ZEDDAM - Khaled FARES

\* La DDTM l'Hérault assure le secrétariat de la sous -commission départementale. Séance plénière 1 fois /quinzaine (site Montpellier). Elle est la seule compétente pour toutes demandes de dérogation.

**Sous-Commission Départementale pour la sécurité incendie et panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur \***

<b>Membres titulaires</b>	Yasmîna BENAMARA Valérie NAVARRO (Arrondissement Béziers ERP 1er Cat. )
<b>Membres suppléants</b>	Huguette AGENEAU - Eric BLANC - Corinne CAUBET - Bruno HUMEAU - Laurent STOCKER – Loella ZEDDAM - Khaled FARES - Gérard BOL- Patrick GEYNET - Fabienne MARTIN -TERRIAUD - Jean- Paul SERVET - Emmanuel LE FRIEC

\* La DDTM de l'Hérault à une voix délibérative à la sous -commission départementale de sécurité ERP-IGH. Séance plénière 1fois/semaine au SDIS 34 (Vaillaques) et séance plénière sur site

\* La DDTM de L'Hérault donne un avis sur l'étude des dossiers (en SCDS ou en commission sécurité d'arrondissement) et sur les visites d'ouverture et de réception des IGH -ERP de la 1ère à la 3ème catégorie.

<b>Sous - Commission Départementale pour la sécurité publique*</b>	
<b>Membres titulaires</b>	Gérard BOL - Yasmina BENAMARA
<b>Membres suppléants</b>	Huguette AGENEAU - Eric BLANC - Corinne CAUBET - Bruno HUMEAU - Laurent STOCKER – Loëlla ZEDDAM - Khaled FARES- Patrick GEYNET - Fabienne MARTIN -TERRIAUD - Jean-Paul SERVET

\* La DDTM l'Hérault est membre de la sous -commission départementale pour la sécurité publique. Le secrétariat et l'envoi des convocations est assuré par la Préfecture de l' Hérault. Cette sous-commission est compétente pour l'étude préalable des dossiers de sécurité publique au titre du code de l'urbanisme (Art. L114-1 et R114-1)

**Sous- Commission Départementale pour l'homologation des enceintes sportives\***

<b>Membre titulaires</b>	Yasmina BENAMARA- Hugette AGENEAU - Eric BLANC - Corinne CAUBET - Bruno HUMEAU- Loella ZEDDAM - Khaled FARES - Laurent STOCKER
<b>Membres suppléants</b>	- Gérard BOL - Patrick GEYNET - Fabienne MARTIN -TERRIAUD - Jean-Paul SERVET- Valérie NAVORRO- Emmanuel LE FRIEC

\* La DDTM de l'Hérault à voix délibérative. La DDCS de l'Hérault en assure le secrétariat.

**Commission d'Arrondissement d'Accessibilité de Montpellier \***

(séance plénière et sur site)

<b>Président titulaire</b>	Gérard BOL
<b>Présidents suppléants</b>	Yasmina BENAMARA - Patrick GEYNET - Fabienne MARTIN - THERRIAUD - Aida LAKEHAL - François RAMOS- Jean-François AGNEL- Anne GUIZIOU- Julien COUDRY
<b>Membres titulaires</b>	Huguette AGENEAU - Eric BLANC - Corinne CAUBET - Bruno HUMEAU - Loéila ZEDDAM - Khaled FARES
<b>Membres suppléants</b>	Yasmina BENAMARA- Laurent STOCKER

\* La DDTM l'Hérault assure le secrétariat de la commission d'arrondissement de Montpellier (site Montpellier) . Séance plénière 1 fois /semaine

**Commission d'Arrondissement d'Accessibilité de Lodève\***

(séance plénière et sur site)

<b>Président titulaire</b>	Yasmina BENAMARA
<b>Président suppléant</b>	Didier ROCHOTTE
<b>Membre titulaire</b>	Laurent STOCKER
<b>Membres suppléants</b>	Huguette AGENEAU - Eric BLANC - Corinne CAUBET - Bruno HUMEAU - Yasmina BENAMARA – Loëila ZEDDAM - Khaled FARES- Gérard BOL - Patrick GEYNET - Fabienne MARTIN -TERRIAUD

\* La DDTM de l'Hérault assure le secrétariat de la commission d'arrondissement de Lodève (site Clermont- L'Hérault).



**Commission d'Arrondissement d'Accessibilité de Béziers\***

(séance plénière et sur site)

<b>Présidents titulaires</b>	Jean-Paul SERVET - Béatrice LICOUR
<b>Présidents suppléants</b>	Elise DULAC- Philippe GALAND- Jean- Emmanuel LE FRIEC - Lydie HEUDRON -LESPURQUE - Martine COLOMIES D'ANGELO- Yasmina BENAMARA - Patrick GEYNET - Fabienne MARTIN -TERRIAUD- Gérard BOL
<b>Membres titulaires</b>	Valérie NAVARRO- Géraldine DELVOYE
<b>Membres suppléants</b>	Marie GALTIER

\* La DDTM l'Hérault assure le secrétariat de la commission d'arrondissement de Béziers (Service Aménagement du Territoire Ouest ).

**Commission d'Arrondissement de Béziers pour la sécurité incendie et panique dans les ERP**

<b>Membres titulaires</b>	Valérie NAVARRO- Géraldine DELVOYE
<b>Membres suppléants</b>	Jean- Emmanuel LE FRIEC - Jean-Paul SERVET - Béatrice LICOUR- Christophe GILLET - Eric DAUMAS -Christophe CLAVEL- Bruno CONTY- Florent SAVARY- Gérard BOL - Patrick GEYNET - Fabienne MARTIN -THERRIAUD - Yasmina BENAMARA -

\* La DDTM de l' Hérault à voix délibérative. Elle donne un avis sur les dispositions relatives aux risques d'incendie et panique des ERP de 2è, 3è, 4è et 5è Catégorie (ERP de 1ère catégorie relèvent de la SCDS).

**Commission d'Arrondissement de Lodève pour la sécurité incendie et panique dans les ERP**

<b>Membres titulaires</b>	Laurent SOCKER -Yasmina BENAMARA
<b>Membres suppléants</b>	Didier ROCHOTTE - Patrick PINCHARD -Gérard BOL - Patrick GEYNET - Fabienne MARTIN -THERRIAUD

**Sous- Commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues\***

<b>Président titulaire</b>	Florence BARTHELEMY
<b>Président suppléant</b>	Myène RAUD
<b>Membre titulaire</b>	Fabien BROCHIERO
<b>Membre suppléant</b>	Florence BARTHELEMY

\*La DDTM de l'Hérault - Service Agriculture Forêt assure le secrétariat et la présidence de cette sous -commission départementale.

**Sous- commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et des stationnements caravanes**

<b>Membre titulaire</b>	Xavier EUDES
<b>Membres suppléants</b>	Jean-Paul SERVET- Bruno CONTY- Agathe ANDRE-DOUCET- Delphine CAFFIAUX- Nolwenn CORNILLET-DRIOL- Isabelle PASTORELLI- Patrick DUTEYRAT- Didier ROCHOTTE

\*Le secrétariat de cette commission est assuré par le SIDPC (service interministériel défense et protection civils). Elle est compétente pour émettre un avis sur les prescriptions (info, alerte, évacuation...) permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping.

\* La DDTM à voix délibérative et peut être amené à être désignée pour en assurer la présidence.

**Sous- commissions départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes\***

<b>Président suppléant</b>	Vincent MONTEL
<b>Membres titulaires</b>	Philippe LERMINE -Jean -Pierre COVIN
<b>Membre suppléant</b>	Jérôme LEROYER

\*La DDTM de l'Hérault à voix délibérative et peut être amenée à assurer la présidence de cette sous commission- Elle assure également son secrétariat.

\*Le Service référent est le Service de l'Éducation routière et de la sécurité routières.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement - Bur 203/BF

**Arrêté préfectoral n° 2016-I-1371 du 29 décembre 2016  
déclarant d'utilité publique le premier programme de restauration immobilière  
de l'Opération Nouveau Grand Cœur secteur « Faubourg du Courreau »,  
sur le territoire de la commune de Montpellier,  
au profit de la ville de Montpellier ou de son concessionnaire  
la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M, ex-SAAM)**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Montpellier du 7 octobre 2013 désignant la SA3M (ex-SAAM) en qualité d'aménageur pour réaliser le projet précité, le traité de concession d'aménagement signé le 3 décembre 2013 et son avenant n°1 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Montpellier du 17 décembre 2015, approuvant la mise à l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire préalable au premier programme de restauration immobilière de l'Opération Nouveau Grand Cœur secteur « Faubourg du Courreau » sur la commune de Montpellier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-052 du 20 janvier 2016 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire préalable à la réalisation de l'opération précitée ;
- Considérant** la disparition du dossier et des deux registres d'enquête mis à disposition du public en Mairie de Montpellier au cours de l'enquête qui s'est déroulée du 22 février 2016 au 24 mars 2016 ;
- Considérant** que cet incident a eu une incidence notable sur l'information du public, il a été décidé de conduire une nouvelle enquête publique ;
- VU** la demande et l'ensemble des pièces du dossier rigoureusement identique soumis à la nouvelle procédure d'enquête publique conjointe ;
- VU** la décision n° E15000216/34 en date du 4 juillet 2016 de la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Bruno MEALLONNIER en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-797 du 5 août 2016, prescrivant pour la période du 15 septembre 2016 au 17 octobre 2016 (jusqu'à 17h00) une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire préalable à la réalisation de l'opération précitée ;
- VU** le rapport, les conclusions motivées et favorables rendus par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique et sur l'enquête parcellaire du projet concerné ;
- VU** l'avis favorable du 9 décembre 2016 de l'Architecte des Bâtiments de France (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault - Direction Régionale des Affaires Culturelles) sur le projet ;



VU le courrier du 13 décembre 2016 de la Mairie de Montpellier sollicitant la déclaration d'utilité publique au profit de la ville de Montpellier ou de son concessionnaire la SA3M (ex-SAAM) et précisant qu'un arrêté de cessibilité sera requis pour les propriétaires concernés par l'arrêté de déclaration d'utilité publique qui n'auront pas réalisé leurs travaux de réhabilitation dans un délai de 18 mois ;

VU l'exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet (ci-joint en annexe 1) ;

*SUR* proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

Sont déclarés d'utilité publique, tels que soumis à enquête et définis au plan ci-joint (annexe 2), les travaux nécessaires à la réalisation du premier programme de restauration immobilière de l'Opération Nouveau Grand Cœur secteur « Faubourg du Courreau », sur le territoire de la commune de Montpellier.

### **ARTICLE 2**

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration du délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

### **ARTICLE 3**

Les dits travaux de restauration immobilière devront être réalisés par les propriétaires concernés dans les délais d'exécution prescrits. À défaut, la ville de Montpellier, maître d'ouvrage, ou la SA3M (ex-SAAM), son concessionnaire d'aménagement, sont autorisées à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté ainsi que ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.herault.gouv.fr>.

Ils seront également affichés, pendant une durée minimale d'un mois, en Mairie de Montpellier. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Maire de Montpellier et sera certifié par ce dernier.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en Mairie de Montpellier.

### **ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Montpellier et le Directeur Général de la SA3M (ex-SAAM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 29 DEC. 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
**Pascal OTHEGUY**

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture de l'Hérault*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

### **Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique**

**Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du premier programme de restauration immobilière de l'Opération Nouveau Grand Cœur secteur « Faubourg du Courreau », sur la commune de Montpellier.**

#### **I) Présentation de l'opération soumise à la déclaration d'utilité publique :**

La ville de Montpellier, dans le cadre de son projet urbain, a décidé de lancer en 2003 une intervention globale de renouvellement urbain dénommée « Montpellier Grand Cœur », sur le quartier centre de Montpellier.

La concertation préalable menée sur l'opération globale « Montpellier Grand Cœur », ainsi que le travail mené depuis 12 ans sur le centre ville, ont permis d'identifier les besoins urbains suivants : un équilibre entre la périphérie et le centre (en termes de répartition spatiale des logements, équipements, commerces et activités), une priorité donnée au développement des transports publics (à terme cinq lignes de tramway irrigueront les quartiers centres), un souhait de rééquilibrer les quartiers en terme de mixité sociale et de qualité de cadre de vie.

Cette opération d'aménagement urbain a pour objectif la réhabilitation du parc immobilier de logements, la création de conditions favorables de ce réinvestissement immobilier patrimonial, grâce à diverses interventions et actions en faveur de l'habitat, de l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement urbain.

Elle prolonge les premières réflexions et actions initiées dans le cadre du Grand Projet de Ville (GPV). Le secteur « Faubourg du Courreau » est caractérisé par la forte présence d'habitats anciens dégradés qui nécessitent une rénovation.

A terme, l'opération globale « Montpellier Grand Cœur » va permettre sur l'« Ecusson » et la première couronne de faubourgs (les Arceaux, Boutonnet, les Beaux Arts, les Aubes, Antigone, Gambetta et Figuerolles) la mise aux normes d'habitabilité et de confort de 1600 logements dont 500 logements sociaux. A ce jour, ce sont près de 1 300 logements qui ont été réalisés dont 459 logements sociaux.

La ville de Montpellier a confié les actions en faveur de la réhabilitation du parc immobilier, et la création de certains équipements publics d'accompagnement (curetage d'immeubles, places de stationnement) à la SA3M (ex-SAAM), dans le cadre d'un traité de concession d'aménagement.

#### **II) L'enquête publique conjointe comportant le volet de déclaration d'utilité publique :**

Le dossier et les deux registres d'enquête mis à disposition du public ont disparu en Mairie de Montpellier pendant l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 février 2016 au 24 mars 2016. Comme cet incident a eu une incidence notable sur l'information du public, il a été décidé de conduire une nouvelle enquête publique conjointe du 15 septembre 2016 au 17 octobre 2016 (jusqu'à 17h00) avec un dossier rigoureusement identique.

Les modalités de publicité de l'enquête ont donc permis l'information et la participation du public, conformément à la législation en vigueur.

Le commissaire enquêteur a transmis ses conclusions à la Préfecture de l'Hérault le 15 novembre 2016. Il a donné un avis favorable sans réserve sur la déclaration d'utilité publique et sur l'enquête parcellaire du projet concerné.



### **III) Effets du projet sur l'environnement :**

L'opération étant située en zone urbaine les enjeux environnementaux sont limités.

Les aménagements des espaces extérieurs, la restructuration du bâti et l'aménagement du quartier auront un effet positif sur le cadre de vie et par voie de conséquence sur les conditions de vie des habitants de ce quartier et de ceux qui y travaillent au quotidien.

Certains des logements actuels présentent un caractère de vétusté et ne correspondent plus aux normes sanitaires requises. Ainsi, l'opération de restauration immobilière, qui contribuera à pallier cet inconvénient majeur, apportera un impact positif dans la vie des habitants de ce quartier.

De plus, l'opération contribue également à la préservation et à la réhabilitation du secteur sauvegardé dans lequel se situe le secteur « Faubourg du Courreau ». Ces travaux de restauration immobilière seront effectués en conformité des prescriptions générales et particulières définies pour chaque immeuble concerné, selon les règles édictées par les différentes réglementations en vigueur (Plan de Sauvegarde de la Ville de Montpellier, Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager et Plan Local d'Urbanisme). Ils permettront ainsi de préserver et d'entretenir le patrimoine architectural et culturel du centre ville de Montpellier, tout en améliorant le cadre de vie des habitants.

Enfin, l'opération située en secteur sauvegardé a recueilli l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France le 9 décembre 2016.

### **IV) Principales raisons et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération :**

L'objectif générique de l'opération est l'amélioration du cadre de vie pour ceux qui y habitent et y travaillent, en agissant sur 3 volets : le logement, le commerce et les équipements publics.

Cette opération vise à assurer la pérennité et l'harmonie du développement de Montpellier, métropole d'envergure régionale pour renforcer l'attractivité du centre ville, qui va s'accroître en fonction de la croissance démographique exceptionnelle de la Métropole.

L'opération est l'un des éléments essentiels de la politique urbaine. Elle est en cohérence avec les procédures d'aménagement du territoire de la Métropole (plan local d'urbanisme, plan de sauvegarde de la Ville de Montpellier, schéma de cohérence et d'organisation territoriale, plan de déplacements urbains, programme local de l'habitat). Elle répond donc aux objectifs fixés par les différents documents d'urbanismes communaux et supra communaux.

L'opération « Nouveau Grand Cœur » a pour but, d'une part, de rendre le centre ville plus disponible, utile et accessible à l'ensemble des habitants de la Métropole et d'autre part, de le rendre agréable et confortable pour ceux qui y travaillent et y résident, tout en lui permettant d'accueillir de nouveaux habitants.

Dans le cadre de cette opération, diverses actions en faveur de l'habitat ont été menées depuis 2003 dans les quartiers (Figuerolles, Clémenceau, Écusson, Sud Comédie et Méditerranée...) avec un bilan positif. Ces actions ont ainsi confirmé l'intérêt et l'opportunité d'une intervention prioritaire sur le secteur du « Faubourg du Courreau », qui a fait l'objet d'une réhabilitation de seulement 11 immeubles et 6 logements depuis 2004, et qui nécessite une intervention prioritaire sur l'habitat, en raison de sa situation géographique privilégiée, dans le prolongement du Boulevard du Jeu de Paume.

Comme ce secteur induit de forts enjeux pour les investisseurs immobiliers, il est donc nécessaire de maintenir un équilibre afin de veiller au maintien des populations les plus fragiles.

Cette opération de restauration aidera à maîtriser le devenir des fonctions commerciales et à agir sur l'habitat pour éviter la transformation et le morcellement du bâti. La valorisation de ce secteur est un atout majeur et probablement incontournable pour désenclaver, redynamiser le quartier et revaloriser son image.

L'opération vise à lutter contre l'habitat indigne et très dégradé, maintenir des propriétaires occupants aux revenus modestes et notamment adapter des logements en faveur de l'autonomie de la personne, mettre aux normes des copropriétés dégradées, lutter contre la précarité énergétique, et lutter contre la vacance des locaux commerciaux inadaptés dans les rues du centre ville (locaux vétustes, de surfaces insuffisantes, sans dépôts de livraisons, ...).

Elle permettra donc de redynamiser la structure commerciale, redonner de l'habitabilité aux immeubles d'habitat dégradé, promouvoir des réhabilitations de qualité s'inscrivant dans l'amélioration durable du cadre bâti et favorisant la mixité sociale, lutter contre les marchands de sommeil, valoriser l'espace public et améliorer le cadre de vie. À terme, sur ce secteur 22 immeubles seront restaurés.

De plus, cette opération est inscrite dans le périmètre de l'OPAH RU (Opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain) et permet de mobiliser des aides financières (sous la forme de subventions sur travaux, financement d'études pré opérationnelles et de conduites d'opération) consenties par l'ensemble des partenaires : la Ville de Montpellier, Montpellier Méditerranée Métropole, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Ces aides financières pourront ainsi aider les propriétaires concernés à financer ces travaux.

Enfin, la SA3M (ex-SAAM) pour réaliser cette mission, a sollicité l'ouverture d'une enquête publique conjointe concernant 22 immeubles situés dans le secteur « Faubourg du Courreau », afin d'astreindre les propriétaires et copropriétaires à réaliser les travaux de réhabilitation.

#### **V / Conclusion :**

Considérant la prise en compte par la Mairie de Montpellier dans le projet, des effets sur les conditions de vie des habitants, l'environnement urbain, patrimonial et architectural du « secteur sauvegardé », ainsi que l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant la régularité de l'ensemble de la procédure d'enquête publique ;

Considérant, de tout ce qui précède, que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt collectif que présente l'opération ;

**Pour toutes ces raisons, l'intérêt général du premier programme de restauration immobilière de l'Opération Nouveau Grand Cœur secteur « Faubourg du Courreau » à Montpellier est justifié et reconnu. La Déclaration d'Utilité Publique peut être prononcée.**







Document(s) annexé(s)  
à l'arrêté n° 2016-I-1371  
en date du : 29 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Rascal OTHEGUY

Immeubles concernés par les travaux déclarés d'utilité publique





PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2016-I- 1370 portant modification des compétences  
de la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5216-5 ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 66 et 68 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-1-5376 du 26 décembre 2001, modifié, portant création de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée ;

**VU** la délibération du 22 juillet 2016 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée propose d'étendre la compétence facultative du groupement en matière de protection de l'environnement à la lutte contre le changement climatique et au développement des énergies renouvelables ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BASSAN (10/11/2016), BOUJAN SUR LIBRON (09/12/2016), CERS (17/10/2016), ESPONDEILHAN (09/11/2016), LIEURAN LES BEZIERS (04/11/2016), LIGNAN SUR ORB (25/10/2016), SAUVIAN (22/11/2016), SERIGNAN (14/11/2016), SERVIAN (14/11/2016), VALRAS PLAGES (26/10/2016) et VILLENEUVE LES BEZIERS (03/11/2016) ont approuvé cette extension de compétence ;

**CONSIDERANT** d'une part, que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5 et L.5211-17 ne sont pas remplies à ce jour, et d'autre part que le délai de consultation sur cette extension de compétences n'est pas arrivé à son terme ;

**VU** la délibération du 8 décembre 2016 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée propose de mettre en conformité, au 31 décembre 2016, les compétences du groupement avec les dispositions des articles précités de la loi NOTRe ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes BASSAN (14/12/2016), BEZIERS (13/12/2016), BOUJAN SUR LIBRON (09/12/2016), CERS (12/12/2016), LIEURAN LES BEZIERS (12/12/2016), LIGNAN SUR ORB (13/12/2016), SAUVIAN, SERIGNAN (12/12/2016), SERVIAN (15/12/2016) et VALRAS PLAGE (12/12/2016) ont approuvé la modification des compétences proposée ;

**CONSIDERANT** par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ;

**VU** l'avis du sous-préfet de Béziers en date du 16 décembre 2016 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** A compter du 31 décembre 2016, les compétences de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée sont les suivantes :

#### ***1 - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES***

**1° En matière de développement économique :** actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :** schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

**3° En matière d'équilibre social de l'habitat :** programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

**4° En matière de politique de la ville :** élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

**5° En matière d'accueil des gens du voyage :** aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

**6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

## **II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

### **1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;**

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

### **2° Eau ;**

### **3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.**

## **III - COMPÉTENCES FACULTATIVES**

### **1° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

- contrôle de la qualité de l'air
- participation à la gestion des espaces naturels « Natura 2000 » situés en totalité ou en partie sur le territoire communautaire
- mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment coordination, animation, information, facilitation et conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb et Libron

### **2° Assainissement des eaux usées (à l'exception des eaux pluviales)**

## **IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES**

### **1° Fourrière animale.**

2° Création et gestion d'un parc de matériel (comprenant : tables, chaises, barrières de ville, estrades et podiums, à l'exclusion de tout matériel électrique ou électronique) mis à disposition des communes membres pour compléter leurs propres stocks lors de l'organisation de cérémonies et manifestations publiques.

### **3° Développement de l'enseignement supérieur et amélioration des conditions de vie des étudiants :**

➤ au titre du développement de l'enseignement supérieur : construction de bâtiments d'enseignement supérieur, maîtrise d'ouvrage et/ou contribution au financement, les actions de soutien et d'encouragement aux projets d'implantation, de développement et d'amélioration des établissements d'enseignement supérieur en adéquation avec les besoins de l'économie locale et des étudiants, en terme de filières de formation, mise à disposition de personnel pour concourir au bon fonctionnement des services administratifs et techniques des établissements universitaires situés sur le territoire de la CABM, soutien au développement des filières nouvelles ou existantes, prise en charge des frais de déplacement des enseignants chercheurs, soutien financier aux actions

universitaires conduites par les étudiants dans le cadre de leur scolarité et par les enseignants dans le cadre de leurs recherches universitaires .

➤ au titre de l'amélioration des conditions de vie des étudiants : construction, entretien et gestion du restaurant universitaire Place du Champ de Mars à Béziers, transport des étudiants de l'IUT du quai Port Neuf vers le restaurant universitaire, soutien financier aux actions d'animation, culturelles ou sportives, destinées à favoriser les échanges et les relations entre étudiants.

4° Enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

5° Gestion des abris bus et cars sur l'ensemble du territoire communautaire.

6° Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques à très haut débit.

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de BEZIERS, le directeur départemental de l'Hérault des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **29 DEC. 2016**

le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
**Pascal OTHEGUY**



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2016-I-1350 portant modification des compétences  
de la communauté d'agglomération « Hérault-Méditerranée »**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5216-5 ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 66 et 68 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5799 du 17 décembre 2002 modifié, portant création de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » ;

**VU** la délibération du 19 septembre 2016 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération « Hérault-Méditerranée » propose une modification statutaire afin de mettre en conformité, au 31 décembre 2016, les compétences du groupement avec les dispositions des articles précités de la loi NOTRe ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de ADISSAN (23/11/2016), AGDE (30/11/2016), AUMES (13/12/2016), BESSAN (13/10/2016), CAUX (28/10/2016), CAZOULS-d'HERAULT (14/12/2016), FLORENSAC (01/12/2016), LEZIGNAN-la-CEBE (05/12/2016), MONTAGNAC (09/11/2016), NEZIGNAN-l'EVEQUE (12/12/2016), NIZAS (06/12/2016), PEZENAS (09/11/2016), PORTIRAGNES (05/12/2016), SAINT-PONS-de-MAUCHIENS (22/11/2016), SAINT-THIBERY (02/11/2016) et VIAS (27/10/2016) ont approuvé la modification statutaire proposée ;

**VU** la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de CASTELNAU-de-GUERS (24/11/2016) s'est opposé la modification statutaire proposée ;

**CONSIDERANT** par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ;

**VU** l'avis de M. le Sous-Préfet de BEZIERS en date du 16 décembre 2016 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

**A R R E T E**



**ARTICLE 1 :** A compter du 31 décembre 2016, les compétences de la communauté d'agglomération "HERAULT-MEDITERRANEE" sont les suivantes :

### **I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

**1° En matière de développement économique :** actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :** schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

**3° En matière d'équilibre social de l'habitat :** programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

**4° En matière de politique de la ville :** élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

**5° En matière d'accueil des gens du voyage :** aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

**6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

### **II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

**1° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :** lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

**2° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;**

**3° Eau.**

### **III - COMPÉTENCES FACULTATIVES**

**1° Assainissement collectif**

**2° Assainissement non collectif**

#### **IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES**

- Création et gestion de maisons de service au public d'intérêt communautaire et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27- 2 de la loi n°2000-32 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Entretien des cours d'eau afin de maintenir le bon écoulement des eaux et dont la liste figure en annexe 1.
- Création et entretien des itinéraires de promenade et de randonnée des circuits VTT, reconnus labellisés dont la liste figure en annexe 2.
- Gestion, protection et valorisation des espaces naturels : terrains du conservatoire du littoral, sites Natural 2000 et autres espaces naturels à préciser dans un schéma Directeur.
- Etudes et travaux liées à la recomposition spatiale du Littoral et à la gestion du trait de côte.
- Actions d'éducation à l'environnement et au développement durable pour tout public sur les espaces naturels gérés par la CAHM.
- Propreté de la voirie urbaine (à l'exclusion des décharges sauvages et des poubelles de plages).
- Entretien et recomposition de tous les espaces verts urbains situés sur le territoire intercommunal y compris l'entretien des pelouses et des espaces verts des stades ainsi que la création des espaces verts des projets d'intérêts communautaires définis dans le cadre des compétences obligatoires , optionnelles ou facultatives.
- L'établissement et l'exploitation de nouvelles structures haut débit, complémentaires des réseaux d'initiatives privées et publiques, participant à l'aménagement du territoire, encourageant le développement économique et répondant aux besoins propres de la communauté d'agglomération et de ses communes membres.
- Valorisation des patrimoines : archéologie préventive, études et réhabilitation des édifices patrimoniaux d'intérêt communautaire (Château Laurens et son parc à Agde, Abbatale de Saint-Thibéry, Château de Castelnau de Guers), inventaires urbains, architecturaux et des patrimoines non protégés, plan paysage.
- Coordination, animation et études pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versant du territoire :
- Coordination, animation et études pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE et plus précisément : animation et la coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE ; maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault ; sensibilisation, information, et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant ; suivi et mise en œuvre du SAGE.
- Mise en œuvre du contrat rivière Orb et notamment la coordination, l'animation, l'information, la facilitation dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides dans le bassin versant Orb et Libron.
- Définition, animation, et coordination d'une stratégie globale d'aménagement du bassin versant de la lagune de Thau et de l'Etang d'Ingril destinée à la prévention des inondations et à la défense contre la mer, la gestion des ressources en eau, des milieux aquatiques et des zones humides ».
- Agriculture aide au maintien et au développement de l'agriculture sur le territoire de la CAHM, valorisation et promotion du territoire de la CAHM à travers ses produits du terroir,

action en faveur d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement, schéma directeur des aires de lavage et de remplissage des engins agricoles, réflexion générale sur la construction en zone agricole, création de hameaux agricoles déclarés d'intérêts communautaire.

- L'organisation et la promotion d'événements touristiques ayant une identité intercommunale et favorisant le développement touristique du territoire.
- la mise en tourisme du patrimoine (CIAP, visites guidées...).

#### DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

#### AIDE SOCIALE

Par convention passée avec le département, la communauté d'agglomération peut exercer pour le département tout ou partie des compétences qui dans le domaine de l'action sociale sont attribuées au département en vertu des articles L 121-1 et L 121-2 du Code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles, les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la Communauté d'agglomération.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE », les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet, par délégué,  
le Secrétaire Général

  
**Pascal OTHEGUY**



## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE  
*Section intercommunalité*

### **Arrêté n° 2016-1-1348 portant modifications des compétences de la communauté de communes du Clermontais**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 64 et 68 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4254 du 21 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes du Clermontais ;
- VU la délibération du 12 juillet 2016 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Clermontais propose d'étendre les compétences du groupement à l'« eau » et l'« assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- VU les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes de : ASPIRAN (05/09/2016), BRIGNAC (27/09/2016), CABRIERES (08/08/2016), CANET (29/09/2016), CEYRAS (06/09/2016), CLERMONT L'HERAULT (18/10/2016), FONTES (17/10/2016), LACOSTE (06/10/2016), MERIFONS (14/10/2016), MOUREZE (13/10/2016), NEBIAN (29/09/2016), OCTON (29/09/2016), PAULHAN (29/09/2016), ST-FELIX-DE-LODEZ (15/09/2016), et SALASC (25/08/2016) ont approuvé le transfert des compétences « eau » et « assainissement » ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de LIEURAN-CABRIERES (12/10/2016), PERET (25/09/2016) et VILLENEUVETTE (27/10/2016) se sont opposés au transfert des compétences « eau » et « assainissement » ;
- VU les délibérations par lesquelles le conseil municipal de la commune d'USCLAS D'HERAULT a approuvé le transfert de la compétence « assainissement » et s'est opposé au transfert de la compétence « eau » ;

**CONSIDERANT** l'avis réputé favorable des conseils municipaux de LIAUSSON et VALMASCLE qui ne sont pas prononcés sur cette extension de compétence dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-17 du C.G.C.T. ;

**CONSIDERANT** par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5 et L.5211-17 ;

**VU** la délibération du 16 novembre 2016 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Clermontais propose une modification statutaire afin de mettre en conformité, au 31 décembre 2016, les compétences du groupement avec les dispositions des articles précités de la loi NOTRE ;

**VU** les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes de la communauté, à savoir : ASPIRAN (15/12/2016), BRIGNAC (13/12/2016), CABRIERES (05/12/2016), CANET (13/12/2016), CEYRAS (06/12/2016), CLERMONT L'HERAULT (15/12/2016), FONTES (13/12/2016), IEURAN CABRIERES (14/12/2016), MERIFONS (16/12/2016), MOUREZE (22/12/2016), NEBIAN (24/11/2016), OCTON (28/11/2016), PAULHAN (24/11/2016), USCLAS D'HERAULT (12/12/2016), VALMASCLE (02/12/2016) et VILLENEUVETTE (12/12/2016) ont approuvé la modification statutaire proposée ;

**CONSIDERANT** par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** A compter du 31 décembre 2016, les compétences de la communauté de communes du Clermontais sont les suivantes :

### **I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

#### **1 Aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

#### **2 Développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

#### **3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

#### **4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

### **II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2 Politique du logement et du cadre de vie

3 Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

### **III - COMPÉTENCES FACULTATIVES**

1 Politique de la petite enfance et de la jeunesse

2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

### **IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES**

*Les compétences supplémentaires ne peuvent faire référence à l'intérêt communautaire*

1 Organisation et fonctionnement d'un réseau de lecture publique

2 Mise en œuvre de l'opération Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze

3 Actions relatives au Pays Larzac Cœur d'Hérault telles que définies par la Charte de développement durable

**ARTICLE 2 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**, les compétences optionnelles de la communauté de communes du Clermontais sont étendues aux domaines suivant : « **Eau** » et « **Assainissement** ».

Un arrêté préfectoral ultérieur prendra acte des incidences de ces transferts sur les syndicats existants à la date indiquée.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de l'arrondissement de Lodève, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publique de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Clermontais, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **23 DEC. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
**Pascal OTHEGUY**



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE  
*Section intercommunalité*

**Arrêté n° 2016-1-1368 portant modification des compétences  
de la communauté de communes Lodévois et Larzac**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 64 et 68 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2919 du 10 novembre 2008, modifié, portant création de la communauté de communes Lodévois et Larzac par fusion des communautés de communes du Lodévois et du Lodévois-Larzac avec intégration des communes de CELLES et SAINT MICHEL dans le nouveau périmètre ;
- VU** la délibération en date du 27 octobre 2016 par laquelle le conseil de la communauté de communes Lodévois et Larzac propose une modification statutaire afin de mettre en conformité, au 31 décembre 2016, les compétences du groupement avec les dispositions des articles précités de la loi NOTRe ;
- VU** les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes de CELLES (05/12/2016), LAVALETTE (09/12/2016), LE CAYLAR (19/12/2016), LE CROS (04/11/2016), LE PUECH (13/12/2016), LES PLANS (14/12/2016), LES RIVES (15/12/2016), LODEVE (08/11/2016), OLMET ET VILLECUN (02/12/2016), POUJOLS (22/11/2016), ROMIGUIERES (09/12/2016), ROQUEREDONDE (13/12/2016), SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE (29/11/2016), SAINT-MAURICE-NAVACELLES (02/12/2016), SAINT-MICHEL (15/12/2016), SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE (05/12/2016), SAINT-PRIVAT (22/11/2016), SORBS (10/12/2016), SOUBES (06/12/2016), SOUMONT (22/11/2016) USCLAS-DU-BOSC (25/11/2016), LA VACQUERIE ET SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES (16/12/2016) ont approuvé la modification proposée ;
- VU** la délibération (30/11/2016) par laquelle le conseil municipal de la commune du BOSC a refusé la mise en conformité des statuts en application de la loi NOTRe du 7 août 2015 ;
- VU** la délibération (16/12/2016) par laquelle le conseil municipal de la commune de SAINT FELIX DE L'HERAS a refusé la mise en conformité des statuts en application de la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

**CONSIDERANT** que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** A compter du 31 décembre 2016, les compétences de la communauté de communes Lodévois et Larzac sont les suivantes :

***I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES***

**1 Aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

**2 Développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

**4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

***II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire***

**1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

**2 Création, aménagement et entretien de la voirie**

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs

**3 Politique du logement et du cadre de vie**

**4 Action sociale d'intérêt communautaire.**

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**5 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

### **III - COMPÉTENCES FACULTATIVES**

#### **1 Assainissement non collectif**

Mise en place et gestion d'un service public d'assainissement non collectif :

- Contrôle de la conception et de la réalisation des ouvrages neufs ou réhabilités
- Contrôle du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages existants
- Conseils et informations aux usagers

#### **2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

#### **3 Action sociale (hors compétences du C.I.A.S.)**

➤ L'action en direction de la petite enfance et de la jeunesse (0-25 ans). Coordination et développement des actions en faveur de la jeunesse :

- Coordination des politiques territoriales relatives à la petite enfance (0-25 ans)
- Création et gestion des équipements liés à l'accueil de la petite enfance (crèches, micro-crèches, halte-garderie, multi-accueil)
- Gestion d'un relai d'assistantes maternelles
- Création et gestion des Accueils de Loisirs associé à l'école (ALAE)
- Création et gestion de Centre de Loisirs sans hébergement (CLSH)

➤ L'accompagnement des jeunes de moins de 26 ans dans leur insertion sociale et professionnelle ; accompagnement de la population et en particulier des jeunes et des scolaires pour l'initiation aux nouvelles technologies d'information et de communication (CTIC)

➤ Le soutien aux dispositifs d'insertion et de formation : dispositifs d'insertion par l'économie pour le public en difficulté d'insertion, dans le cadre du plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi (PLIE)

### **IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES**

1/ Actions relatives au **Pays Cœur d'Hérault** telles que définies par la Charte de développement durable

2/ Mise en œuvre de l'**opération Grand Site du Salagou - Cirque de Mourèze**

3/ L'**opération Grand Site de Navacelles** : gestion, protection et mise en valeur du Grand Site National de Navacelles par la mise en œuvre d'un programme d'actions sur le long terme qui intègre le développement économique local et qui permette le meilleur accueil du public dans le respect de l'environnement, de l'identité et de l'authenticité des lieux

4/ L'aménagement et gestion du **camping et de la baie des Vailhès**

5/ Les actions de **soutien à l'agriculture**

6/ La définition et la mise en œuvre d'**actions à vocation culturelle**, la coordination et la mise en œuvre du projet culturel

7/ la coordination de la **lecture publique**

### **HABILITATIONS STATUTAIRES**

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Communauté pourra réaliser à la demande et pour le compte de communes membres ou de collectivités extérieures, des prestations de services, ou, le cas échéant, intervenir en tant que maître d'ouvrage public délégué.

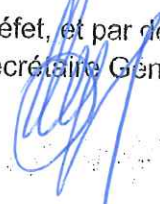
**ARTICLE 2** : Les statuts actualisés de la communauté de communes, qui entreront en vigueur au 31 décembre 2016, sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, la présidente de la communauté de communes Lodévois et Larzac, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 décembre 2016 .

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



**Pascal OTHEGUY**



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE  
SECTION INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2016-I-1353 portant modification des compétences  
de la communauté de communes du Pays de Lunel**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 64 et 68 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-1-3273, modifié, du 21 décembre 2005 portant création de la communauté de communes du Pays de Lunel ;
- VU** la délibération du 22 septembre 2016 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Pays de Lunel propose de mettre en conformité, au 31 décembre 2016, les compétences du groupement avec les dispositions des articles précités de la loi NOTRe et d'actualiser en conséquence les statuts de la communauté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-I-4248 du 24 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Lunel ;

**VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de : BOISSERON (03/11/2016), CAMPAGNE (10/11/2016), GALARGUES (18/10/2016), GARRIGUES (10/10/2016), LUNEL (16/11/2016), LUNEL VIEL (05/12/2016), MARSILLARGUES (14/11/2016), SAINT CHRISTOL (19/10/2016), SAINT JUST (28/11/2016), SAINT SERIES (28/10/2016), VILLETELLE (03/10/2016), SATURARGUES (28/11/2016) et VERARGUES (17/11/2016) se sont prononcés favorablement sur les modifications statutaires proposées et sur le projet de statuts actualisés ;

**CONSIDERANT** par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** A compter du 31 décembre 2016, les compétences de la communauté de communes du Pays de Lunel sont les suivantes :

### **I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

#### **1 Aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

#### **2 Développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

#### **3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

#### **4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

### **II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

**1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**

#### **2 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire;**

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ; ;

#### **3 - Action sociale d'intérêt communautaire.**

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

### **III - COMPÉTENCES FACULTATIVES**

#### **1 - Politique du logement d'intérêt communautaire**

#### **2 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**



***IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES*** les compétences ci-après ne nécessitent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la communauté.

1 - Actions en matière de **petite enfance et enfance** :

- création, gestion, développement et animation du Relais des Assistants Maternels (RAM)
- activités extrascolaires hors Lunel :
  - création, construction, entretien et gestion de tout accueil de loisirs hors Lunel et hors périscolaire
  - coordination et conduite d'actions et d'animations entre les accueils de loisirs intercommunaux dans le cadre d'un dispositif contractuel favorisant cette politique
  - création et gestion de séjours

2 - Entretien, gestion et mise en valeur du site **Viavino** à Saint-Christol

3 - **Action culturelle** : organisation, promotion et soutien aux manifestations culturelles et aux traditions camarguaises, dont le rayonnement dépasse le cadre communal

4 - **Déplacements et mobilité** :

- Soutien à l'organisation des transports intercommunaux,
- Soutien à la mise en œuvre d'un service de transport adapté aux personnes à mobilité réduite,
- Mise en place et gestion d'un dispositif de transport à la demande pour les établissements scolaires (maternels et primaires) et les accueils de loisirs
- Soutien pour le développement des modes de déplacements doux et aménagement de voies vertes,
- Aménagement du Pôle d'Echange Multimodal de la gare de Lunel

5 - Service de conduite en **fourrière des chiens et chats errants** sur prescription de l'autorité de police compétente et lutte contre la prolifération de la population féline itinérante

6 - **Formation / emploi / insertion / accompagnement** :

- Animation, mise en réseau et soutien aux acteurs locaux impliqués
- Mise en place et financement d'actions d'insertion en relation avec les compétences communautaires

7 - Participation au financement de grosses réparations, d'extension ou de reconstruction des **centres d'incendie et de secours** sur le territoire

## **V HABILITATIONS STATUTAIRES**

Conformément à l'article L5210-4 du CGCT, la communauté de communes du Pays de Lunel peut demander à **exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie de leurs compétences.**

Le président du Conseil Régional ou du Conseil Départemental doit soumettre dans un délai de six mois au plus, à l'assemblée délibérante l'examen de cette demande. L'assemblée délibérante se prononce par délibération motivée. Une convention conclue entre l'EPCI et la collectivité délégante détermine l'étendue de la délégation, sa durée ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Elle précise les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation.

**ARTICLE 2** : Les statuts actualisés de la communauté de communes du Pays de Lunel, qui entreront en vigueur au 31 décembre 2016, sont approuvés et annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publique de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pays de Lunel et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

**Pascal OTHEGUY**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2016-1-1349 portant modifications des compétences de  
de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault »**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 64 et 68 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3125 du 23 décembre 2004 modifié, portant création de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-959 du 19 septembre 2016 autorisant la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » à étendre ses compétences optionnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à l'eau et l'assainissement ;
- VU la délibération du 26 septembre 2016 par laquelle le conseil la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » propose de mettre en conformité, au 31 décembre 2016, les compétences du groupement avec les dispositions des articles précités de la loi NOTRe ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes ANIANE (20/10/2016), ARBORAS (07/11/2016), ARGELLIERS (24/11/2016), AUMELAS (23/11/2016), BELARGA (18/10/2016), LA BOISSIERE (20/10/2016), CAMPAGNAN (13/10/2016), GIGNAC (13/12/2016), JONQUIERES (23/11/2016), LAGAMAS (24/11/2016), MONTARNAUD (08/12/2016), PLAISSAN (27/10/2016), POPIAN (13/12/2016), LE POUGET (22/11/2016), POUZOLS (18/10/2016), PUECHABON (20/10/2016), PUILACHER (07/10/2016), SAINT GUILHEM LE DESERT (09/12/2016), SAINT GUIRAUD (17/11/2016), SAINT JEAN DE FOS (15/12/2016), SAINT PARGOIRE (08/10/2016), SAINT PAUL ET VALMALLE (20/10/2016), SAINT SATURNIN DE LUCIAN (07/11/2016), TRESSAN (07/11/2016), VENDEMIAN (22/11/2016) approuvent la modification statutaire proposée par le conseil communautaire ;
- VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE (03/11/2016) s'est prononcé défavorablement sur la modification statutaire proposée par le conseil communautaire ;

**CONSIDERANT** par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : A compter du 31 décembre 2016, les compétences de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » sont les suivantes :

### ***I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES***

#### **1 Aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

#### **2 Développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

#### **3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

#### **4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

### ***II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire***

#### **1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

#### **2 Création, aménagement et entretien de la voirie**

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs.

#### **3 Action sociale d'intérêt communautaire**

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

**4 Eau à compter du 01/01/2018**

**5 Assainissement à compter du 01/01/2018**

### **III - COMPÉTENCES FACULTATIVES**

**1 Mise en œuvre et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) jusqu'au 1er janvier 2018**

**2 Politique du logement**

**3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

### **IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES**

**1 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux**

♦ Participation aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) concernant le territoire de la communauté de communes.

**2 Culture et Sport**

➤ Manifestations et événements

*a) Manifestations et événements culturels à l'échelle de la communauté de communes*

♦ Manifestations culturelles en lien avec le patrimoine communautaire.

♦ Organisation, mise en œuvre et financement de programmes, spectacles, manifestations ou événements culturels en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts.

♦ Soutien aux activités culturelles portées par toute association dont la vocation intercommunale est inscrite dans ses statuts ou dans les objectifs du projet, ou dans le cadre d'une mise en réseau de plusieurs associations présentes sur le territoire intercommunal.

♦ Actions en matière d'éducation au patrimoine (service éducatif - Abbaye d'Aniane – Argileum).

*b) Manifestations sportives et événements en lien avec les activités de pleine nature*

♦ Organisation et promotion, dans le cadre de politiques événementielles conduites par la communauté de communes, de manifestations sportives ou autres rassemblements en lien avec les espaces, sites, itinéraires et équipements destinés à la pratique d'activités de pleine nature.

♦ Soutien ou co-organisation de manifestations sportives à caractère exceptionnel d'impact au minimum départemental, conformément aux orientations du schéma directeur susvisé.

➤ Action culturelle

*a) Coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique*



Le Réseau intercommunal de la lecture publique est constitué des bibliothèques communales pour lesquelles les communes du territoire ont fait connaître leur volonté d'intégrer ledit réseau.

- ♦ Formation des équipes du réseau (bibliothécaires salariés et bénévoles), conseils et assistance aux équipes en place.

- ♦ Développement et partage des collections :

- par une politique d'acquisition concernant les documents imprimés (livres, magazines, partitions), les documents multimédias (CD, DVD) et les ressources en ligne ;

- par l'organisation de la circulation des collections ; portage de tous les types de documents sur l'ensemble des bibliothèques du territoire communautaire.

- ♦ Développement du multimédia :

- par l'acquisition de supports spécialisés (DVD, CD audio, etc.) ;

- par la mise à disposition du public d'ordinateurs connectés à Internet dans chaque médiathèque, bibliothèque ou point de lecture dépendant du Réseau intercommunal.

- ♦ Informatisation des bibliothèques du territoire et de la gestion des collections.

- ♦ Création et promotion d'une politique culturelle dédiée ; mise en place d'une programmation trimestrielle d'événements de rayonnement intercommunal.

### **3 Gestion du Grand Site de France Saint-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault**

La gestion du Grand Site de France Saint-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault s'inscrit dans une démarche partenariale de gestion durable et concertée du territoire. Ainsi, dans le cadre du label Grand Site de France, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est engagée à mettre en œuvre un Schéma de gestion, document d'orientations stratégiques encadrant les actions à mener et fixant les objectifs à satisfaire.

Elle accomplit, en collaboration avec l'Office de Tourisme Intercommunal « Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault », l'ensemble des actions nécessaires à la gestion du Grand Site de France, notamment les études, les travaux d'équipement, les acquisitions foncières, la gestion des aménagements et des équipements touristiques, la mise en place des moyens administratifs, techniques et financiers nécessaires, l'information du public, la régulation des flux et la maîtrise de la fréquentation touristique, l'amélioration de la qualité de vie des résidents permanents et l'amélioration de l'accueil des visiteurs.

### **4 Aménagement numérique du territoire**

#### **➤ Technologies de l'information et de la communication**

- ♦ Promotion de la diffusion et de l'égalité d'accès aux technologies de l'information et de la communication sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

- ♦ Réalisation d'études liées au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

- ♦ Création, gestion et maintenance de réseaux numériques nécessaires à l'accès à Internet haut débit le plus large possible du territoire communautaire, dans les conditions définies à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.



➤ Systeme d'information géographique (SIG)

- ♦ Mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique à l'échelle du territoire de la communauté de communes comprenant la numérisation du cadastre, l'acquisition des logiciels et des licences et la mise à disposition des communes des logiciels de consultation nécessaires, l'achat des données géographiques communales et leur mise à jour, l'animation du SIG et la formation des utilisateurs. Ces utilisations concernent notamment les applications Cadastre, PLU et Réseaux.
- ♦ Recueil, analyse, synthèse et mise à disposition de données statistiques et cartographiques concernant les évolutions du territoire pour ce qui concerne les domaines de compétences de la communauté de communes.

**ARTICLE 2:** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



**Pascal OTHEGUY**

PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2016-1-1363 portant modifications des compétences  
de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 64 et 68 ;
- VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault n°99-I-4691 en date du 31 décembre 1999, modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises ;
- VU la délibération du 13 septembre 2016, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises propose une modification statutaire afin de mettre en conformité, au 31 décembre 2016, les compétences du groupement avec les dispositions des articles précités de la loi NOTRe ;
- VU les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes d'AGONES (10/11/2016), BRISSAC (08/12/2016), CAZILHAC (24/11/2016), GANGES (27/09/2016 et 23/11/2016), GORNIES (07/10/2016), LAROQUE (01/12/2016), MONTOULIEU (10/11/2016), MOULES ET BAUCELS (24/10/2016), SAINT BAUZILLE DE PUTOIS (10/11/2016), SAINT JULIEN DE LA NEF (10/10/2016), SAINT MARTIAL (31/10/2016), SAINT ROMAN DE CODIERES (17/11/2016), SUMENE (11/10/2016) ont approuvé cette modification statutaire ;
- CONSIDERANT** par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT;
- VU la délibération du 13 septembre 2016, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises propose de transférer le siège du groupement ;
- VU les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes d'AGONES (10/11/2016), BRISSAC (08/12/2016), CAZILHAC (24/11/2016), GANGES (27/09/2016 et 23/11/2016), GORNIES (07/10/2016), LAROQUE

(01/12/2016), MOULES ET BAUCELS (24/10/2016), SAINT BAUZILLE DE PUTOIS (10/11/2016), SUMENE (11/10/2016) ont approuvé cette modification statutaire ;

**VU** la délibération en date du 10/11/2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de MONTOLIEU a pris acte du transfert de siège proposé ;

**CONSIDERANT** par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5 et L.5211-20 ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard ;

## **ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1 :** A compter du 31 décembre 2016, les compétences de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises sont les suivantes :

### ***I COMPÉTENCES OBLIGATOIRES***

#### **1 Aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

#### **2 Développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

#### **3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

#### **4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

### ***II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire***

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

### ***III - COMPÉTENCES FACULTATIVES***

1° Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire;

2° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

**ARTICLE 2** : Le siège de la communauté est transféré : **26 avenue Pasteur – 34 190 GANGES**

**ARTICLE 3** : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, la sous-préfète de Lodève, le sous-préfet du Vigan, le président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et du Gard.

Fait à Montpellier, le *29 décembre 2016*

Le Préfet du Gard

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Le Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2016-1-1369 portant modifications des compétences  
de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 64 et 68 ;
- VU** l'arrêté du Préfet de l'Hérault n°99-I-4691 en date du 31 décembre 1999, modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises ;
- VU** la délibération du 13 septembre 2016, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises propose une modification statutaire afin de mettre en conformité, au 31 décembre 2016, les compétences du groupement avec les dispositions des articles précités de la loi NOTRe ;
- VU** les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes d'AGONES (10/11/2016), BRISSAC (08/12/2016), CAZILHAC (24/11/2016), GANGES (27/09/2016 et 23/11/2016), GORNIES (07/10/2016), LAROQUE (01/12/2016), MONTOULIEU (10/11/2016), MOULES ET BAUCELS (24/10/2016), SAINT BAUZILLE DE PUTOIS (10/11/2016), SAINT JULIEN DE LA NEF (10/10/2016), SAINT MARTIAL (31/10/2016), SAINT ROMAN DE CODIERES (17/11/2016), SUMENE (11/10/2016) ont approuvé cette modification statutaire ;

**CONSIDERANT** par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT;

- VU** la délibération du 13 septembre 2016, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises propose de transférer le siège du groupement ;
- VU** les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes d'AGONES (10/11/2016), BRISSAC (08/12/2016), CAZILHAC (24/11/2016), GANGES (27/09/2016 et 23/11/2016), GORNIES (07/10/2016), LAROQUE

(01/12/2016), MOULES ET BAUCELS (24/10/2016), SAINT BAUZILLE DE PUTOIS (10/11/2016), SUMENE (11/10/2016) ont approuvé cette modification statutaire ;

**VU** la délibération en date du 10/11/2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de MONTOLIEU a pris acte du transfert de siège proposé ;

**CONSIDERANT** par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5 et L.5211-20 ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard ;

## **ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1 :** A compter du 31 décembre 2016, les compétences de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises sont les suivantes :

### ***I COMPÉTENCES OBLIGATOIRES***

#### **1 Aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

#### **2 Développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

#### **3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

#### **4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

### ***II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire***

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

### ***III - COMPÉTENCES FACULTATIVES***

1° Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire;



2° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

**ARTICLE 2** : Le siège de la communauté est transféré : **26 avenue Pasteur – 34 190 GANGES**

**ARTICLE 3** : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, la sous-préfète de Lodève, le sous-préfet du Vigan, le président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et du Gard.

Fait à Montpellier, le *29 décembre 2016*

Le Préfet du Gard  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Le Préfet de l'Hérault  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Arrêté portant modification des limites territoriales des arrondissements  
de Béziers, Lodève et Montpellier  
du département de l'Hérault**

**Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3113-1 ;

Vu la délibération du 17 octobre 2016 du Conseil Départemental de l'Hérault relative à l'avis sur la modification des limites des arrondissements de l'Hérault,

Considérant le courrier du préfet de l'Hérault du 23 août 2016 informant les communes du département de la modification des limites des arrondissements de l'Hérault,

**Art. 1 :**

Est retirée de l'arrondissement de Béziers, pour être ajoutée à l'arrondissement de Montpellier, la commune suivante :

-Marseillan

Sont retirées de l'arrondissement de Béziers, pour être ajoutées à l'arrondissement de Lodève, les communes suivantes :

-Cabrières,  
-Fontès,  
-Lieurancabrières,  
-Péret,  
-Usclas-d'Hérault

Sont retirées de l'arrondissement de Lodève, pour être ajoutées à l'arrondissement de Béziers, les communes suivantes :

-Avène,  
-Brenas  
-Ceilhes-et-Rocozels,  
-Dio-et-Valquières,  
-Joncels,  
-Lunas,  
-Le Bousquet-d'Orb.

Sont retirées de l'arrondissement de Montpellier, pour être ajoutées à l'arrondissement de Lodève, les communes suivantes :

- Assas,
- Buzignargues,
- Cazevieille,
- Claret,
- Combaillaux,
- Ferrières les Verreries,
- Fontanès,
- Guzargues,
- Lauret,
- Le Triadou,
- Les Matelles,
- Murles,
- Sauteyrargues,
- St Bauzille de Montmel,
- St Clément de Rivière,
- Ste Croix de Quintillargues,
- St Gély du Fesc,
- St Hilaire de Beauvoir,
- St Jean de Cornies,
- St Jean de Cuculles,
- St Mathieu de Trévières,
- St Vincent de Barbeyrargues
- Teyran,
- Vacquières,
- Valflaunès,
- Vailhauquès.

**Art. 2 :**

En conséquence :

- l'arrondissement de Béziers comprend 153 communes (liste des communes en annexe)
- l'arrondissement de Lodève comprend 122 communes (liste de communes en annexe)
- l'arrondissement de Montpellier comprend 68 communes (liste de communes en annexe)

**Art. 3 :**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 4 :**

Monsieur le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 29 DEC. 2016



Pascal Mailhos

*Annexe à l'arrêté préfectoral portant modification des limites territoriales des  
arrondissements de Béziers, de Lodève et de Montpellier du département de l'Hérault  
(en gras les nouvelles communes intégrées)*

L'arrondissement de Béziers comprend les communes suivantes :

Abeilhan  
Adissan  
Agde  
Agel  
Aigne  
Aigues-Vives  
Les Aires  
Alignan-du-Vent  
Assignan  
Aumes  
Autignac  
**Avène**  
Azillanet  
Babeau-Bouldoux  
Bassan  
Beaufort  
Bédarieux  
Berlou  
Bessan  
Béziers  
Boisset  
Boujan-sur-Libron  
**Brenas**  
Cabrerolles  
Cambon-et-Salvergues  
Camplong  
Capestang  
Carlencas-et-Levas  
Cassagnoles  
Castanet-le-Haut  
Castelnau-de-Guers  
La Caunette  
Causses-et-Veyran  
Caussiniojols  
Caux  
Cazedarnes  
Cazouls-d'Hérault  
Cazouls-lès-Béziers  
Cébazan  
**Ceilhes-et-Rocozeles**  
Cers  
Cessenon-sur-Orb  
Cesseroas  
Colombières-sur-Orb  
Colombiers  
Combes  
Corneilhan  
Couloubres  
Courniou  
Creissan  
Cruzy  
**Dio-et-Valquières**  
Espondeilhan  
Faugères

Félines-Minervois  
Ferrals-les-Montagnes  
Ferrières-Poussarou  
Florensac  
Fos  
Fouzilhon  
Fraisie-sur-Agout  
Gabian  
Graissessac  
Hérépian  
**Joncels**  
Lamalou-les-Bains  
Laurens  
**Le Bousquet-d'Orb**  
Lespignan  
Lézignan-la-Cèbe  
Lieur-an-lès-Béziers  
Lignan-sur-Orb  
La Livinière  
**Lunas**  
Magalas  
Maraussan  
Margon  
Maureilhan  
Minerve  
Mons  
Montady  
Montagnac  
Montblanc  
Montels  
Montesquieu  
Montouliers  
Murviel-lès-Béziers  
Neffiès  
Nézignan-l'Évêque  
Nissan-lez-Enserune  
Nizas  
Olargues  
Olonzac  
Oupia  
Pailhès  
Pardailhan  
Pézenas  
Pézènes-les-Mines  
Pierrerue  
Pinet  
Poilhes  
Pomérols  
Portiragnes  
Le Poujol-sur-Orb  
Pouzolles  
Le Pradal  
Prades-sur-Vernazobre  
Prémian  
Puimisson  
Puissalicon  
Puisserguier  
Quarante  
Rieussec  
Riols  
Roquebrun



Roquessels  
Rosis  
Roujan  
Saint-Chinian  
Saint-Étienne-d'Albagnan  
Saint-Étienne-Estréchoux  
Saint-Geniès-de-Fontedit  
Saint-Geniès-de-Varensal  
Saint-Gervais-sur-Mare  
Saint-Jean-de-Minervois  
Saint-Julien  
Saint-Martin-de-l'Arçon  
Saint-Nazaire-de-Ladarez  
Saint-Pons-de-Mauchiens  
Saint-Pons-de-Thomières  
Saint-Thibéry  
Saint-Vincent-d'Olargues  
La Salvetat-sur-Agout  
Sauvian  
Sérignan  
Servian  
Siran  
Le Soulié  
Taussac-la-Billière  
Thézan-lès-Béziers  
La Tour-sur-Orb  
Tourbes  
Vailhan  
Valras-Plage  
Valros  
Vélieux  
Vendres  
Verreries-de-Moussans  
Vias  
Vieussan  
Villemagne-l'Argentière  
Villeneuve-lès-Béziers  
Villespassans

L'arrondissement de Lodève comprend les communes suivantes :

Agonès  
Aniane  
Arboras  
Argelliers  
Aspiran  
**Assas**  
Aumelas  
Bélarga  
La Boissière  
Le Bosc  
Brignac  
Brissac  
**Buzignargues**  
**Cabrières**  
Campagnan  
Canet  
Causse-de-la-Selle  
Le Caylar

Cazilhac  
**Cazevielle**  
Celles  
Ceyras  
**Claret**  
Clermont-l'Hérault  
**Combaillaux**  
Le Cros  
**Ferrières les Verreries**  
**Fontanès**  
**Fontes**  
Fozières  
Ganges  
Gignac  
Gorniès  
**Guzargues**  
Jonquières  
Lacoste  
Lagamas  
Laroque  
**Lauret**  
Lauroux  
Lavalette  
Liausson  
**Lieuran-Cabrières**  
Lodève  
**Les Matelles**  
Mas-de-Londres  
Mérifons  
Montarnaud  
Montoulieu  
Montpeyroux  
Moulès-et-Baucels  
Mourèze  
**Murles**  
Nébian  
Notre-Dame-de-Londres  
Octon  
Olmet-et-Villecun  
Paulhan  
Pégairolles-de-Buèges  
Pégairolles-de-l'Escalette  
**Péret**  
Plaisan  
Les Plans  
Popian  
Le Pouget  
Poujols  
Pouzols  
Le Puech  
Puéchabon  
Puilacher  
Les Rives  
Romiguières  
Roqueredonde  
Rouet  
Saint-André-de-Buèges  
Saint-André-de-Sangonis  
Saint-Bauzille-de-la-Sylve  
**Saint-Bauzille-de-Montmel**  
Saint-Bauzille-de-Putois

**Saint-Clément-de-Rivière**  
Saint-Étienne-de-Gourgas  
Saint-Félix-de-l'Héras  
Saint-Félix-de-Lodez  
**Saint-Gély-du-Fesc**  
Saint-Guilhem-le-Désert  
Saint-Guiraud  
**Saint-Hilaire-de-Beauvoir**  
Saint-Jean-de-Buèges  
**Saint-Jean-de-Cornies**  
**Saint-Jean-de-Cuculles**  
Saint-Jean-de-Fos  
Saint-Jean-de-la-Blaquière  
Saint-Martin-de-Londres  
**Saint-Mathieu-de-Trévières**  
Saint-Maurice-Navacelles  
Saint-Michel  
Saint-Pargoire  
Saint-Paul-et-Valmalle  
Saint-Pierre-de-la-Fage  
Saint-Privat  
Saint-Saturnin-de-Lucian  
**Saint-Vincent-de-Barbeyrargues**  
**Sainte-Croix-de-Quintillargues**  
**Sauteyrargues**  
Salasc  
Sorbs  
Soubès  
Soumont  
**Teyran**  
Tressan  
**Le Triadou**  
Usclas-du-Bosc  
**Usclas-d'Hérault**  
La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries  
**Vacquières**  
**Vailhauquès**  
**Valflaunès**  
Valmascle  
Vendémian  
Villeneuveville  
Viols-en-Laval  
Viols-le-Fort

L'arrondissement de Montpellier Comprend les communes suivantes :

Baillargues  
Balaruc-le-Vieux  
Balaruc-les-Bains  
Beaulieu  
Boisseron  
Bouzigues  
Campagne  
Candillargues  
Castelnau-le-Lez  
Castries  
Clapiers  
Cournonsec  
Cournonterral  
Le Crès  
Fabrègues

Frontignan  
Galargues  
Garrigues  
Gigean  
Grabels  
La Grande-Motte  
Jacou  
Juvignac  
Lansargues  
Lattes  
Lavérune  
Loupian  
Lunel  
Lunel-Viel  
**Marseillan**  
Marsillargues  
Mauguio  
Mèze  
Mireval  
Montaud  
Montbazin  
Montferrier-sur-Lez  
Montpellier  
Mudaison  
Murviel-lès-Montpellier  
Palavas-les-Flots  
Pérols  
Pignan  
Poussan  
Prades-le-Lez  
Restinclières  
Saint-Aunès  
Saint-Brès  
Saint-Christol  
Saint-Drézéry  
Saint-Geniès-des-Mourgues  
Saint-Georges-d'Orques  
Saint-Jean-de-Védas  
Saint-Just  
Saint-Nazaire-de-Pézan  
Saint-Sériès  
Saturargues  
Saussan  
Saussines  
Sète  
Sussargues  
Valergues  
Vendargues  
Vérargues  
Vic-la-Gardirole  
Villeneuve-lès-Maguelone  
Villetelle  
Villeveyrac



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

### **Arrêté n° 2016-1-~~1365~~ portant adhésion au syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas Languedoc de la commune de VIAS**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-18 et L5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 1946, modifié, portant création du syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc ;

**VU** la délibération du 10 juin 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de VIAS a accepté l'adhésion de la commune au syndicat et le transfert au profit de ce dernier de la totalité des compétences de la commune en matière de production, adduction et distribution d'eau ;

**VU** la délibération du 27 juin 2016 par laquelle le comité du syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas Languedoc a accepté l'adhésion de la commune de VIAS au syndicat ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : AGDE (27/09/2016), BOUZIGUES (26/10/2016), GIGEAN (21/09/2016), LOUPIAN (20/07/2016), MEZE (6/10/2016), MIREVAL (20/09/2016), MONTAGNAC (13/10/2016), MONTBAZIN (28/09/2016), PINET (7/09/2016), POUSSAN (29/08/2016), SETE (26/09/2016), VIC LA GARDIOLE (11/10/2016), VILLEVEYRAC (28/09/2016) ont accepté l'adhésion de la commune de VIAS au syndicat ;

**VU** la délibération du 28 septembre 2016 par laquelle le conseil de Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé l'adhésion de la commune de VIAS au syndicat ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée définies par l'article L 5211-5 du C.G.C.T. sont remplies ;

**VU** l'avis du Sous-Préfet de BEZIERS en date du 15 décembre 2016 ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune de VIAS est autorisée à adhérer au syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le transfert au syndicat des compétences de la commune de VIAS en matière de production, adduction et distribution d'eau se fera de manière concomitante à compter de la même date.

**ARTICLE 2** : Le syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc regroupera au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- Les communes de : AGDE, BOUZIGUES, GIGEAN, LOUPIAN, MARSEILLAN, MEZE, MIREVAL, MONTAGNAC, MONTBAZIN, PINET, POUSSAN, SETE, VIAS, VIC-LA-GARDIOLE et VILLEVEYRAC.
- La métropole MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
- Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de FRONTIGNAN/ BALARUC LES BAINS / BALARUC LE VIEUX

**ARTICLE 3** : Aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, les présidents de la métropole Montpellier-Méditerranée-Métropole, du syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc et du syndicat d'adduction d'eau potable de Frontignan/Balaruc-les-Bains/Balaruc-le-Vieux, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 28 décembre 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet/et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Pascal OTHEGUY





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

### **Arrêté n° 2016-1-1364 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Minervois**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-5 ;

**VU** la délibération du 22 septembre 2016 du conseil de la communauté de communes Le Minervois par laquelle ce dernier a décidé à l'unanimité la restitution de la compétence « eau potable » aux communes membres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1287 du 8 décembre 2016 portant extension des compétences de la communauté de communes Le Minervois ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de AGEL (5/12/2016), AIGNE (5/12/2016), AIGUES-VIVES (7/12/2016), AZILLANET (12/12/2016), BEAUFORT (6/12/2016), CASSAGNOLES (10/12/2016), CESSERAS (9/12/2016), FELINES-MINERVOIS (13/12/2016), FERRALS LES MONTAGNES (5/12/2016), LA CAUNETTE (9/12/2016), LA LIVINIÈRE (9/12/2016), MINERVE (6/12/2016), OLONZAC (6/12/2016), OUPIA (12/12/2016), SIRAN (8/12/2016) ont, confirmant leur compétence en matière d'eau potable, accepté la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Minervois, et, validant ses statuts, ont décidé l'adhésion audit syndicat pour ce qui concerne l'exercice de la compétence « eau potable » ;

**VU** les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Minervois ;

**VU** l'avis du Sous-Préfet de Béziers en date du 27 décembre 2016 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Minervois : S.I.A.E.P. du Minervois.

**ARTICLE 2** : Le S.I.A.E.P. du Minervois exerce le service public de gestion de l'eau potable.

Dans ce cadre, le S.I.A.E.P. du Minervois exerce :

- Etudes et travaux nécessaires à la recherche d'eau ,
- Aménagement et exploitation de la ressource,
- Construction des réseaux d'adduction et des équipements nécessaires,
- Renforcement des réseaux,
- Acquisitions nécessaires aux installations.

**ARTICLE 3** : Le siège du syndicat est fixé 35 route d'Oupia – 34210 OLONZAC.

**ARTICLE 4** : Le syndicat est formé pour une durée limitée, jusqu'au transfert de la compétence par les communes membres à une autre structure juridique.

**ARTICLE 5** : Le syndicat est administré par un comité syndical composé, pour chaque commune adhérente, de deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

**ARTICLE 6** : Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le Trésorier de Capestang, 2 place des Martyrs, 34310 CAPESTANG.

**ARTICLE 7** : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault, les maires des communes susvisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Pascal OTHEGUY

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur la régularisation d'un magasin existant spécialisé en matériel de chasse et de pêche et d'un projet d'extension à CLERMONT-L'HÉRAULT (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault, modifié en date du 09 juin 2016 ;
- VU** la demande de permis de construire n° 034 079 16 C 0070 déposée en mairie de Clermont-l'Hérault en date du 15/11/2016 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2016/15/AT le 12 décembre 2016, formulée par la S.C.I. L'OGIVE agissant en qualité de propriétaire, sise 9 Chemin du Col de Porte à MOUREZE (34), en vue d'être autorisée à la régularisation d'un point de vente existant de 322 m<sup>2</sup> de surface de vente et l'extension de 118 m<sup>2</sup> d'un magasin spécialisé en matériel de chasse et de pêche, portant sa surface totale à 440 m<sup>2</sup>, situé Z.A.E. Vallée de l'Hérault – 4 Rue du Chardonnay à Clermont-l'Hérault (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Clermont-l'Hérault, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Clermontais, ou l'un de ses représentants ;
- M. le Président du SYDEL Pays Coeur d'Hérault ou son représentant ;

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

- Mme la Présidente de la région Occitanie ou son représentant ;

- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;

- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

• Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jackie BESSIERES

- M. Jean-Paul RICHAUD

- M. Arnaud CARPIER

• Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mlle Géraldine CUILLERET

- M. Jean-Paul VOLLE

- M. Marc DEDEIRE

- M. Pascal CHEVALIER

- Mme Florence CHIBAUDEL

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

*Signé*

Philippe NUCHO

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
chargée de statuer sur le projet de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL »  
à Sète (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault, modifié en date du 09 juin 2016 ;
- VU** la demande de permis de construire n° 034 301 16 70016 déposée en mairie de Sète en date du 02/12/2016 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2016/16/AT le 20 décembre 2016, formulée par la S.N.C. LIDL agissant en qualité de propriétaire et exploitant, sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée à la création d'un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL » de 1 696,86 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé 912 Avenue Gilbert Martelli à SÈTE (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Sète, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations du Bassin de Thau, ou l'un de ses représentants ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Thau ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de

l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

- Mme la Présidente de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontois et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
  - M. Jackie BESSIERES
  - M. Jean-Paul RICHAUD
  - M. Arnaud CARPIER
- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
  - Mlle Géraldine CUILLERET
  - M. Jean-Paul VOLLE
  - M. Marc DEDEIRE
  - M. Pascal CHEVALIER
  - Mme Florence CHIBAUDEL

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

*Signé*

Philippe NUCHO



**Arrêté de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales  
pour l'année 2017.**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;
- VU** le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU** le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- VU** la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse ;
- VU** la circulaire du 03 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 qui a publié la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016 ;
- VU** les demandes d'habilitation au titre de l'année 2017 présentées par les directeurs des journaux intéressés ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, au cours de l'année 2017, les journaux désignés ci-après :

**1 – habilitation sur l'ensemble du département de l'Hérault**

a) le quotidien suivant :

- **MIDI LIBRE** Rue du Mas de Grille, S.N.C. Midi Libre publicité  
34438 St-JEAN-DE-VEDAS Cédex .

b) les hebdomadaires suivants :

- **LA CROIX DU MIDI "Actualités de l'Hérault"**  
28 Rue Théron de Montaugé, CS 72137 - 31017 TOULOUSE Cédex 2,

- **LA GAZETTE DE MONTPELLIER**  
SAGA 13 Place de la Comédie, CS. 39530 - 34960 MONTPELLIER CEDEX 02,

**- 7 OFFICIEL**

2 Rue Stanislas Digeon - 34000 MONTPELLIER,

**- LE PETIT JOURNAL**

1300 Av. d'Ardus - 82000 MONTAUBAN

**- L'HERAULT DE L'ECONOMIE ET DES AFFAIRES - Édition Double Vue**

31 Rue Péliçon - 34500 BEZIERS,

**- L'HERAULT JURIDIQUE & ECONOMIQUE**

2 Quai du Verdanson - 34090 MONTPELLIER,

**- MIDI LIBRE DIMANCHE** Rue du Mas de Grille, S.N.C. Midi Libre publicité  
34438 St-JEAN-DE-VEDAS Cédex,

**- PAYSAN DU MIDI** 50 Rue Henri Farman, Parc Marcel Dassault, BP.249 -  
34434 SAINT-JEAN-DE-VEDAS Cédex,

**2 – habilitation sur certains arrondissements seulement,**

les hebdomadaires suivants :

**- L'AGGLO-RIEUSE**

15 Rue des Loutres - 34170 CASTELNAU-LE-LEZ  
pour le seul arrondissement de Montpellier,

**- L'AGATHOIS** Z.I. des 7 Fonts, 5 Rue des Moulins à Huile - 34300 AGDE  
pour le seul arrondissement de *Béziers*,

**- LA SEMAINE DU MINERVOIS** 10 Bd du Midi - 34210 OLONZAC  
pour le seul arrondissement de *Béziers*,

**- L'HERAULT INFORMATIONS HEBDO** 24 bis Rue des Balances - 34500 BEZIERS  
pour les seuls arrondissements de *Béziers et Montpellier*.

**ARTICLE 2** : Les journaux habilités au présent arrêté s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales aux tarifs fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie conformément à l'Art. 3 de la loi précitée.

**ARTICLE 3** : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement ces annonces.

**ARTICLE 4** : En vue d'assurer le contrôle des dispositions qui leur sont applicables, les journaux figurant à l'article 1er du présent arrêté, sont tenus de déposer à la préfecture de l'Hérault (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation générale et des élections), un exemplaire de chaque numéro portant insertion d'annonces judiciaires et légales.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et les sous-préfets de Béziers et de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Réglementation et des  
Libertés Publiques

*Signé*

Béatrice FADDI

*Préfecture de l'Hérault*  
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS  
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES  
AV

**ARRETE N° 2016-II-889 PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU COMITE  
CONSULTATIF DE LA RESERVE NATURELLE DU BAGNAS**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;
- VU** la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU** le décret n°83-1002 du 22 novembre 1983 portant création de la réserve naturelle du Bagnas, modifié par le décret n°84-672 du 17 juillet 1984 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-II-1826 du 6 novembre 2013 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle du Bagnas;
- VU** l'arrêté n°2016-I-1172 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;

**CONSIDÉRANT** que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2016 pour siéger au sein du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Bagnas est arrivé à échéance, et qu'il y a donc lieu de procéder au renouvellement de la composition de ce comité ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : Objet du comité**

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement. Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

## **ARTICLE 2: Membres du comité consultatif**

Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Bagnas est composé des membres ci-après :

**Président** : Le préfet de l'Hérault ou son représentant;

### **I. Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés**

1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
2. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
3. le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône – Méditerranée – Corse
4. le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
5. le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
6. le directeur de la direction interrégionale du sud-ouest de voies navigables de France
7. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault
8. le commissaire de la circonscription de police d'Agde

ou leur représentant.

### **II. Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements**

1. le président du conseil régional Occitanie-Pyrénées Méditerranée
2. le président du conseil départemental de l'Hérault
3. le conseiller départemental du canton d'Agde
4. le président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée
5. le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau
6. le président du syndicat mixte du bassin de Thau
7. le maire d'Agde
8. le maire de Marseillan

ou leur représentant.

### **III. Représentants des propriétaires et des usagers**

1. le/la délégué(e) de rivages Languedoc-Roussillon du conservatoire du littoral
2. le président de la chambre d'agriculture de l'Hérault
3. le président de l'entente interdépartementale de la démoustication
4. le président de la fédération départementale des chasseurs
5. le président de la gaule agathoise
6. le président de l'office de tourisme d'Agde
7. la présidente de l'office de tourisme de Marseillan
8. la présidente du centre permanent d'initiatives pour l'environnement du bassin de Thau

ou leur représentant.

## **IV. Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels**

### **IV.1. Personnes scientifiques qualifiées**

- ⇒ Monsieur André DIGUET, botaniste
- ⇒ Monsieur Patrice CRAMM, ornithologue,
- ⇒ Monsieur Michel LAURET, spécialiste des phanérogames marines et algues,
- ⇒ Monsieur Patrick GRILLAS, spécialiste de l'écologie des zones humides, station biologique de la tour du Valat,
- ⇒ Madame Valérie DEROLEZ, spécialiste des milieux lagunaires, IFREMER,
- ⇒ Monsieur Stéphane JAULIN, entomologiste, office pour les insectes et leur environnement,

### **IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels**

- ⇒ le président de l'association du grand Agde touristes et habitants ensemble (AGATHE),
- ⇒ le président de la Société de Protection de la Nature du Languedoc Roussillon (SPNLR)

ou leur représentant.

### **Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif**

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle

1. les salariés de la réserve naturelle
2. le gestionnaire
3. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son représentant

Le comité consultatif peut entendre à titre consultatif toute personnalité ou tout représentant d'organisme qualifié susceptible de lui fournir des informations sur des questions relevant de sa compétence.

### **ARTICLE 3 : Durée du mandat**

Les membres du comité consultatif sont nommés pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

### **ARTICLE 4 : Secrétariat**

Le gestionnaire assure le secrétariat du comité et propose un compte-rendu à la signature du président.



## **ARTICLE 5 : Convocation**

Le gestionnaire propose un ordre du jour au président qui convoque les membres du comité consultatif au moins une fois par an.

## **ARTICLE 6 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°2013-II-1826 du 6 novembre 2013 est abrogé.

## **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

## **ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béziers, le 30 Décembre 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Béziers

SIGNE

Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-266 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP821341187**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 18 juillet 2016 et complétée le 11 octobre 2016, par Madame AMADDAH Yasmina en qualité de Présidente,

Vu la saisine du conseil départemental de l'Hérault en date du 25 octobre 2016,

**Arrêté :**

Article 1 L'agrément de la SASU ASSITANCE, CONFORT, SOUTIEN dénommée A.C.S., dont le siège social est situé 505 rue de la Garenne ZI – 34740 VENDARGUES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 décembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjoite au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-271 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne certifié  
N° SAP352726301**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué à l'association A.D.M.R. ANIMATION à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 octobre 2016, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association A.D.M.R. ANIMATION, représentée par son Président, Monsieur COURTEILLE Alain,

Vu la saisine du conseil départemental de l'Hérault en date du 18 novembre 2016,

Vu l'avis émis le 14 décembre 2016 par le président du conseil départemental de l'Hérault,

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'association A.D.M.R. ANIMATION, dont le siège social est situé 78 allée John Napier – 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités, départements et mode d'intervention suivants :

- en mode prestataire et mandataire :
  - Garde d'enfants de moins de 3 ans (34)
  - Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements (34)
- en mode mandataire :
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
  - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
  - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-275 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne certifié  
N° SAP380499004**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué à l'association A.D.M.R. BERANGE-BENOVIE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 octobre 2016, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association A.D.M.R. BERANGE-BENOVIE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Bernard BREL,

Vu la saisine du conseil départemental de l'Hérault en date du 23 novembre 2016,

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'association A.D.M.R. BERANGE-BENOVIE, dont le siège social est situé 9 avenue de l'Abrivado – 34160 GALARGUES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités, départements et mode d'intervention suivants :

- en mode prestataire et mandataire :
  - Garde d'enfants de moins de 3 ans (34)
  - Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements (34)
- en mode mandataire :
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
  - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
  - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)



Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-279 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne certifié  
N° SAP424520757**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué à l'association A.D.M.R. des Hauts Cantons à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 octobre 2016, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association A.D.M.R. des Hauts Cantons, représentée par sa Présidente, Madame PLAS Geneviève,

Vu la saisine du conseil départemental de l'Hérault en date du 17 novembre 2016,

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'association A.D.M.R. des Hauts Cantons, dont le siège social est situé 35 rue de la République – 34600 BEDARIEUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités, départements et mode d'intervention suivants :

- en mode prestataire et mandataire :
  - Garde d'enfants de moins de 3 ans (34)
  - Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements (34)
- en mode mandataire :
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
  - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
  - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-273 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne certifié  
N° SAP353379621**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué à l'association A.D.M.R. HERAULT ET MER à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 octobre 2016, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association A.D.M.R. HERAULT ET MER, représentée par sa Présidente, Madame PARAIRES Patricia,

Vu la saisine du conseil départemental de l'Hérault en date du 17 novembre 2016,

Vu l'avis émis le 14 décembre 2016 par le président du conseil départemental de l'Hérault,

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'association A.D.M.R. HERAULT ET MER, dont le siège social est situé 23 Boulevard Lamartine – 34340 MARSEILLAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités, départements et mode d'intervention suivants :

- en mode prestataire et mandataire :
  - Garde d'enfants de moins de 3 ans (34)
  - Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements (34)
- en mode mandataire :
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
  - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
  - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-277 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne certifié  
N° SAP402851208**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué à l'association A.D.M.R. ORB ET THONGUE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 octobre 2016, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association A.D.M.R. ORB ET THONGUE, représentée par sa Présidente, Madame SALES Danielle,

Vu la saisine du conseil départemental de l'Hérault en date du 22 novembre 2016,

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'association A.D.M.R. ORB ET THONGUE, dont le siège social est situé 1 rue François Astier – 34410 SERIGNAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités, départements et mode d'intervention suivants :

- en mode prestataire et mandataire :
  - Garde d'enfants de moins de 3 ans (34)
  - Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements (34)
- en mode mandataire :
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
  - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
  - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)



Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-281 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne certifié  
N° SAP332875913**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué à l'association A.D.M.R. Pays Héraultais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 octobre 2016, par la Fédération ADMR Hérault pour l'association A.D.M.R. Pays Héraultais, représentée par sa Présidente, Madame HARDY Martine,

Vu la saisine du conseil départemental de l'Hérault en date du 23 novembre 2016,

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'association A.D.M.R. Pays Héraultais, dont le siège social est situé 64 rue François d'Orbay – 34080 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités, départements et mode d'intervention suivants :

- en mode prestataire et mandataire :
  - Garde d'enfants de moins de 3 ans (34)
  - Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements (34)
- en mode mandataire :
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
  - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
  - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
  - Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-283 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP410154520**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à l'association A DOMICILE SERVICES 34,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 novembre 2016 et complétée le 5 décembre 2016, par Madame Thérèse ANDRE en qualité de présidente,

Vu la saisine du conseil départemental de l'Hérault le 6 décembre 2016,

Vu l'avis du président du conseil départemental de l'Hérault en date du 14 décembre 2016

**Le préfet de l'Hérault,**

**Arrête :**

Article 1er

L'agrément de l'association A DOMICILE SERVICES 34, dont l'établissement principal est situé Parc la Guirlande D2 - 130 impasse J. Bruller dit "Vercors" - 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

### Article 3

Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- Parc la Guirlande D2 - 130 impasse J. Bruller dit "Vercors" - 34000 MONTPELLIER (siège social),
- 3 Boulevard Maréchal Leclerc – 34500 BEZIERS (antenne)

### Article 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

### Article 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjoite au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-285 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP424821767**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1<sup>er</sup> janvier 2012 attribué à l'association CLERMONT SOLEIL,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 novembre 2016 et complétée le 16 novembre 2016, par Madame PEZET Valérie en qualité de directrice,

Vu la saisine du conseil départemental de l'Hérault le 1<sup>er</sup> décembre 2016,

Vu l'avis du président du conseil départemental de l'Hérault en date du 14 décembre 2016,

**Le préfet de l'Hérault,**

**Arrête :**

Article 1er

L'agrément de l'association CLERMONT SOLEIL, dont l'établissement principal est situé 8 rue du Doyen René Gosse - 34800 CLERMONT L'HERAULT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (34)



### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjoindant au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-268 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP823868179**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 7 octobre 2016 par Monsieur Jérôme BEAULIEU en qualité de Président,

Vu la saisine du conseil départemental de l'Hérault en date du 26 octobre 2016,

Vu l'avis favorable du 8 décembre 2016,

**Le préfet de l'Hérault**

**Arrête :**

Article 1er

L'agrément de la SASU SENIORS DOM 34 – PETIT FILS, dont l'établissement principal est situé 48 rue Claude Balbastre - 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 décembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (34)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est

agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjoite au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-265  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP821341187  
N° SIREN 821341187**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 18 juillet 2016 et complétée le 11 octobre 2016 par Madame AMADDAH Yasmina en qualité de Présidente, pour SASU ASSITANCE, CONFORT, SOUTIEN dénommée A.C.S. dont l'établissement principal est situé 505 rue de la Garenne ZI – 34740 VENDARGUES et enregistré sous le N° SAP821341187 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Coordination et délivrance des services à la personne
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins esthétique à domicile (personnes dépendantes)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

### **Activité(s) soumises à agrément de l'Etat (mode mandataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 8 décembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-270  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP352726301  
N° SIREN 352726301**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,  
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 29 mai 2006 délivrée à la Fédération ADMR Hérault,  
Vu la convention en date du 4 août 2011 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association A.D.M.R. ANIMATION, représentée par son Président, Monsieur COURTEILLE Alain,  
Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 attribué à l'association A.D.M.R. ANIMATION,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 17 octobre 2016 par la Fédération ADMR Hérault, pour l'association A.D.M.R. ANIMATION dont l'établissement principal est situé 78 allée John Napier – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP352726301 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante



- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

**Activités soumises à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire) :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

**Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

**Activités soumises à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-274  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP380499004  
N° SIREN 380499004**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,  
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 29 mai 2006 délivrée à la Fédération ADMR Hérault,  
Vu la convention en date du 28 décembre 2010 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association A.D.M.R. BERANGE-BENOVIE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Bernard BREL,  
Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 attribué à l'association A.D.M.R. BERANGE-BENOVIE,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 13 octobre 2016 par la Fédération ADMR Hérault, pour l'association A.D.M.R. BERANGE-BENOVIE dont l'établissement principal est situé 9 avenue de l'Abrivado – 34160 GALARGUES et enregistré sous le N° SAP380499004 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété) (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

**Activités soumises à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire) :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

**Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

**Activités soumises à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-278  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP424520757  
N° SIREN 424520757**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,  
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 29 mai 2006 délivrée à la Fédération ADMR Hérault,  
Vu la convention en date du 23 novembre 2010 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association A.D.M.R. des Hauts Cantons, représentée par sa Présidente, Madame PLAS Geneviève,  
Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 attribué à l'association A.D.M.R. des Hauts Cantons,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 14 octobre 2016 par la Fédération ADMR Hérault, pour l'association A.D.M.R. des Hauts Cantons dont l'établissement principal est situé 35 rue de la République – 34600 BEDARIEUX et enregistré sous le N° SAP424520757 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante



- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

**Activités soumises à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire) :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

**Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

**Activités soumises à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-272  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP353379621  
N° SIREN 353379621**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,  
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 29 mai 2006 délivrée à la Fédération ADMR Hérault,  
Vu la convention en date du 2 février 2011 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association A.D.M.R. HERAULT ET MER, représentée par sa Présidente, Madame PARAIRE Patricia,  
Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 attribué à l'association A.D.M.R. HERAULT ET MER,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 6 octobre 2016 par la Fédération ADMR Hérault, pour l'association A.D.M.R. HERAULT ET MER dont l'établissement principal est situé 23 Boulevard Lamartine – 34340 MARSEILLAN et enregistré sous le N° SAP353379621 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

**Activités soumises à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire) :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

**Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

**Activités soumises à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-276  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP402851208  
N° SIREN 402851208**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,  
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 29 mai 2006 délivrée à la Fédération ADMR Hérault,  
Vu la convention en date du 22 novembre 2010 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association A.D.M.R. ORB ET THONGUE, représentée par sa Présidente, Madame SALES Danielle,  
Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 attribué à l'association A.D.M.R. ORB ET THONGUE,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 14 octobre 2016 par la Fédération ADMR Hérault, pour l'association A.D.M.R. ORB ET THONGUE dont l'établissement principal est situé 1 rue François Astier – 34410 SERIGNAN et enregistré sous le N° SAP402851208 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété) (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante



- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

**Activités soumises à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire) :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

**Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

**Activités soumises à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-280  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP332875913  
N° SIREN 332875913**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,  
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 29 mai 2006 délivrée à la Fédération ADMR Hérault,  
Vu la convention en date du 8 janvier 2011 entre la Fédération ADMR Hérault et l'association A.D.M.R. Pays Héraultais, représentée par sa Présidente, Madame HARDY Martine,  
Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 attribué à l'association A.D.M.R. Pays Héraultais,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 13 octobre 2016 par la Fédération ADMR Hérault, pour l'association A.D.M.R. Pays Héraultais dont l'établissement principal est situé 64 rue François d'Orbay – 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP332875913 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété) (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

**Activités soumises à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire) :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (34)

**Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

**Activités soumises à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-282  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP410154520  
N° SIREN 410154520**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement  
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;  
Vu l'agrément transformé en autorisation en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 attribué à l'association A DOMICILE SERVICES 34;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 15 novembre 2016 par Madame Thérèse ANDRE en qualité de présidente, pour l'association A DOMICILE SERVICES 34 dont l'établissement principal est situé Parc la Guirlande D2 - 130 impasse J. Bruller dit "Vercors" - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP410154520 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

**Activités soumises à agrément de l'État :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (34)

**Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (34)



- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (34)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjoindue au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-284  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP424821767  
N° SIREN 424821767**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement  
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 1<sup>er</sup> mars 2006,  
Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 attribué à l'association CLERMONT SOLEIL;

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 9 novembre 2016 par Madame PEZET Valérie en qualité de directrice, pour l'association CLERMONT SOLEIL dont l'établissement principal est situé 8 rue du Doyen René Gosse - 34800 CLERMONT L'HERAULT et enregistré sous le N° SAP424821767 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Téléassistance et visioassistance (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

**Activités soumises à agrément de l'État :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (34)

### **Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (34)

### **Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjoite au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-269  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP388529570  
N° SIREN 388529570**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 30 novembre 2016 par Mademoiselle Corinne DESPAX en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LES MERVEILLEUSES dont l'établissement principal est situé 84 rue Mion St Michel - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP388529570 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode mandataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode mandataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode mandataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode mandataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode mandataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode mandataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode mandataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode mandataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-286  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP797670395  
N° SIREN 797670395**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 22 décembre 2016 par Monsieur Pierre GUEGUEN en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 8 lot le Clos de Lancire - 34560 POUSSAN et enregistré sous le N° SAP797670395 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE





PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-267  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP823868179  
N° SIREN 823868179**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de l'Hérault**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 7 octobre 2016 par Monsieur Jérôme BEAULIEU en qualité de Président, pour la SASU SENIORS DOM 34 – PETIT FILS dont l'établissement principal est situé 48 rue Claude Balbastre - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP823868179 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode mandataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode mandataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode mandataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode mandataire uniquement)

**Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mandataire uniquement) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode mandataire uniquement) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode mandataire uniquement) - (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE